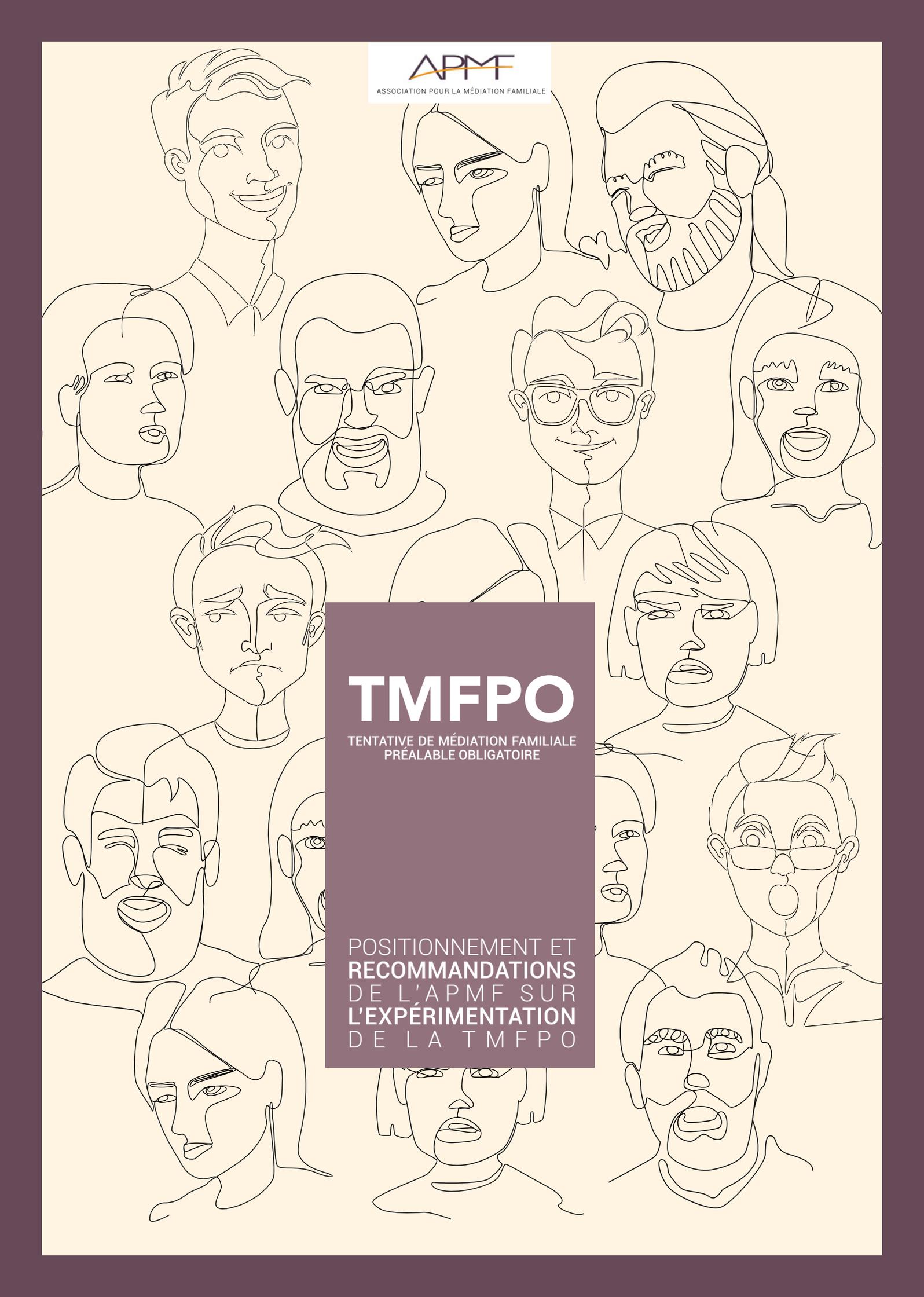


The logo for the Association pour la Médiation Familiale (APMF) features the letters 'APMF' in a stylized, bold font. The 'A' and 'P' are connected, and the 'M' and 'F' are also connected. A horizontal line passes through the middle of the letters.

ASSOCIATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE

The background of the entire page is a collection of line-art portraits of various people, including men and women of different ages and ethnicities. The portraits are drawn with simple black outlines on a light beige background, showing a range of expressions from smiling to serious.

# TMFPO

TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE  
PRÉALABLE OBLIGATOIRE

POSITIONNEMENT ET  
RECOMMANDATIONS  
DE L'APMF SUR  
L'EXPÉRIMENTATION  
DE LA TMFPO

## LA TMFPO

### VEILLE ÉTHIQUE ET ÉVALUATION PARTICIPATIVE INTERPROFESSIONNELLE DE L'APMF

2017 – 2021

Depuis 30 ans, l'APMF conçoit l'éthique de pratique de médiation familiale, contribue à son développement, participe à sa meilleure connaissance et à sa reconnaissance auprès des pouvoirs publics, du grand public et des professionnel·le·s du champ juridique, social, médical, thérapeutique.

Des médiateurs·trices familiaux, des étudiant·e·s, des employeurs se réunissent régulièrement au sein des commissions et des régions de l'APMF pour réfléchir aux enjeux de cette pratique spécifique, pour concevoir diverses modalités d'information, de rencontres et pour travailler ensemble aux divers dispositifs qui permettent la diffusion de la médiation familiale.

La TMFPO a donc, naturellement, constitué un sujet d'attention pour que dans ce nouveau contexte législatif, la philosophie et le cadre de la médiation soient pris en considération par les différents acteurs impliqués : magistrat·e·s, avocat·e·s, professionnel·le·s du champ juridique, employeurs, financeurs et les pouvoirs publics.

Ce rapport réunit différents travaux et réflexions. Il a été réalisé par des praticien·s de la médiation familiale accompagné·e·s par Nicolas LAURIOT DIT PREVOST, sociologue indépendant.

### Les médiateurs·trices familial·e·s D.E, référent·e·s pour l'APMF de la TMFPO

**Christine DECARITE-BEROT**

*TJ de Cherbourg*

**Véronique CLEMENT**

**Sophie ROCHE**

*TJ de Rennes*

**Sophie GUILHAUME**

**Martine MURER**

*TJ de Pontoise*

**Benoit CHARBONNET**

*TJ d'Évry*

**Géraldine RIO**

**Corinne GUILLOU**

*TJ de Nantes*

**Kévin DEROUBAIX**

*TJ de Tours*

**Hanitra RAMAROVAHOAKA**

*TJ de Bordeaux*

**Nathalie BALTHAZAR**

*TJ de Bayonne*

**Christine DEITSCH**

**Nathalie MAUFFROY**

*TJ de Montpellier*

**Amara SIMAKHA**

*TJ de Nîmes*

**Marie-Rose CAILLET**

*TJ Saint-Denis de La Réunion*

### Les coordinatrices de ce groupe de travail

**Bénédicte DEFOSSEZ**

*Administratrice et secrétaire du Bureau de l'APMF*

**Audrey RINGOT**

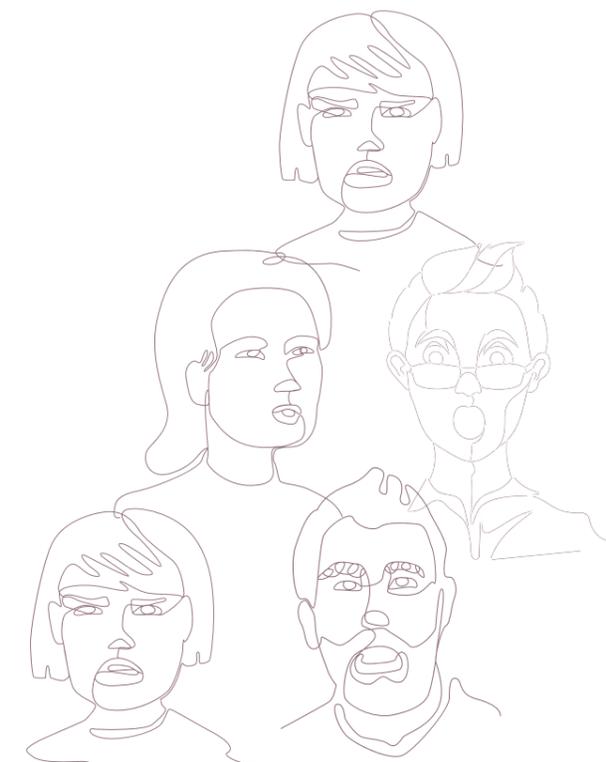
*Administratrice et Vice-Présidente*

### Le sociologue indépendant conseil pour l'évaluation

**Nicolas LAURIOT DIT PREVOST**

<https://nldp.myfablab.net>

Ainsi que les réflexions et contributions des adhérent·e·s de l'APMF lors des rencontres en région et de la Journée Nationale d'Étude des 19 janvier 2018 et 26 janvier 2021.



**POSITIONNEMENT ET RECOMMANDATIONS DE L'APMF  
SUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA TMFPO  
ET  
LA TMFPO : VEILLE ÉTHIQUE ET ÉVALUATION  
PARTICIPATIVE INTERPROFESSIONNELLE DE L'APMF**

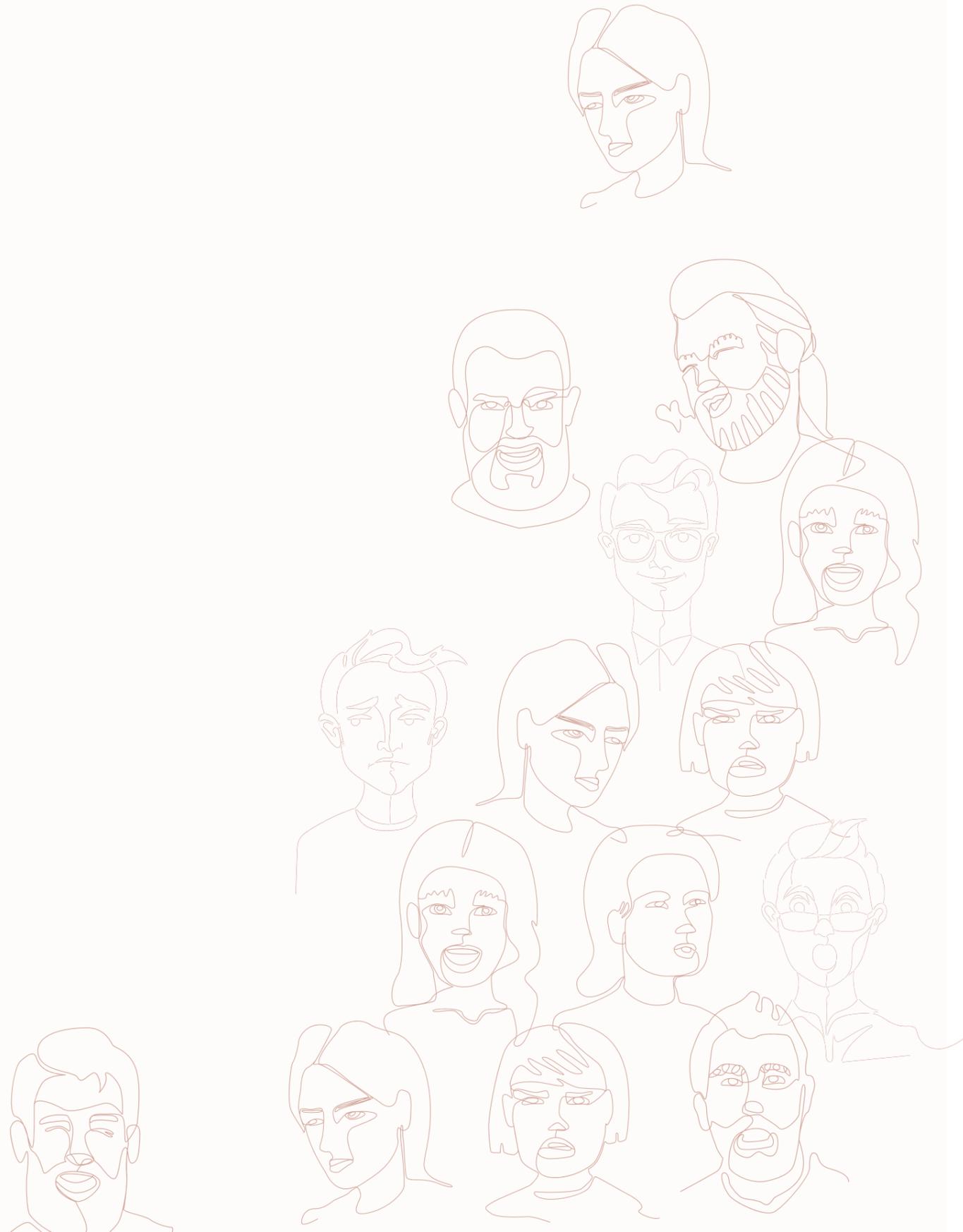
*(Cliquer pour se rendre à la partie désirée)*

<b>I. POSITIONNEMENT ET RECOMMANDATIONS DE L'APMF EN VUE DE L'EXTENSION DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA TMFPO</b>	<b>8</b>
1. L'expérience historique de l'APMF	8
2. Genèse de la veille éthique	10
3. Mise en œuvre de l'évaluation pour l'APMF	12
4. Le positionnement et recommandations de l'APMF	14
A. Principe éthique de la médiation familiale	14
B. Des médiateurs·trices familiaux titulaires du Diplôme d'État de Médiateur Familial	16
C. La médiation familiale est une ALTERNATIVE à la décision de Justice, elle ne s'y substitue pas	17
D. Des moyens indispensables pour accueillir en médiation familiale	19
E. Des constats, réflexions, positions et recommandations de l'APMF depuis 2017	20
F. Les modalités d'application de l'expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire (TMPO)	20
G. Positions et recommandations de l'APMF	22
5. Pour conclure : la médiation familiale reste et doit rester un dispositif alternatif libre et indépendant	24
 <b>II. LA TMFPO : VEILLE ÉTHIQUE ET ÉVALUATION PARTICIPATIVE INTERPROFESSIONNELLE DE L'APMF</b>	 <b>26</b>
1. Présentation des travaux à la JNE du 26 janvier 2021	26
A. Création du groupe de travail des référents TMFPO APMF	26
B. Notre d'intention : comment nous nous sommes approprié·e·s cette expérimentation et le dispositif	28
C. Évaluation de l'impact professionnel de la TMFPO	32
Résultats et points de vigilance	
<b>PARTIE 1 : Constats issus des 4 monographies</b>	<b>34</b>
<i>Les avis convergents entre les professionnel·le·s de la médiation familiale</i>	35
<i>Les points de convergence entre les différentes professions et institutions</i>	36
<i>Les lignes de partage entre professions et institutions</i>	37
<i>Commentaires du Sociologue Consultant</i>	38

<b>PARTIE 2 : Résultats des 3 questionnaires professionnels</b>	<b>42</b>
<i>Résultats Questionnaire Adhérent·e·s</i>	43
<i>Résultats Questionnaire Avocat·e·s</i>	53
<i>Résultats Questionnaire JAF</i>	63
<i>Comparaison des réponses aux questions communes</i>	72
<b>PARTIE 3 : Analyse transversale</b>	<b>76</b>
<i>Ce qu'il faut retenir</i>	77
<i>Points de vigilance du consultant</i>	79
<i>Quelques repères bibliographies</i>	82
D. Synthèses des ateliers	84
<b>ATELIER 1 : La Tentative : de l'information à la séance de médiation familiale</b>	<b>84</b>
<b>ATELIER 2 : La Médiation Familiale : Contexte et réalité</b>	<b>86</b>
<b>ATELIER 3 : L'Information :</b>	<b>89</b>
<i>Remarques préliminaires</i>	89
<i>Un Préalable</i>	90
<b>ATELIER 4 : L'Obligatoire :</b>	<b>91</b>
<i>Partage d'une expérience</i>	91
<i>Tout d'abord où se situe l'obligation ?</i>	92
<i>En partage : les réponses aux questions posées aux participants de l'atelier N°4</i>	96
<b>ATELIER 5 : Les écrits et TMFPO dans la version 2017 (11 TJ) :</b>	<b>100</b>
<i>Les champs d'application et ses dispenses, « protocoles » engageant le praticien</i>	101
<i>Le parcours de la demande à travers les écrits</i>	103
<i>Les écrits internes du MF</i>	105

2. Relations entre les Médiateurs Familiaux et avocats	106
--	-----

<b>III. ANNEXES</b>	<b>108</b>
<b>Des chartes</b>	<b>110</b>
Dans le contexte de la TMFPO	110
Hors TMFPO	118
<b>Ces conventions d'entrée en MF lorsque les avocat·e·s sont présent·e·s</b>	<b>122</b>
Dans le contexte de la TMFPO	122
Hors TMFPO	126
<b>Lettre d'information et attestation proposées par les référents</b>	<b>130</b>
Quelques lettres d'invitation travaillées en lien avec les TJ et les MF	130
Quelques attestations travaillées en lien avec les TJ et la MF	140



## TABLE DES ABRÉVIATIONS & SIGLES

<b>APMF</b>	ASSOCIATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE
<b>Caf</b>	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>CCMSA</b>	CAISSE CENTRALE DE LA MSA
<b>CEEE</b>	CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DES ENFANTS
<b>CNCMF</b>	CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DE LA MÉDIATION FAMILIALE
<b>CNAF</b>	CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>DEMF</b>	DIPLÔME D'ÉTAT MÉDIATION FAMILIAL
<b>DGCS</b>	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE
<b>DVH</b>	DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT
<b>FENAMEF</b>	FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MÉDIATION ET DES ESPACES FAMILIAUX
<b>FFER</b>	FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ESPACES DE RENCONTRES
<b>IDHES-CNRS</b>	INSTITUTIONS ET DYNAMIQUES HISTORIQUES DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SOCIÉTÉ
<b>JAF</b>	JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
<b>MARD</b>	MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS
<b>MF</b>	MÉDIATEUR•TRICE FAMILIAL•E
<b>MJD</b>	MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT
<b>RH</b>	RÉSIDENCE HABITUELLE
<b>SADJAV</b>	SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES
<b>TJ</b>	TRIBUNAL JUDICIAIRE
<b>TGI</b>	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
<b>TMFPO</b>	TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE
<b>UNAF</b>	UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

# 1. POSITIONNEMENT ET RECOMMANDATIONS DE L'APMF

## EN VUE DE L'EXTENSION DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA TMFPO<sup>1</sup>

La médiation familiale est une alternative à la décision de justice, elle n'entend pas s'y substituer.

1

### L'expérience historique de l'APMF

Depuis sa création en 1988, l'APMF a pour objet :

- de **promouvoir la médiation familiale**, en direction du public, des institutions, des pouvoirs publics, des médias, etc...
- de poser et de **faire valoir les principes d'une éthique de la pratique** de médiation familiale et des conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale telles que définies dès 1990 par son code de déontologie,
- de poursuivre toutes actions visant à la pratique, la recherche et la formation :
  - Concernant la médiation familiale en lien avec tous les partenaires susceptibles d'y contribuer,
  - Concernant la professionnalisation de la fonction de médiateur familial.

### L'APMF est un véritable laboratoire de réflexion et d'élaboration.

Elle a largement contribué au développement de la médiation familiale en France. Son expertise, fruit de la réflexion constante des médiateurs·trices familiaux a régulièrement été sollicitée : Elle a siégé au sein du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, a souvent été auditionnée par la commission des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat, notamment dans le cadre de la préparation des lois relatives à l'autorité parentale, des réformes du divorce, du développement des MARD...

### L'APMF a également participé à la création du DEMF et à sa première réforme en 2012.

Depuis son instauration, l'APMF avec la FENAMEF puis la FFER et l'UNAF participe à l'Instance Nationale de suivi

de la médiation familiale, à côté des financeurs : la DGCS, la CNAF, le SADJAV et la CCMMSA.

Le positionnement et les recommandations qui suivent s'appuient sur cette expertise reconnue, sur les réflexions partagées par les médiateurs·trices familiaux engagé·e·s dans l'expérimentation de la TMFPO ainsi que sur celles de son réseau également mobilisé.

**1. L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI<sup>e</sup> siècle, a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité.**

(Modifiée par la loi n°2020-1721 du 29 décembre – art.237).

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

La peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1. Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;
2. Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;
3. Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

**2. Dans le cadre de la préparation de la loi de mars 2002 relative à l'autorité parentale, Ségolène Royale, alors Ministre déléguée à la Famille, à l'enfance et aux personnes handicapées institue le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, dont la première mission a été de définir la médiation familiale puis de concevoir son financement public ainsi que la formation et la création du Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF).**

Cet avis a également été rendu possible par les rencontres et partages avec la FENAMEF et l'UNAF, en particulier avec Nathalie SERRUQUES<sup>3</sup> pour celle-ci, notamment par le croisement de nos travaux respectifs<sup>4</sup>. Il prend aussi en considération le rapport scientifique de la mission réalisée sous la direction de Valérie BOUSSARD, pour l'IDHES-CNRS : « L'évaluation de la TMFPO – Quand médier n'est pas remédier ». (Décembre 2020)

**Ce positionnement est issu des travaux menés par les médiateurs·trices familiaux, référent·e·s pour l'APMF de la TMFPO, et de l'évaluation participative et interprofessionnelle pour laquelle nous avons été accompagné·e·s par Nicolas LAURIOT DIT PREVOST, sociologue indépendant.**

<sup>3</sup>. Chargée de mission, Direction des Politiques & actions familiales, et des études - Pôle Droit de la famille, Parentalité, Protection de l'Enfance  
<sup>4</sup>. Cf. Rapport d'étude TMFPO – Camille ARNODIN pour l'UNAF

**Il vient rappeler les principes éthiques de la médiation familiale, montrer la remarquable capacité d'adaptation des médiateurs·trices familiaux engagé·e·s dans l'expérimentation au moment où, le 12 mars 2021, le Ministère de la Justice, annonce l'extension de l'expérimentation de la TMFPO à 84 juridictions, soit la moitié des juridictions françaises.**

**Ce positionnement vient donc mettre en exergue notre expérience et nos compétences professionnelles de médiateurs·trices familiaux titulaires du Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF), les points sur lesquels nous serons particulièrement vigilants ainsi que les conditions qui permettraient la semi-généralisation de la TMFPO.**

## 2

## Genèse de la veille éthique

Le projet de mener une évaluation de la TMFPO est né lors de la Journée Nationale d'Étude de l'APMF en mars 2017 : le décret désignant les 11 tribunaux judiciaires qui allaient expérimenter ce dispositif était publié.

L'Assemblée Générale de l'APMF avait alors missionné le Conseil d'Administration pour mener une veille éthique sur la mise en œuvre de cette expérimentation.

### Mars 2017

#### Publication dudit décret, Juin-Septembre :

premières réunions au sein des onze juridictions dans un climat de tensions, d'incompréhensions, de course après les informations. Une mise en œuvre au pas de charge, peu sinon pas concertée a participé à créer méfiance, voire défiance et discours offensifs et défensifs à la fois.

### Juin – Septembre 2017

L'APMF constatait que les réunions au sein des tribunaux avaient réuni inégalement les différents acteurs concernés : ici des rencontres entre professionnel·le·s du droit sans la présence de toutes les structures de médiation, là les médiateurs·trices familiaux exerçant en libéral exclu·e·s.

Des documents ont commencé à parvenir dans les services de médiation familiale sans que les praticiens·ciennes n'aient été consulté·e·s, ainsi que des attestations à remplir, sans prise en considération suffisante de la réalité des pratiques d'information et de médiation, parfois en dépit du dialogue jusque-là engagé, entre médiateurs·trices familiaux et magistrat·e·s.

Dans le même sens, un guide méthodologique a été adressé aux structures dans des temps différents. Ce guide comporte des préconisations surprenantes, voire incompréhensibles, contraires à nos pratiques et au sens même de la philosophie de la médiation familiale :

Attestation d'échec, délais de carence, demande d'information sur les motifs de refus de la médiation...

**Une autre réalité s'est également imposée : les considérables charges administratives et d'activités occasionnées par ce dispositif.**

Déferlantes d'appels téléphoniques, documents à concevoir et produire, statistiques parfois difficiles à mettre en lien avec la nature de l'activité, charge de travail et postes insuffisants pour permettre de répondre à l'affluence des demandes, à la montée rapide de l'activité et à la nécessité d'organiser des réunions internes et extérieures.

**L'incertitude du financement s'est manifestée** tant pour les postes de médiateurs·trices familiaux que ceux du secrétariat et pour répondre aux besoins des moyens techniques et technologiques.

Des désaccords entre les financeurs, entre les magistrat·e·s, la présence des avocat·e·s à toutes les séances de médiation exigée par le Conseil National des Barreaux parfois sans l'aval des avocat·e·s ont également participé au climat de grande inquiétude, tant des médiateurs·trices familiaux engagé·e·s dans l'expérimentation que de ceux et celles qui observaient cette mise en œuvre.

C'est donc dans ce contexte que nos premières recommandations<sup>5</sup> étaient adressées au Ministère de la Justice par la voie du SADJAV et de l'instance partenariale des financeurs de la médiation familiale.

5. Cf Annexe 1 : Recommandation position APMF

**« La médiation familiale est un processus qui favorise la rencontre des personnes qui traversent un conflit et qui peuvent avoir besoin de soutien dans la traversée d'une crise familiale, depuis leur séparation.**

**Elle ne peut donc pas se substituer à une quelconque procédure. L·e·a médiateur·trice familial·e conduit la médiation, il·elle est garant·e du processus. C'est à ces professionnel·le·s, dûment formé·e·s et titulaires du Diplôme d'État de Médiateur Familial, qu'il appartient de poser le cadre et d'expliquer le déroulement de ce processus. »**

## 3

## Mise en œuvre de l'évaluation par l'APMF

Nous avons commencé par tenir un discours offensif, reflet de l'expression d'une colère et d'une grande crainte de ne pas pouvoir exercer la médiation familiale telle que nous la concevons. C'était aussi le moyen de faire valoir nos compétences professionnelles et notre expérience en la matière.

Tout au long de l'année 2018, nous nous sommes mis au travail de la réflexion, de l'élaboration, de l'évaluation, de la coopération, de l'affirmation.

Le groupe de travail était constitué, témoin de la mise en place du dispositif. Il réunit 11 médiateurs·trices familiaux, exerçant sur le ressort des 11 juridictions TMFPO.

Dans un premier temps, nous avons clarifié notre champ d'action :

- Définir la tentative, la distinguer de l'information.
- Concevoir ensemble les contenus d'information vers le public (notices d'information et schémas illustrant la place de la médiation au regard de la requête à introduire devant l'instance judiciaire).
- Construire concrètement le discours introductif des séances d'information et de tentative.
- Élaborer des documents conformes à notre éthique de pratique de la médiation familiale, notamment concernant les diverses attestations, après avoir identifié ensemble ce qu'est une attestation d'information et une attestation de tentative.

**C'est dire toute la mesure du travail engagé par les médiateurs·trices familiaux. L'expérimentation de la TMFPO a été possible par la mise au travail : Nous avons été les principaux acteurs de la mise en œuvre de ce dispositif.**

En mars 2019, nous avons sollicité Nicolas LAURIOT DIT PREVOST, sociologue indépendant pour nous accompagner dans le deuxième temps de nos travaux.

Le sociologue a pris le temps de prendre connaissance de notre expérience des débuts de l'expérimentation, nos questionnements, nos craintes. Il a aussi été attentif à la considération éthique et philosophique que nous avons de notre métier et à la manière dont nous avons conçu les adaptations nécessaires à sa mise en œuvre dans ce contexte de la TMFPO.

Nous lui avons également exposé les difficultés et interrogations que nous pouvions avoir à l'égard des magistrat·e·s et des avocat·e·s.

Depuis plus de 30 ans l'APMF promeut une culture de la médiation en faisant valoir l'alternative que constitue la médiation familiale dans les situations de conflits familiaux, et constate régulièrement la crainte massive des avocat·e·s que nous nous substituions à leur activité de conseil, les excluant de la scène du règlement des différends.

Nicolas LAURIOT DIT PREVOST a pris en considération notre détermination à affirmer la spécificité de la médiation familiale, la formation longue sanctionnée par le diplôme d'État, le fait de nous penser à côté des avocat·e·s (et non à leur place) grâce à notre compétence à promouvoir des espaces d'altérité et de coopération.

C'est dans ce contexte que le sociologue nous a aidés à construire une réflexion participative et interprofessionnelle pour évaluer les conditions du développement de la médiation familiale dans le contexte de la TMFPO ainsi que nos relations avec les avocat·e·s et les magistrat·e·s.

C'est ainsi que nous avons traversé cette expérimentation, soutenus par le partage de nos réflexions et de nos élaborations, de notre cohésion, nous nous sommes affirmé·e·s dans notre identité et dans notre indépendance.

**Nous avons progressivement transformé la contrainte en opportunité.**

**Nous sommes passé·e·s de la méconnaissance à l'acculturation.**

**Nous avons ensemble redéfini les frontières pour travailler en intelligence, c'est-à-dire pour articuler nos espaces de médiation avec la scène judiciaire et permettre aux personnes reçues de rencontrer les professionnel·le·s dont elles ont besoin au moment propice pour elles.**

## 4

## Le positionnement et recommandations de l'APMF

### A. PRINCIPE ÉTHIQUE DE LA MÉDIATION FAMILIALE

**Le cadre de la médiation familiale** a été conçu à partir d'une réflexion collective de praticien•ne•s sur **l'éthique d'une posture professionnelle** et selon des règles déontologiques :

**Indépendance, impartialité, neutralité, confidentialité des échanges, compétence et libre consentement des personnes à s'inscrire dans cette démarche.**

Il s'agit du cadre interne, qui s'impose à tous, au médiateur•trice familial•e, aux personnes engagées et aux professionnel•le•s, qui peuvent interagir avec chacun•e. Le cadre de la médiation familiale s'inscrit également dans le cadre légal posé par le droit de la famille et par les dispositions légales la concernant. C'est donc un espace que chaque personne et chaque professionnel•le s'engage à respecter afin que se crée un espace tiers, seul garant d'une liberté de parole et d'une liberté de décisions.

Les médiateurs•trices familiaux sont des professionnel•le•s attaché•e•s à la neutralité, c'est-à-dire qu'ils et elles n'ont pas de projet prédéterminé pour les personnes accueillies.

Ainsi, **le travail avec les personnes accueillies en médiation familiale ne se réduit ni ne se résume à la conclusion d'accords.**

Ce sont ces marqueurs du règlement des litiges qui, souvent, sont recherchés par l'instance judiciaire ou par d'autres prescripteurs. Bien au-delà du litige, le médiateur familial accompagne la transformation du conflit, l'expression des peurs, de la colère, de la tristesse qu'éprouvent les personnes. Il ou elle leur propose un véritable espace de transition qui peut leur permettre le deuil de leur relation passée.

Le protocole de la TMFPO doit respecter cette mise au travail que constitue ce processus original. Il peut favoriser, à terme, les choix, la prise de décisions et l'engagement vers de nouvelles relations. La spécificité de la médiation familiale réside dans cette complexité : La séparation ou la rupture ne met pas fin aux relations entre les membres d'une famille.

La confidentialité favorise la sécurité des personnes et permet une expression libre et authentique de leur intimité. C'est dans ce sens que l•e•a médiateur•trice familial•e protège les échanges des enjeux extérieurs tel le regard social, la scène judiciaire, les tensions au sein de la famille élargie...

Dans l'espace de médiation, **l•e•a médiateur•trice familial•e conduit la médiation, il•elle est garant•e du cadre de ce processus confidentiel. Il•elle veille à l'équilibre du dispositif qu'il•elle met en place, en collaboration avec les personnes accueillies et leurs conseils.**

Dans ce sens, la présence des avocat•e•s est possible si chaque personne et l•e•a médiateur•trice familial•e considère que cette possibilité lui convient.

L'APMF préconise qu'une convention d'entrée en médiation familiale soit écrite et signée par les participant•e•s et leurs conseils, lorsque ceux-ci sont présents aux séances de médiation familiale, afin que chacun•e s'engage sur le cadre, l'éthique et la déontologie de la médiation familiale.



## B. DES MÉDIATEURS•TRICES FAMILIAUX TITULAIRES DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL

Les médiateurs•trices familial•e•s ont suivi une formation longue (595 heures), sanctionnée par le Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF). Ils et elles sont spécifiquement compétents pour conduire le processus de médiation familiale et donc pour être les nécessaires acteurs et actrices privilégié•e•s de ce dispositif législatif qu'est la TMFPO.

Les médiateurs•trices familiaux conçoivent en permanence leur pratique, se forment aux préoccupations soulevées par les personnes accueillies, s'ajustent aux contextes de leur intervention. Ils et elles **sont donc les interlocuteurs•trices indispensables de la mise en œuvre de tout dispositif requérant leurs compétences et leurs connaissances. Ainsi, au sein de chaque juridiction, la mise en place du protocole de la TMFPO doit nécessairement les associer**, pour que les diverses modalités élaborées soient en cohérence avec la réalité, la philosophie et le cadre légal et éthique de la médiation familiale.

L'une des finalités fondamentales de la médiation familiale repose sur la **rencontre**. Elle est rendue possible par le désir des personnes de pouvoir se parler, en dehors de tout pouvoir sur l'autre.

**Dans ce sens, l'éthique de coopération<sup>6</sup> invite à la collaboration les différent•e•s acteurs•trices professionnel•le•s qui soutiennent et conseillent les personnes qui traversent un conflit.**

**Parmi ceux-ci, les avocat•e•s peuvent prendre une réelle place** dans le processus de médiation familiale. En amont de cette coopération, les rencontres interprofessionnelles sont indispensables pour que chaque professionnel•le appréhende mieux les modalités concrètes d'intervention de chacun•e et ainsi coconstruire leurs articulations.

Dans le même sens, **l'APMF invite les médiateurs•trices familial•e•s exerçant dans le ressort de chaque tribunal judiciaire à se réunir afin d'échanger sur leurs différentes pratiques et concevoir collectivement les divers documents** utiles et ainsi devenir force de proposition auprès des magistrat•e•s, des avocat•e•s et des autres acteurs engagés dans ce dispositif.

## C. LA MÉDIATION FAMILIALE EST UNE ALTERNATIVE À LA DÉCISION DE JUSTICE, ELLE NE S'Y SUBSTITUE PAS

La Médiation familiale est une alternative à la réponse judiciaire ; nous n'entendons pas nous substituer à la décision du juge, ni empêcher les personnes d'accéder à la justice si tel est leur souhait ou leur besoin.

L'accès à la justice est un droit fondamental<sup>7</sup> que nous entendons, de fait, respecter.

**La tentative de médiation familiale doit rester un préalable.** Même si ce préalable est conçu comme une obligation par le législateur, la rencontre en médiation peut être refusée par les personnes sollicitées. Ainsi, l'APMF considère que les personnes peuvent privilégier le tiers arbitre qu'est le magistrat.

La TMFPO est un dispositif qui repose sur la recevabilité de la requête judiciaire. Y compris dans ce contexte, **la confidentialité des entretiens est posée comme principe de base** par l'e•a médiateur•trice familial•e. Tout ce qui est dit en entretien ne pourra être exploité à l'extérieur.

La TMFPO s'adresse aux personnes qui requièrent le juge pour modifier une décision figurant dans un précédent jugement et relative à l'exercice de leur autorité parentale. Le litige n'est pas le conflit. Chaque famille représente une construction complexe aux dimensions multiples à la fois psychologiques, culturelles, sociologiques, légales. Le conflit, lorsqu'il surgit, vient résonner sur ces différentes dimensions et parfois réveiller des souffrances antérieures.

L'e•a médiateur•trice familial•e doit être un•e professionnel•le en capacité de garantir qu'aucune de ces dimensions ne sera ni ignorée ni privilégiée<sup>8</sup>.

**La médiation familiale, y compris dans le contexte de la TMFPO, repose sur les principes éthiques de liberté et de responsabilité**, notamment. Il s'agit bien de permettre aux personnes qui saisissent la justice de décider ou non, de manière éclairée, de leur engagement dans la médiation après cette expérience.

7. Le principe d'égalité des citoyens devant la loi figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la loi par l'institution judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a consacré en 1975 cette équivalence, affirmant que le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle.

8. Cf. Texte adopté par le Conseil d'Administration d'octobre 2016 : « Contexte d'émergence, définition, cadre et éthique de la médiation familiale, Rôle et posture du médiateur familial »

6. Livret II « Pratique éthique de médiation familiale ».

## D. DES MOYENS INDISPENSABLES POUR ACCUEILLIR EN MÉDIATION FAMILIALE

### La séance de tentative est une opportunité pour choisir la médiation.

Éclairées par cette expérience de la rencontre, les personnes peuvent alors prendre le temps d'explorer les désaccords, les tensions ou les conflits qu'elles traversent.

### A ce titre, l'APMF entend respecter la temporalité des personnes concernées.

Elles sont **seules compétentes pour faire ce choix**. On sait qu'environ 15% des personnes informées des conditions et du déroulement de la médiation, dans le cadre de l'information préalable, par un·e médiateur·trice familial·e, reviennent vers ce dispositif au moment où elles s'y sentent prêtes. La tentative de médiation familiale préalable peut donc amplifier le recours à la médiation familiale.

**Laisser aux personnes la liberté de choisir leur temps de l'engagement dans la médiation, favorise leur réelle et authentique mise au travail.** En effet, c'est parce que les personnes se sentent soutenues et en sécurité qu'elles vont pouvoir entamer un dialogue constructif, s'entendre pour modifier les modalités de leur organisation et concevoir ensemble des solutions adaptées à leur situation de vie.

Depuis sa création, l'APMF réunit des médiateurs·trices familiaux qui exercent leur profession au sein de structures associatives, de collectivités territoriales, tantôt subventionnées par la prestation de service, ou avec un statut de libéral ou encore avec ces deux statuts. Chaque médiateur·trice familial·e titulaire du Diplôme d'État est légitime à exercer la médiation familiale, à accueillir les personnes qui les sollicitent au sein de son espace et donc à être visible dans les documents qui présentent la TMFPO.

**L'APMF réaffirme le principe de liberté : ce sont les personnes qui choisissent leur espace de médiation.**

L'extension de la TMFPO va nécessiter le recours à un nombre important de médiateurs·trices familiaux.

**L'APMF souhaite connaître les résultats des projections réalisées qui permettent un accueil satisfaisant du public et comment l'homogénéisation de l'offre va pouvoir être réalisée sur le territoire national.**

Les médiateurs·trices familiaux doivent pouvoir **travailler dans des conditions sereines et être reconnus dans leur professionnalité** et leur niveau d'étude.

**Les moyens financiers d'une extension de la TMFPO doivent permettre une activité analogue à l'activité conçue jusque-là.** Un Équivalent Temps Plein exerce 50 mesures de médiation par an et 320 entretiens. Tel est le cadre actuel. L'APMF entend que ce cadre soit maintenu pour le dispositif de la TMFPO.

**La semi-généralisation de la TMFPO doit être financée de manière claire pour chaque territoire concerné.** En 2017, la mise en œuvre « *au pas de charge* » a participé à l'invisibilité des modalités de financement tant par la justice que par les autres financeurs des structures conventionnées et subventionnées par la prestation de service. Cette expérience douloureuse ne peut être réitérée, tant elle a précarisé certains postes de médiateurs·trices.

**La TMFPO est un dispositif nouveau à côté de la médiation judiciaire et de la médiation conventionnelle.** Cette dernière représente aujourd'hui 60 à 90 % de l'activité des structures de médiation familiale. **Les médiateurs·trices familiaux entendent poursuivre l'accueil des personnes qui s'engagent volontairement en médiation familiale conventionnelle.**

**Ils ne peuvent donc être considérés comme des auxiliaires de justice, leur indépendance est à la fois un principe éthique et une disposition légale.**

## E. CONSTATS, RÉFLEXIONS, POSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'APMF AU SUJET DE LA TMFPO

11 octobre 2017

Rappel de la première recommandation adressée aux pouvoirs publics par l'APMF dès 2017

### Une expérimentation de « Tentative de Médiation Familiale » a été prévue par le législateur :

cf. article 7 de la loi du 18 novembre 2016

Elle a été mise en place à compter de septembre 2017 dans 11 TGI : Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Tours, Saint-Denis de la Réunion.

Lors de l'Assemblée Générale de l'APMF, les adhérents ont sollicité l'APMF pour être soutenus.

C'est dans ce sens que l'APMF a mis en place un groupe de travail, de réflexion, de soutien et de veille sur cette expérimentation.

Ce groupe est constitué de « référents APMF », médiateurs familiaux exerçant en structures conventionnées, subventionnées par la prestation de service (PS) ou non, ou en libéral.

L'objectif est d'accompagner les médiateurs•trices familiaux dans la mise en œuvre de cette expérimentation, en veillant à la qualité de leurs conditions d'exercice et au respect des

principes éthiques de la médiation familiale.

Ce groupe est accompagné et animé par **Bénédicte Défossez, Administratrice et Déléguée Régionale** APMF Languedoc Roussillon, intégrée dans le groupe de pilotage du TGI de Montpellier et par **Audrey Ringot**, Présidente de l'APMF.

Pour cette expérimentation, dénommée « *Expérimentation de Tentative de Médiation Préalable Obligatoire, TMPO* » un guide méthodologique a été conçu par le SADJAV en lien avec les juridictions concernées. Il a souvent été difficile d'échanger au sujet de ces documents avec tous les professionnels concernés. Un travail de concertation au sein des TGI, préalable à la mise en place de l'expérimentation s'est avéré inégal jusqu'à faire largement défaut dans certains TGI.

**L'APMF souhaite, dès lors, que des médiateurs•trices familiaux soient associé•e•s aux comités de pilotage qui évalueront cette expérimentation tout au long de son déroulement.**

concerne principalement les requêtes modificatives relatives à l'autorité parentale, donc en l'espèce en matière familiale. La réserver aux médiateurs familiaux diplômés d'état aurait été plus logique.

En effet le fait d'avoir supprimé le terme « *familial* » permet aux médiateurs•trices des professions juridiques (avocat•e•s, notaires ou huissiers), de participer à cette expérimentation ciblée sans qu'une réflexion préalable n'ait pu être menée sur les nécessités de formation.

## F. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA TENTATIVE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (TMPO)

### - Nos constats -

#### La TMPO ou TMFPO ?

A la dénomination choisie pour cette expérimentation « *Tentative de Médiation Préalable Obligatoire* », l'APMF aurait préféré « *Tentative obligatoire de médiation familiale* », termes plus cohérents avec son objectif. En effet, un Diplôme d'Etat de Médiateur Familial a été créé en 2003, le Ministère de la justice, entre autres, participe au financement public de la médiation familiale et cette expérimentation

**- La spécificité de la médiation familiale -**  
**L'APMF rappelle un principe éthique et légal :**  
**l'indépendance du médiateur•trice familial•e et sa responsabilité à conduire le processus de médiation familiale quelles que soient les conditions d'exercice de son activité.**

**La médiation familiale est conduite par un tiers formé et qualifié et engagé dans une dynamique de formation régulière (formation continue, et analyse des pratiques professionnelles ou supervision).**

**Il•elle n'a pas d'autres fonctions professionnelles avec les personnes reçues en médiation familiale.**

L•e•a médiateur•trice familial•e propose un cadre sécurisé, confidentiel et respectueux pour faciliter l'écoute, l'expression de leurs préoccupations et de leurs besoins. Il favorise ainsi, par leur rencontre, une meilleure compréhension mutuelle, objectif premier de ce processus spécifique.

C'est un processus de réappropriation non violente de leur liberté, de leur responsabilité et de leurs engagements à venir : des parents séparés peuvent expérimenter une autre manière d'être parents et en relation.

En cela, la médiation familiale diffère de la conciliation et de la négociation.

La rédaction d'un projet écrit sous forme d'accords n'est pas un objectif unique en médiation familiale mais l'un des effets du rétablissement de leur capacité à dialoguer. Lorsqu'ils existent, ces accords peuvent être écrits ou oraux ; ils caractérisent la volonté des personnes elles-mêmes, de mettre en œuvre leurs propres engagements.

### - Le financement des structures de médiation familiale -

L'évaluation du nombre de situations concernées n'est actuellement pas possible du fait de l'absence d'éléments statistiques fiables tant nationalement que localement. Cela a entraîné des écarts de diagnostics importants et donc une estimation très aléatoire en termes de besoin de professionnels.

A cela s'ajoutent des informations très insuffisantes sur les financements : Qui finance ? A quelle hauteur ? Quand ? Quelles structures seront financées ?

L'absence d'information précarise l'équilibre financier des structures et par conséquent les conditions d'exercice des médiateurs•trices familiaux... A titre d'exemple : Est-il responsable de recruter un•e médiateur•trice familial•e pour 3-4 mois pour tenter cette expérimentation dont personne ne connaît l'évolution à long terme, ni même à court terme ?

**Une rencontre spécifique au sein de l'instance nationale nous semble donc indispensable rapidement.**

### - Le partage des informations -

Les informations concernant la mise en place de cette expérimentation sont très disparates entre les différents TGI. Il en a été de même pour sa mise en œuvre, parfois « *au pas de charge* », ne permettant pas aux différents professionnels concernés de co-construire leurs interventions respectives pour articuler une coopération indispensable. Ainsi, si certains TGI ont organisé des réunions associant tous les partenaires, d'autres ont exclu certains professionnels...

### - Des conventions partenariales signées au sein des TGI -

Les TGI ont signé des conventions avec des structures subventionnées PS, des structures conventionnées hors PS ou des structures libérales de médiation familiale, ainsi qu'avec des médiateurs issus des professions juridiques – avocat•e•s, notaires et huissiers.

> Les personnes qui feront une requête pour modifier des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (requête modificative) recevront un courrier d'information sur la TMFPO assortie d'une liste de médiateurs•trices exerçant dans le ressort du TGI. L'unique critère d'« *agrément* » requis se limitant alors à la signature du protocole.

**Seuls les médiateurs•trices familiaux devront être titulaires du DEMF.**

Les autres médiateurs•trices seront agréé•e•s par leurs ordres respectifs, laissant la possibilité à chaque ordre de déterminer les critères de compétences.

## G. POSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'APMF

L'APMF soutient toute expérimentation qui permettra de développer le recours à la médiation familiale si tant est qu'elle en respecte ses fondements éthiques et ses règles déontologiques.

L'APMF considère que le diplôme d'État, l'analyse des pratiques professionnelles et la formation continue sont des critères qui soutiennent et favorisent la qualité du service rendu aux personnes qui ont recours à la médiation familiale.

La médiation familiale se distingue de la conciliation, de la procédure participative et de toute négociation accompagnée. La confusion entre ces différents espaces et les acteurs qui les animent est préjudiciable à la singularité ou la diversité des MARD et par conséquent à leur développement.

L'information peut être individuelle ou réunir les 2 personnes concernées par la requête.

Les médiateurs•trices familiaux peuvent pratiquer ces entretiens d'information : sous forme d'entretiens individuels ou bien communs.

L'attestation de présence à l'information est remise directement à chaque personne accueillie.

*(voir trame proposée en annexe)*

L'attestation de Tentative de MFPO est remise directement aux 2 personnes accueillies.

*(voir trame proposée en annexe)*

Deux trames génériques sont proposées par l'APMF.

*(voir annexe)*

*En tout état de cause, les informations transmises par ces attestations respecteront la confidentialité.*

L'APMF considère que les médiateurs•trices familiaux n'ont pas à produire de « constat d'échec de la tentative » de TMFPO, comme certains magistrat•e•s de TGI l'ont demandé. Le SADJAV a confirmé que seul l•e•a magistrat•e se prononcera sur la recevabilité de la requête.

Il se peut que l•e•a médiateur•trice considère que les conditions de la médiation familiale ou de la rencontre ne sont pas réunies. Il le précisera dans une attestation qu'il remettra directement aux personnes, sans en invoquer les raisons *(voir trame proposition en annexe)*, et ce dès l'entretien d'information s'il l'estime conforme au principe éthique de (sa) responsabilité.

Les motivations des personnes concernant leur refus ou leur engagement dans la médiation familiale n'ont pas à être précisées par l•e•a médiateur•trice familial•e. Elles relèvent de la confidentialité et appartiennent aux personnes elles-mêmes.

L•e•a médiateur•trice familial•e n'a pas à invoquer les motifs légitimes justifiant la non mise en place de la tentative de médiation familiale, ce rôle appartient au juge.

### - La présence des avocat•e•s -

L•e•a médiateur•trice familial•e conduit la médiation familiale, il est garant du cadre de ce processus. Il veille donc à l'équilibre du dispositif qu'il met en place, en collaboration avec les personnes accueillies et leurs conseils.

→ Dans ce sens, la présence des avocat•e•s est possible si les deux personnes et l•e•a médiateur•trice familial•e considèrent que cette possibilité leur convient. L•e•a médiateur•trice familial•e veillera tout au long du processus, à ce que le cadre de la médiation soit respecté par chacune des personnes présentes aux entretiens. Il s'autorisera dans le cas contraire à suspendre ou stopper la médiation.

→ S'ils sont présents à l'information ou à la tentative, l•e•a médiateur•trice familial•e le précise sur l'attestation.

### Des questions de pratique éthique sont déjà à l'œuvre au regard de l'expérimentation :

→ Un•e médiateur•trice familial•e pourrait-il n'être recruté que pour mettre en œuvre des séances d'information et de tentative ?

→ Comment travailler localement avec les professionnels concernés pour créer les conditions optimales de coopérations fructueuses ?

→ Comment veiller à ce que ce soit bien la tentative qui soit obligatoire et non la médiation familiale ?

→ Comment continuer de faire valoir la liberté et la responsabilité de chacun, comme fondements de la médiation familiale ?

→ Quels seront les critères indiquant que cette expérimentation est un catalyseur possible de coopération pour les personnes accueillies ?

**L'APMF réunit de nombreux médiateurs•trices familiaux en France, lesquels exercent, entre autres, dans les ressorts des 11 TGI concernés.**

**Elle restera vigilante à l'évolution de cette expérimentation.**

**Dans ce sens, l'APMF souhaite :**

**→ qu'une évaluation régulière soit mise en œuvre, nationalement et localement,**

**→ qu'elle associe les praticien•ne•s pour qu'ils puissent apporter leurs connaissances, leurs expériences et les éventuelles limites qu'ils pourraient repérer.**



5

**Pour conclure :  
la médiation familiale reste  
et doit rester un dispositif  
alternatif libre et indépendant**

Faisons ensemble ce constat : **Dans la famille, à l'école, dans les relations sociales et humaines, lorsque le conflit surgit, c'est le recours au tiers arbitre qui est la norme culturelle. La médiation familiale et plus largement la médiation est une proposition encore très minoritaire pour sortir différemment des conflits, sans craindre de perdre.**

**Le législateur, en choisissant la mise en œuvre de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire, semble confirmer une volonté de faire évoluer la culture française et notamment judiciaire, du rapport au conflit.**

Depuis plus de 30 ans, l'APMF soutient l'idée d'une information à la médiation familiale en amont de la procédure, comme l'information préalable à l'audience. A ce titre, nous considérons que les pouvoirs publics qui nous sollicitent régulièrement depuis de nombreuses années ont entendu cette proposition. Dans ce sens, nous, l'APMF, accueillons favorablement cette évolution si les recommandations de ce rapport sont prises en considération par les prescripteurs et les financeurs de la médiation familiale.

A cet effet, l'APMF attend du SADJAV, de la CNAF, de la MSA et de la DGCS, une position nationale claire sur la nécessité d'associer les médiateurs·trices familiaux à l'élaboration des protocoles de la TMFPO dans chaque juridiction. Une mise en œuvre concertée est impérieuse pour que chaque professionnel·le, se sente engagé·e, pour que chaque personne accueillie en médiation familiale se sente en sécurité.

En même temps, pour l'accompagner, il nous est nécessaire de dire ici que toute évolution ne peut pas être une révolution, sous peine de créer des peurs, des résistances et finalement des modifications superficielles. Consentir à un accord parce qu'on y est obligé le rend fragile et inopérant ; le dispositif est alors contre-productif et entraîne de nouvelles saisines judiciaires ou des passages à l'acte pouvant être violents.

On sait ainsi que la plupart des médiations familiales ont été précédées de séparation par consentement mutuel, parfois sans possible travail de deuil, de transition, rendant fragile les dispositions conventionnelles ou ne permettant pas aux personnes concernées de dialoguer pour exprimer un besoin de changement.

**La médiation familiale permet à des sujets, libres, de s'engager pour tenter cette expérience, de se reconnaître différents, séparés et reliés à quelques endroits de leur histoire, de pouvoir échanger sans violence, d'élaborer leurs relations sans exercer de pouvoir sur l'autre, de réfléchir avant d'agir, d'expérimenter pour mieux décider.**

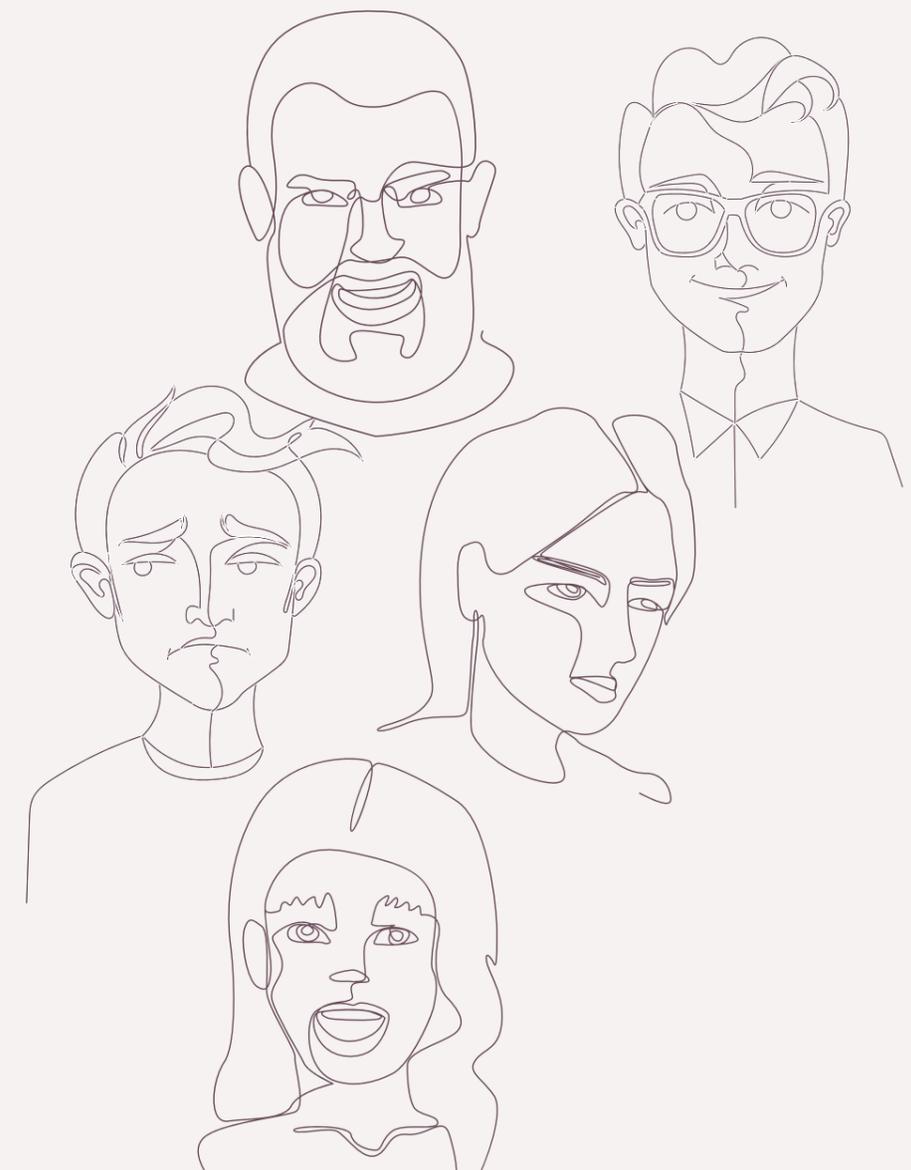
**Le processus de la médiation opère dans une temporalité dynamique non linéaire, rendant possible des avancées, des retours, des pauses, de l'inattendu et de l'imprévu créatifs.** Chaque processus a son mouvement propre et autonome. **En cela, le processus n'est pas une procédure.**

**La TMFPO peut alors être considérée comme une entrée en médiation, une opportunité, une invitation, une ouverture,** une incitation certainement aussi, à sortir de l'escalade du conflit, parfois de la violence et des plaintes judiciairisées.

**L'APMF considère que les personnes sont libres de s'inscrire dans cette démarche ou de la refuser.**

La médiation familiale n'est ni une substitution ni une échappatoire à l'embouteillage judiciaire.

# La médiation familiale reste et doit rester un dispositif alternatif, libre et indépendant.



# II.

## LA TMFPO : VEILLE ÉTHIQUE ET ÉVALUATION PARTICIPATIVE INTERPROFESSIONNELLE DE L'APMF

# 1

### Présentation des travaux à la JNE du 26 janvier 2021

#### A. LA CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL DES RÉFÉRENTS TMFPO APMF

**Bénédicte DEFOSSEZ**

*Administratrice et coordinatrice du groupe de travail*

Alors que nous étions dans les derniers préparatifs de notre AG, à Lyon, l'arrêté du 16 mars 2017, faisant suite à la loi du 18 novembre 2016, a été publié. Cet arrêté désignait les juridictions habilitées à expérimenter la tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge en matière familiale.

**Cette coïncidence calendaire, nous a permis de nous saisir très rapidement de ce sujet. Ainsi, lors de notre AG nous avons annoncé qu'un groupe de travail APMF verrait le jour pour accompagner cette évolution des pratiques dans le respect des principes éthiques de la médiation familiale.**

**Il était alors clair qu'il nous fallait pour commencer prendre en compte 3 axes :**

1. Parler de notre place de médiateurs•trices familiaux, que nous soyons salarié•e•s en service conventionné ou non, ou encore exerçant en libéral, cela dans le respect de notre éthique et de notre déontologie, avec pour fil conducteur le soutien la réflexion des médiateurs et médiatrices familiales.
2. Être en lien tant avec les 11 TJ concernés par cette expérimentation mais aussi, avec le SADJAV, la CNAF, la DGCS et la CCMISA, ainsi qu'avec tous les autres partenaires, cela afin d'anticiper l'extension de cette expérimentation dans les prochaines années.
3. Évaluer cette expérimentation et ses effets sur le flux d'activité, l'adaptation des outils nécessaires à cette expérimentation et, bien entendu, l'impact économique.

Ce projet impliquait la désignation d'un ou d'une médiatrice familiale, titulaire du DEMF référent•e et suppléant•e, tous deux adhérent•e•s de notre association et en exercice au sein de l'un des TJ concernés par l'expérimentation.

Ces référent•e•s sont en capacité de faire état de la réalité des pratiques, des questionnements, des écrits supports de cette pratique. Ils et elles participent au groupe de travail, aux réunions au sein des TJ ou encore entre eux et elles et les autres professionnel•le•s du droit, afin notamment d'apporter des réponses aux questionnements, des orientations, des soutiens...

La volonté de l'APMF par la création de ce groupe de travail est de permettre aux médiatrices et médiateurs familiaux de se sentir soutenu.e.s, de mutualiser leur réflexion et leurs pratiques pour répondre de manière satisfaisante à la mise en place de cette expérimentation, d'être aussi un espace de veille et d'évaluation.

La création de ce groupe de travail a été validée par le Conseil d'Administration qui a délégué à **Audrey RINGOT** et **Bénédicte DEFOSSEZ** sa coordination.

Dès la mise en œuvre de ce processus des sujets émergent et questionnent :

- les protocoles et leurs modifications,
- les attestations,
- le financement,
- les listes des médiateurs•trices familiaux

- et la prise en compte des salarié•e•s et des libéraux,
- la présence ou non des conseils des personnes lors des entretiens,
- les modalités de sollicitation,
- la création des COPIL et groupes techniques,
- les réunions de travail entre médiatrices et médiateurs familiaux au sein d'un même ressort, d'une région...
- la gestion du nombre de dossiers,
- mais aussi des questions telles que : Faut-il procéder au recrutement de médiateurs familiaux ? En CDD, CDI ? Faut-il prévoir de nouveaux locaux....

Face aux questions et inquiétudes du terrain **nous avons été attentifs et présents et le sommes encore plus que jamais.**

Dès le début au sein de ce groupe, les référent•e•s ont mutualisé toutes leurs informations et ont travaillé sur :

- L'identification de la tentative de médiation,
- Les documents transmis par le SADJAV,
- Les documents élaborés à destination du public qui sera concerné,
- Les moyens financiers à solliciter,
- Les modalités de mise en œuvre et courriers transmis aux personnes, (invitation, attestations...)

Le 11 juillet 2017, nous avons invité à l'une de nos réunions **Dominique PENA**, chargée de mission auprès du SADJAV et **Nathalie SERRUQUE**, chargée de mission auprès de l'UNAF.

Cette rencontre a permis d'interroger le SADJAV sur les informations disparates et les avancées très différentes selon les TJ.

Dominique PENA a mis à notre disposition un guide méthodologique explicitant l'organisation de cette expérimentation, document transmis aux TJ. Nous avons alors fait part de notre volonté de nous référer à nos principes éthiques pour concevoir les divers documents (attestations, courriers d'information, d'invitation). Ainsi, les propositions et analyse des référent•es, tant sur

les questions d'organisation, de mise en œuvre que sur les points de pratique tels que les modèles d'attestations ont été présentés lors de cette rencontre. Le besoin de recrutement de médiateurs et médiatrices familiales au sein des services conventionnés a aussi été abordé...

**C'est dans ce contexte de questionnements, que l'APMF a diffusé les premières recommandations.**

Une journée nationale d'étude a été organisée le 18 janvier 2018 en collaboration avec l'UNAF, la FENAMEF a été conviée à nous rejoindre pour cette journée.

Le groupe des référents a poursuivi ses travaux, a échangé, s'est réuni très régulièrement, a répondu aux divers interlocuteurs, a élaboré le travail de cette évaluation confiée au sociologue Nicolas LAURIOT DIT PREVOST dès le début 2019, puis a préparé la Journée Nationale d'Étude, puis a contribué à ce rapport.

Je voudrais conclure en rappelant que ce groupe de travail des Référents TMFPO APMF est une aventure humaine, comme bien des travaux et chantiers de l'APMF. En effet, depuis la création de l'APMF nous sommes des hommes et des femmes au service du développement de la médiation familiale et de sa professionnalisation.

## B. NOTE D'INTENTION : COMMENT NOUS NOUS SOMMES APPROPRIÉ•E•S CETTE EXPÉRIMENTATION ET LE DISPOSITIF

**Benoit CHARBONNET**

Médiateur Familial D.E • TJ Évry

Il nous a paru essentiel de montrer comment nous nous sommes approprié•e•s cette expérimentation et le dispositif de la T.M.P.O, comme énoncé initialement par l'article 7 de la loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle.

**Nous avons voulu vous témoigner de ce qui s'est imposé à nous :** l'expérimental, un cadre nouveau, judiciarisé, pouvant paraître de prime abord inadapté, rien que dans sa dénomination il porte en lui l'incompatible avec la médiation familiale... Alors comment sommes-nous parvenus à adapter notre pratique de la médiation familiale à ce nouveau cadre de la TMFPO tout en gardant intacts les fondamentaux de notre profession ? (Vous avez sans doute remarqué au passage, on a rajouté un F...).

→ **Atelier n°2**

Quand cette expérimentation s'impose sur les 11 territoires choisis par le Ministère de la Justice et que la théorie vient à nous en juin-juillet 2017 (avec la réception du guide méthodologique du SADJAV et les signatures des premiers protocoles liant les différents acteurs et partenaires au sein des TJ) un démarrage pratique est prévu dès le mois de septembre suivant...

### Évidemment, les réticences étaient là.

Ce fameux guide méthodologique avec trop de vocables juridiques ne correspondait pas à notre culture de la médiation familiale (ex : attestation d'échec de la MF, présence des Avocats à tous les entretiens de médiation...).

Alors après l'étonnement et la sidération pour certain•e•s, l'incompréhension et la colère et/ou la peur pour d'autres (en même temps en médiation nous travaillons avec les peurs et la colère !), devant le choc de l'imposition, **il a fallu comprendre, creuser, préciser, décortiquer ce qui nous était demandé.** Car comment imposer quoi que ce soit à travers une démarche dite, voulue et pensée comme volontaire et indépendante ?

Plutôt que de tout rejeter en bloc vérifions ce que ce gros mot « *TMFPO* » signifie. De quoi parle-t-on exactement ? Qu'est-ce qui nous est demandé à nous médiateurs ? Qu'est-ce que la Loi exige de nous ? Et qu'est-ce qui est demandé aux personnes/justiciables ? Qu'est-ce qui s'impose à nous ? Et qu'est-ce qui s'impose à eux ?

→ **Atelier n°4**

Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire. L'Obligatoire porte donc sur une Tentative de médiation familiale. Cela veut donc dire qu'elle ne porte pas sur la médiation dans sa globalité ? Mais qu'est-ce qu'une tentative ? Autre nouveauté en médiation familiale dont il a fallu dresser les contours, le cadre comme on dit chez nous. Travail de longue haleine, tant au niveau national avec ce groupe de réflexion initié par l'APMF, qu'au niveau départemental dans l'interprofessionnel et l'inter-associatif, qu'au sein de chaque service, qu'est-ce donc que cette séance de Tentative ? La question des contours de ce temps d'entretien particulier et de ce qu'on y fait, même après plus de 3 ans d'expérimentation, est remise régulièrement sur le métier.

→ **Atelier n°1**

**Exemple du territoire de l'Essonne**, sur lequel j'expérimente la TMFPO depuis sa mise en place en septembre 2017 : **Les débuts furent laborieux**, avec une Présidente du TJ sur le départ (en retraite) qui met en place cette expérimentation sans se pencher réellement sur les conséquences pratiques pour le TJ et les structures de MF, qui sont alors livrées à elles-mêmes. Mais sous l'impulsion de l'APMF (qui commença à regrouper des représentants de la MF, structures conventionnées ou non et libéraux, de chacun des territoires expérimentaux), **EFM est alors initiateur** de reprendre ce qui avait pu se faire épisodiquement auparavant : **Un travail de concertation régulier entre structures de MF conventionnées.**

Puis, **une Première Vice-Présidente JAF** arrive et s'investit pleinement dans ce projet avec le souci que la TMFPO se déroule du mieux possible et que le partenariat JAF/Avocat•e•s /Médiateurs•trices se mette en place au service des justiciables. Elle initie des réunions trimestrielles entre fin 2017 et début 2020, alors se met en place **un travail d'homogénéisation de nos**

**pratiques et de partage d'expériences** afin que JAF, Avocats et MF parviennent à se comprendre (notamment à travers les documents utilisés par les MF et véhiculés par les personnes d'un espace à l'autre, mais aussi concernant les audiences de recevabilité spécifiquement créées ou encore la manière dont le greffe accueille et oriente les requérants), autant de discussions permettant aux différents partenaires-acteurs de cette expérimentation d'ajuster leur discours tenu aux personnes reçues pour les informer au mieux.

En interne, les répercussions sont importantes au sein d'EFM. J'ai la chance de faire partie d'une équipe de médiatrices familiales expérimentées avec une appétence particulière pour le travail et la réflexion cliniques, ce qui nous a permis de définir en quelques semaines/mois une nouvelle manière « *d'entrer en MF* » par le biais de la TMFPO (contexte plus pressant, plus urgent, plus angoissant pour les personnes bien souvent). Notre souci premier étant le respect de notre éthique et de nos règles déontologiques : la libre adhésion des personnes et l'indépendance du médiateur.

De ce travail d'équipe sont apparus une nouvelle manière de répondre au téléphone, de gérer un travail administratif beaucoup plus important et des documents types (les courriers de propositions de RDV aux personnes et les fameuses attestations) qui ont pu être repris par d'autres services conventionnés ou médiatrices libérales de l'Essonne, ainsi que par les JAF qui ont reconnu ces documents et les ont intégrés à la procédure.

Par ce retour d'expérience, je veux **mettre l'accent sur 2 choses :**

→ **Le travail partenarial entre JAF-Avocat-MF qui a pris une dimension inédite :** La TMFPO a remis sur le haut de la pile le dossier « *Partenariat Justice* » et l'inter-associatif, la PVP JAF étant à l'initiative de 3 à 4 réunions par an et d'une Charte de bonnes pratiques entre Avocat et MF au sein du TJ d'Évry fin 2019, notamment pour tout le champ des médiations dit « *hors TMFPO* »

→ **Tout le travail de réflexion** qu'il a fallu mener et que l'on doit régulièrement reprendre et se rappeler mutuellement **pour que cette expérimentation respecte au mieux l'éthique de la médiation familiale.** La « *méthodologie* » telle que présentée par le SADJAV en début d'expérimentation ne la respectait pas.

Il a fallu rappeler nos fondamentaux, notamment aux différents partenaires des territoires expérimentaux, et ce dès la signature des protocoles :

→ Le•a médiateur•trice familial•e n'est pas un distributeur d'attestation. → **Atelier n°5**

→ Tentative obligatoire ne veut pas dire MF sous contrainte. Comment les différents acteurs de la médiation retrouvent leur liberté d'actions ?

→ La médiation familiale n'est pas l'accord à tout prix. C'est avant tout un lieu où l'on se pose, un lieu de clarification.

→ Primordial de prêter attention à notre cadre et au processus malmenés par cette expérimentation, avec un public en plus haut degré de conflit, qui a parfois du mal à respecter le cadre pendant la séance mais aussi en dehors (avec une charge administrative importante pour le médiateur et les services, avec les personnes qui n'arrivent pas à faire coller leurs agendas respectifs...).

→ **Atelier n°3**

Notre but n'est pas de vous faire part d'une « *méthode universelle* » qui serait la meilleure manière de pratiquer la MF dans un contexte de TMFPO.

Notre intention est de **vous présenter l'approche qui a été la nôtre pour comprendre et analyser** le contexte de la TMFPO et notre cadre d'intervention : Qu'est-ce qui nous est demandé à nous MF ? Qu'est-ce qui est demandé aux personnes/justiciables ?

Notre intention est de **vous exposer le cheminement qui a été le nôtre pour relier** :

- Relier d'abord la méthodologie fournie par le ministère de la Justice et notre cadre éthique ;
- Puis relier la théorie et la pratique, car comme souvent en médiation familiale, l'intervention du professionnel est faite de « *subtil* », d'ajustement, d'adaptation... Et nous avançons au gré des échanges, du partage d'expérience et des questions.

**Alors, depuis le 11 juillet 2017, on se réunit à l'APMF, ou plutôt à son initiative (la visio étant de rigueur depuis plusieurs mois), pour avancer dans la réflexion, comprendre et analyser si l'homogénéisation peut être utile ou si la diversité des pratiques est plus opportune.**

**Ceci permettra peut être de construire un cadre d'intervention commun, une déontologie commune.**

**Ces travaux témoignent de la manière dont, ensemble, au sein de nos structures, en région et au niveau national, nous avons pu affirmer notre déontologie, nous avons su rester indépendants et permettre aux personnes accueillies de choisir librement la MF de manière éclairée, tout en étant reliés à l'évolution législative et aux partenaires professionnels concernés.**

Notre intention est de vous transmettre nos expériences, nos réflexions, nos pratiques plurielles toujours dans le respect de notre éthique, mais il n'est aucunement question de vous dire une seule façon de faire et de pratiquer la médiation.

**« Seul l'inconnu épouvante les hommes. Mais, pour quiconque l'affronte, il n'est déjà plus l'inconnu. »**

- Antoine de Saint-Exupéry -

## C. ÉVALUATION DE L'IMPACT PROFESSIONNEL DE LA TMFPO

Nicolas LAURIOT DIT PRÉVOST  
Sociologue conseil pour l'APMF

### RÉSULTATS ET POINTS DE VIGILANCE

#### REMERCIEMENTS

Cette évaluation professionnelle n'aurait pas pu exister sans l'apport des personnes consultées et contributrices. Qu'elles soient toutes remerciées d'avoir bien voulu nous consacrer du temps et de nous avoir livré leurs réflexions et leurs retours d'expérience à propos de la TMFPO.

#### Plan

1. Rappel des objectifs, de la méthodologie et du déroulement de la mission d'évaluation de l'impact professionnel de la TMFPO
2. Les principaux constats sur la TMFPO issus des 4 monographies
3. Présentation des résultats aux 3 questionnaires professionnels
4. Analyse transversale : Ce qu'il faut retenir et points de vigilance pour l'avenir de la TMFPO
5. Quelques repères bibliographiques

#### CALENDRIER ET DÉROULEMENT DE LA MISSION D'ÉVALUATION

##### 2017

Début de l'expérimentation TMFPO (Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire) sur 11 juridictions (Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours).

Cette expérimentation souhaitait rendre obligatoire une tentative de séance de médiation familiale en cas de seconde saisine du JAF (Juge des Affaires Familiales).

Mise en place par l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale) d'un groupe de « référent•e•s TMFPO » afin de maintenir une veille et un appui dans son réseau de médiatrices et médiateurs familiaux adhérent•e•s.

##### 2019

Début des travaux d'évaluation par l'APMF de l'impact sur la pratique professionnelle de médiation familiale de la TMFPO et sur les relations interprofessionnelles en lien (magistrat•e•s et avocat•e•s essentiellement) avec l'accompagnement de Nicolas Lauriot Dit Prévost, sociologue indépendant.

##### 2020

Poursuite et fin de cette évaluation APMF (différées en raison de la crise sanitaire Covid-19).

##### Fin 2020 / 1<sup>er</sup> semestre 2021

Valorisations, compléments et partage de ces résultats auprès des adhérent•e•s de l'APMF et des partenaires institutionnels.

#### OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

##### Objectif principal

Évaluer l'impact de la TMFPO sur la pratique professionnelle de médiation familiale et sur les relations interprofessionnelles de cette profession, en particulier avec les magistrat•e•s et les avocat•e•s.

##### Principales questions évaluatives

Qu'est-ce que la TMFPO fait à la pratique, au métier et à la profession de médiation familiale ?

Qu'est-ce que la TMFPO fait aux relations professionnelles et institutionnelles des médiateurs•trices familiaux avec les magistrat•e•s et avocat•e•s, autres acteurs potentiellement fortement concernés par la TMFPO ?

Quels retours font et quels ressentis ont ces 3 professions sur le parcours des justiciables, sur l'accès aux droits des citoyen•ne•s et sur le rapport aux conflits des personnes ayant expérimenté la TMFPO ?

#### MÉTHODOLOGIE

Une évaluation déployée en 2 parties

#### 1. Des monographies sur 4 des 11 juridictions concernées originellement par l'expérimentation TMFPO

- Les Tribunaux judiciaires concernés : Cherbourg, Évry, Rennes et Montpellier
- Des entretiens sociologiques collectifs ou individuels avec les réseaux de médiateurs•trices familiaux, avec des JAF, avec des avocat•e•s et avec des personnes ressources (SADJAV, référent•e•s CAF, UNAF)

→ En tout, une cinquantaine de personnes rencontrées

#### 2. 3 questionnaires en ligne élargis aux 11 territoires pour compléter et approfondir ses premiers résultats

- 1 questionnaire « Adhérent•e•s APMF » (168 réponses) questionnaire « Avocat•e•s » (52 réponses) ; 1 questionnaire « Magistrat•e•s » (10 réponses)

→ Bien que le taux de retour des magistrat•e•s soit faible, leurs propos ont été exprimés au travers des entretiens réalisés dans le cadre des monographies précédentes

→ Pour les deux autres catégories d'acteurs, les taux de retour assurent une variété suffisante de situations

# PARTIE 1

## CONSTATS ISSUS DES 4 MONOGRAPHIES

Nous exposons dans les pages qui suivent les principaux résultats et constats issus des entretiens collectifs et individuels menés dans le cadre des monographies réalisées sur des territoires relevant du ressort de quatre tribunaux judiciaires (Cherbourg ; Montpellier ; Rennes ; Évry).

Ces quatre territoires ont été retenus conjointement par le groupe de référent·e·s TMFPO de l'APMF et le sociologue missionné, Nicolas LAURIOT DIT PRÉVOST, pour les accompagner à réaliser la présente évaluation. Ils sont divers tant sur le plan de la structuration du réseau des professionnel·le·s de la médiation familiale que des caractéristiques des tribunaux judiciaires eux-mêmes (taille ; nombre et démographie des justiciables ; situation géographique). Trois professions ont principalement été enquêtées : les médiateurs·trices familiaux ; les JAF (Juges des Affaires Familiales) des juridictions concernées et enfin des avocat·e·s. En tout, plus d'un cinquantaine de personnes ont été rencontrées.

Nous présenterons d'abord une synthèse des points de convergences à propos de la TMFPO entre les professionnel·le·s de la médiation familiale rencontré·e·s (toutes et tous titulaires du DEMF, Diplôme d'Etat de Médiateur Familial), les avis et bilans partagés par les trois professions enquêtées et, enfin, les lignes de partage, les clivages, ce qui fait débat à propos de la TMFPO au sein de notre corpus. Nous achèverons cette partie par une mise en relief de ces propos professionnels via des commentaires complémentaires du sociologue consultant.

## LES AVIS CONVERGENTS ENTRE LES PROFESSIONNEL·LE·S DE LA MÉDIATION FAMILIALE

### Bilans positifs sur la TMFPO, sa mise en œuvre et son impact selon les médiateurs et médiatrices familiaux enquêté·e·s

La TMFPO amène des nouveaux publics, qui n'auraient peut-être jamais été en contact la médiation familiale autrement

« Avec la TMFPO, nous recevons une variété accrue de publics, qu'on ne voyait pas antérieurement, notamment des publics plus précaires. »

(Une médiatrice familiale)

→ Les publics orientés par la TMFPO seraient différents de ceux venant sur demande spontanée : plus diversifiés socialement, avec des populations plus précaires notamment et aussi plus éloignées de la « culture » de médiation.

→ Ce qui a permis, par la tentative ou les transformations en séances supplémentaires de médiation familiale, de faire « goûter » celle-ci et ainsi d'en faire une forme de promotion malgré la dimension contrainte.

Cette expérimentation invite les professionnel·le·s de la médiation familiale à se positionner, à assumer et à clarifier la posture, l'éthique de la médiation familiale

→ Un des enjeux pour eux : transformer la contrainte des personnes venant via la TMFPO et celle s'imposant aux médiateurs eux-mêmes en opportunité de tester la médiation familiale.

→ Ce repositionnement se fait aussi au contact d'autres professions et sous certaines conditions (interconnaissance et reconnaissance des spécificités et des frontières de chacune).

→ Vertu de réaffirmer des principes fondamentaux de la pratique et éthique de médiation familiale (libre adhésion et donc libre rétractation ; processus et non pas procédure ; confidentialité et cadre ; croyance dans l'encapacitation et l'autonomie des personnes ; etc.).

### Les bilans nuancés ou négatifs à propos de la TMFPO selon les médiateurs et médiatrices familiaux enquêté·e·s

L'arrivée de ces nouveaux publics questionne la pratique de la médiation familiale (cadre, outils, arrivée vers la médiation familiale, conditions de poursuite ou non, motifs de dispense et critères d'irrecevabilité, statuts des écrits comme les attestations et les accords, liens avec la Justice ...).

→ A engendré chez ces professionnel·le·s une gestion de la frustration, voire parfois l'agressivité, provoquées par le fait que la TMFPO conditionne l'accès au JAF et à l'audience pour les demandeurs de saisine du JAF.

→ Les médiateurs et médiatrices familiaux enquêté·e·s ont également dû se confronter à la réticence des défendeurs à venir tenter la TMFPO (et donc de rencontrer le demandeur).

→ Sur certains territoires, les publics provenant de la TMFPO sont plus précaires, plus diversifiés qu'en médiation conventionnelle, ce qui implique un repositionnement professionnel dans l'accueil de ceux-ci et dans le travail d'information au processus de médiation familiale.

→ Les services de médiation familiale ont dû être vigilants à ce que la part de médiations « TMFPO » dévolue à leurs salarié·e·s ne prennent pas toute leur activité et leur temps de travail.

Constat d'une surcharge de travail administratif, à cause de la gestion en amont de la demande du public, du temps passé à informer le défendeur à venir tenter une séance et à organiser les Rdv.

→ Les services de médiation familiale doivent notamment prendre en charge tout ou partie de l'information à la TMFPO et sur la médiation

familiale auprès des justiciables (demandeurs et défenseurs) orienté·e·s par les services de greffe des tribunaux judiciaires.

**La question des postes financés de MF titulaires du DEMF et de leur manque de pérennité inquiète les services de médiation familiale.**

→ Les Caf souhaitent davantage de clarification sur les modalités de financement de la TMFPO et une meilleure préparation si une généralisation se fait ; une partie des JAF et le SADJAV semblent en avoir conscience.

## LES POINTS DE CONVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTES PROFESSIONS ET INSTITUTIONS

### Les aspects positifs de la TMFPO selon les différents acteurs rencontrés

Un consensus se dégage entre les acteurs rencontrés sur le fait que la TMFPO amène des nouveaux publics vers la médiation familiale (malgré des définitions et des attentes quant à son rôle social nuancées, voire divergentes).

Sur certains territoires, la TMFPO a fait se confronter, voire se rencontrer, différents professionnel·le·s qui s'ignoraient, se méconnaissaient, voire se redoutaient.

→ Des rencontres et rapprochements se sont faits entre les professions et au sein du champ de la médiation familiale (pour quelques-uns, cela a pu en revanche cristalliser les divergences).

→ Une connaissance, une interconnaissance et, sur certains aspects, une reconnaissance des pratiques et éthiques de chacun ont progressé.

→ Des chartes ou conventions partenariales ont été élaborées, généralement sur animation par les ex-TGI / TJ, sur certains territoires.

**La TMFPO (re)questionne la relation entre avocat·e·s et médiateurs·trices familial·e·s ; ces derniers étant plutôt partisans de la non-présence d'avocat·e·s en séance ou alors strictement encadrée et de manière ponctuelle.**

Certaines juridictions ont mis du temps à intégrer les médiateurs et médiatrices en libéral au sein de leur liste de professionnel·le·s pouvant assurer des séances de TMFPO.

### Les aspects nuancés ou négatifs de la TMFPO selon les différents acteurs rencontrés

Une mise en œuvre de la TMFPO estimée précipitée et, au début, souffrant d'un défaut d'accompagnement par la Chancellerie des acteurs locaux sur les tribunaux judiciaires.

Les instruments de statistiques, de mesure, de suivi et d'évaluation de la TMFPO sont estimés « ambigus », voire « inadaptés », malgré des améliorations notables chemin-faisant.

→ Que souhaite-t-on mesurer pour qualifier une réussite ou un échec ? Le taux de poursuite ? Le taux d'accord (Ecrits ? Oraux ? Homologables ou non ? ...) ? D'apaisement des conflits ? De rétablissement de la communication ? De transformation en processus ? ...

**Les délais d'accès aux audiences n'auraient pas été réduits, voire auraient augmenté.**

→ Des ajustements ont pu être faits, comme la mise en place d'audiences de recevabilité.

**Des tensions et des appréhensions entre les différentes professions impliquées, notamment entre les juristes (avocat·e·s, huissiers, notaires) et médiateurs·trices familiaux, sur fond de redéfinition des frontières professionnelles.**

## LES LIGNES DE PARTAGE ENTRE LES PROFESSIONS ET INSTITUTIONS

### Le caractère obligatoire de la tentative ne fait pas l'unanimité et cristallise les tensions et divisions

Certain·e·s seraient partisans pour une médiation familiale obligatoire dès les premiers contacts avec la Justice.

D'autres sont davantage pour de la « proposition systématique » aux justiciables, sans que cela soit obligatoire et/ou que cela constitue une condition d'accès à la justice et de saisine du JAF.

La plupart des personnes, professions et institutions rencontrées sont partagées :

→ Entre opportunité de faire connaître et d'expérimenter la médiation familiale, pour celles et ceux qui sont favorables au développement des modes de résolution des conflits.

→ Et menaces pour la pratique et le métier de médiation familiale, en particulier pour les médiateurs·trices familiaux eux-mêmes, l'UNAF, quelques référent·e·s Caf et JAF.

Ces menaces sont de plusieurs natures :

→ Entrer en contradiction avec la notion de « libre adhésion », cruciale pour les professionnel·le·s de la médiation familiale ainsi que certain·e·s JAF, avocat·e·s ou institutionnel·le·s.

→ Frustrer les justiciables, qui pour certain·e·s le vivraient très mal, au risque d'amplifier encore davantage les ruptures de dialogue et les conflits entre eux.

→ Ces tensions ont été vives avant tout durant les premiers mois de l'expérimentation (2017-2018) et sur certains territoires, souvent ceux en défaut d'une culture pré-existante de coopération entre les professions.

« Ce qui a changé, c'est que les justiciables ne peuvent plus saisir librement le juge et çails le vivent très mal. S'ils le saisissent, c'est qu'ils estiment que le dialogue est impossible par nature donc leur imposer un espace de médiation, ça ne va pas... »  
(Une Directrice des services de Greffe d'un TJ)

→ Que les médiateurs·trices familiaux deviennent des auxiliaires de Justice et que la TMFPO - et d'une manière générale les médiations judiciaires - prennent le pas sur les autres formes de médiation familiale.

### Des attentes diversifiées sur la médiation familiale, qui se regroupent en 4 pôles, sources de questionnements, et de tensions internes et externes :

**1. Un 1<sup>er</sup> pôle « Cœur historique » de la médiation familiale : La priorité de la profession et de son activité serait de se centrer sur la personne, son autonomisation et le rétablissement du dialogue ;**

→ Cette position représente la définition la plus partagée au sein de la profession de médiateur·trice familial·e et une partie des magistrat·e·s et des avocat·e·s y souscrivent.

**2. 2<sup>ème</sup> pôle « MARD » : Être au service du développement des modes alternatifs de résolution des conflits et des différends, au risque selon certain·e·s de confondre la médiation avec la négociation et la conciliation.**

« Le risque est de noyer notre métier dans la transformation actuelle des modes de régulation des conflits. »  
(Une médiatrice familiale)

→ D'une manière générale, les risques de « noyer » la profession, de la « diluer » dans des injonctions sociétales extérieures, de perdre son « indépendance », représentent des tensions internes à la profession de médiation familiale fréquemment énoncées. Certaines personnes d'autres professions rencontrées peuvent d'ailleurs également partager une partie des appréhensions et se questionner sur l'usage, la priorité, la centration des pratiques de la médiation familiale. Se devine bien là tout l'enjeu pour la médiation familiale de se situer à la croisée d'injonctions normatives multiples, voire contradictoires.

### 3. 3<sup>ème</sup> pôle « Facilitation de la Justice » : Être au service du développement d'une culture de la négociation, de la diminution des contentieux, de la fluidification des audiences et de l'augmentation des homologations d'accords ;

« Durant certaines audiences, on peut avoir des conflits très tendus en audience, avec éclats de voix, des insultes, des interruptions... Ça pourrait apporter de l'apaisement et peut-être faciliter l'accord et le temps d'audience. Ne devraient subsister ainsi que les points de désaccords que le juge tranchera. » (Une JAF)

→ Désengorger les tribunaux, avoir moins de saisines et d'audiences, dans un contexte de réduction des moyens de la Justice et d'augmentation du nombre de dossiers à traiter pour les TJ et de délais d'attente pour les justiciables, ou encore « purger » la part émotionnelle

et la dimension relationnelle conflictuelle qui « embarrassent » les juges, tels sont des motifs plusieurs fois énoncés durant les entretiens avec les JAF rencontrés.

→ Comme déjà dit, les délais de traitement des dossiers et d'accès aux audiences n'auraient pas été réduits. En revanche, plusieurs magistrat·e·s nous ont témoigné d'un ressenti de pacification avec et entre les justiciables passés par la TMFPO par rapport à ceux qui ne l'ont pas fait.

### 4. 4<sup>ème</sup> et dernier pôle « Intérêt supérieur de l'enfant » : Celui-ci représente alors le principe justificateur premier de la médiation familiale ;

→ Ce courant existe parmi les titulaires du DEMF et également chez les magistrat·e·s mais surtout au sein des Caf.

« La médiation familiale, c'est un outil au service des familles pour les accompagner lorsqu'il y a une difficulté particulière, pour conserver la place de l'enfant. » (Une référente Caf)

→ Parmi les médiateurs et médiatrices familiaux, comme nous le verrons également au travers de l'exposition des résultats aux questionnaires, ce rôle d'être in fine au service de l'intérêt supérieur de l'enfant en pacifiant la relation entre ses parents fait débat. Certain·e·s en sont explicitement partisans, d'autres s'en détachent et mettent en avant en premier lieu la centration sur l'encapacitation de la personne et l'établissement du dialogue.

→ Au-delà de la réticence souvent ressentie par les médiateurs·trices familiaux (et exprimée ouvertement par certain·e·s avocat·e·s) durant le début de la mise en œuvre de la TMFPO, les avocat·e·s rencontré·e·s durant l'évaluation semblent avoir pour partie une définition relativement proche de celle dominante au sein du métier de la médiation familiale et envisagent ainsi davantage celle-ci comme une approche complémentaire à leur activité d'avocat·e que comme une pratique concurrente.

## COMMENTAIRES DU SOCIOLOGUE CONSULTANT

### Des nuances à apporter quant aux représentations réciproques des professionnel·le·s

La médiation familiale est, dans l'esprit de la grande majorité des personnes rencontrées, reconnue et légitime à être présente au sein de la TMFPO et dans la société en général.

« Le médiateur familial remet du contact pour que les personnes décident ensemble. » (Avocate)

« C'est un outil dans mon travail pour rétablir la communication entre justiciables. On en a très souvent besoin quand on travaille dans le droit de la famille, en dehors des dimensions financières, car beaucoup de problèmes autour de l'autorité parentale viennent du défaut de communication. Nous, les avocat·e·s, on fait parfois un peu de médiation en quelque sorte. Mais la médiation familiale, en soi, c'est essentiel. » (Avocate)

**À la condition que les limites et risques qu'elle semble engendrer soient pris en compte et maîtrisés par les institutions et les opérateurs (en termes d'altération de l'accès à la Justice, de trop grande frustration des justiciables, de confusion entre les différents registres de la Justice, d'une méprise sur ce qu'est la médiation familiale, de crispation entre professions, etc.), la TMFPO se présente comme une opportunité de mieux définir les frontières et les contours du métier de médiateur·trice familial·e en soi et par rapport à d'autres professionnel·le·s.**

**Cette expérimentation permet de (re)mettre un coup de projecteur sur cette profession, comme plusieurs événements l'ont fait régulièrement depuis sa structuration et son institutionnalisation à l'œuvre depuis le début des années 2000**

Pour le dire autrement, « faire avec » les injonctions institutionnelles multiples, voire paradoxales, n'est pas « l'apanage du métier » (toutes les professions y sont potentiellement soumises ; Cf. les travaux des sociologues BLANC, M. ; FOUCART, J. ; STOESSEL-RITZ, J. ou encore de DUBAR, C. ; TRIPIER, P. ; BOUSSARD, V.) et n'est pas nouveau pour la profession de médiation familiale (Cf. les travaux BASTARD B. ; CARDIA-VONÈCHE L. ; LAURIOT DIT PREVOST N. ; etc.)

En revanche, les transactions et adaptations professionnelles que doivent faire les médiateurs familiaux sont fréquentes et sur un temps court pour une profession qui est récente (rappelons que le DEMF a été créé en 2003 en France).

**Les dissensions s'agrègent autour du degré d'autonomie de la médiation familiale par rapport aux différentes injonctions sociétales la parcourant (protéger l'enfant des éclats parentaux in fine, selon la norme de l'état pacifié des séparations mise en avant entre autres par François de SINGLY ; fluidifier les rouages de la Justice et les interactions avec les justiciables ; contribuer au développement des MARD ; etc.) et, ici en particulier, par rapport à une fonction de facilitateur de Justice, si ce n'est d'auxiliaire**

À la lumière des différents récits qui nous étaient livrés sur la TMFPO, il semble que la médiation familiale, les titulaires du DEMF plus précisément, ont été soumis à des paradoxes normatifs, qui pour partie, existaient d'ailleurs déjà avant la TMFPO mais qui se sont révélés, dans ce contexte, avec plus d'acuité.

En quelque sorte, avec cette expérimentation, les professionnel·le·s du droit et de la Justice se sont retrouvés à « léguer » les justiciables et plus précisément leur part émotionnelle, leur dimension relationnelle, leurs conflits parfois trop encombrants, qui dérangent en quelque sorte le processus « froid », rationaliste de rendre la Justice.

Le constat établi par certain·e·s magistrat·e·s et même certains avocat·e·s d'un gain de pacification des relations avec les justiciables pour les uns et avec les clients pour les autres, rend « justice » justement à l'apport des professionnel·le·s de la médiation familiale.

En effet, ces derniers se destinent explicitement à traiter les émotions des personnes et les relations entre elles. Depuis leur progressive structuration, initiée il y a quelques dizaines d'années maintenant, ils ont fondé une théorie composite à ce sujet et ont pu expérimenter différentes techniques.

En contrepartie de cette forme de délégation des dimensions non travaillables des justiciables par elles-mêmes directement, les institutions exigent, dans un sorte de « double lien paradoxal », de savoir comment se déroulent les séances de médiation familiale, ou du moins les tentatives, ce qui s'y trame, ce qui échappe à leur savoir-faire, à leur fonctionnement et, en quelque sorte, à leur contrôle. Ainsi, c'est autour de cette exigence de « rendre des comptes » qu'un bon nombre des crispations et incompréhensions professionnelles se sont cristallisées, surtout au début de l'expérimentation et de la mise en place des protocoles TMFPO.

### **Des tactiques d'accommodation sont déjà à l'œuvre sur le terrain des 11 premières juridictions de l'expérimentation**

Plusieurs médiatrices et médiateurs familiaux ont redit et répété que ce n'était que la tentative qui était obligatoire, pas le processus de médiation familiale en tant que tel.

Ainsi, les professionnel·le·s eux-mêmes, leurs employeurs pour celles et ceux en salariat, et souvent avec l'appui d'allié·e·s au sein des juridictions et même parfois parmi le réseau local d'avocat·e·s, ont pu procéder à des accommodations, mettre en place des tactiques opérationnelles, faire preuve d'inventivité par rapport aux contraintes et au manque de lisibilité du déploiement de la TMFPO. Les professionnel·le·s de la médiation familiale ont bien souvent été force de proposition, après des débuts plus crispés et tendus, notamment en aidant à la construction d'outils concrets (de liaison par exemple) et en jouant le jeu de la collaboration et des échanges inter-professionnels.

**Ces « ruses » et accommodations renseignent sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance qui demeurent malgré les différentes injonctions institutionnelles et sociétales, tout en invitant cette profession à rester vigilante quant à la suite de l'expérimentation TMFPO et sa probable généralisation.**

# PARTIE 2

## RÉSULTATS DES 3 QUESTIONNAIRES PROFESSIONNELS

Nous exposons dans les pages qui suivent les principaux résultats issus des questionnaires en ligne soumis à des échantillons des trois professions principalement concernées par la présente évaluation de la TMFPO : des médiateurs·trices familiaux adhérent·e·s à l'APMF ; des JAF des 11 juridictions originelles de cette expérimentation ; et enfin des avocat·e·s.

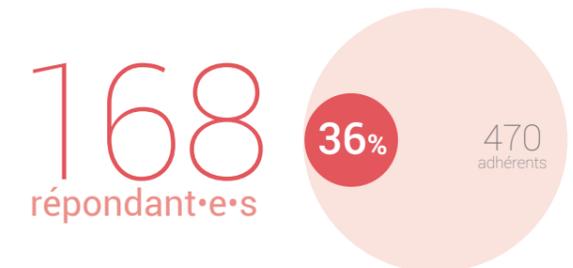
Ces trois questionnaires se destinaient à compléter, affiner, nuancer les éléments de compréhension et de bilans construits grâce aux quatre monographies et à élargir la focale. Des questions spécifiques et des questions communes organisaient la trame de ces questionnaires, celle-ci ayant été construite conjointement entre les référent·e·s TMFPO de l'APMF et le sociologue conseil missionné.

Nous présenterons d'abord les résultats du questionnaire « adhérent·e·s APMF » puis ceux des avocat·e·s et enfin ceux des magistrat·e·s (JAF). Nous clôturerons cette partie par une comparaison des questions communes posées aux trois professions.

### QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

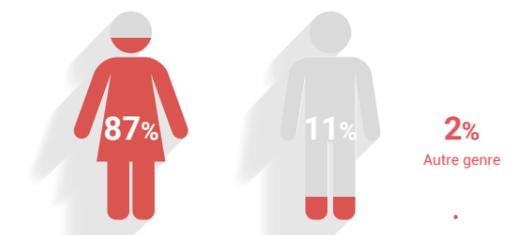
168 répondant·e·s au questionnaire, soit un taux de retour de près de 36%, sur 470 adhérent·e·s à l'APMF : taux très satisfaisant, d'autant plus qu'une variété de départements - 57 - et d'ancienneté en termes de promotion DEMF est représentée.



La quasi intégralité des adhérent·e·s à l'APMF de notre échantillon sont **titulaires du DEMF** (*Diplôme d'Etat de Médiateur Familial*) ou, pour quelques un·e·s, encore étudiant·e·s en DEMF.

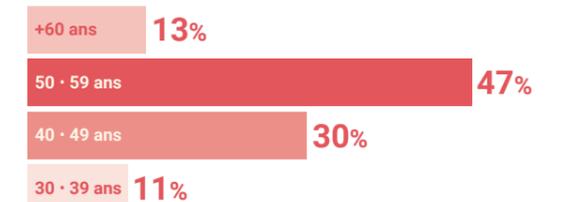
**DEMF**  
Diplôme d'Etat de Médiateur Familial

Conformément à la réalité de la profession, **l'échantillon est très féminisé** (87% des répondant·e·s sont des femmes).



**60% de l'échantillon d'adhérent·e·s a plus de 50 ans**

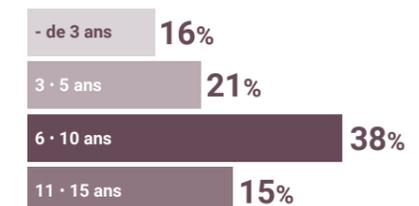
→ Une population TMFPO très légèrement plus jeune que celle non-TMFPO (plus précisément, les plus de 60 ans y sont un peu moins représenté·e·s, soit 5 points de moins).



**Une tendance à avoir plus de 6 ans d'ancienneté**

→ 63% des 128 répondant·e·s à cette question ont plus de 6 ans d'ancienneté.

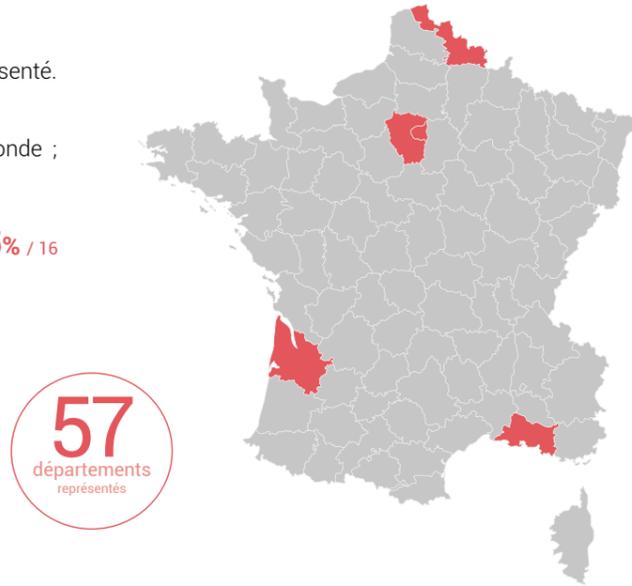
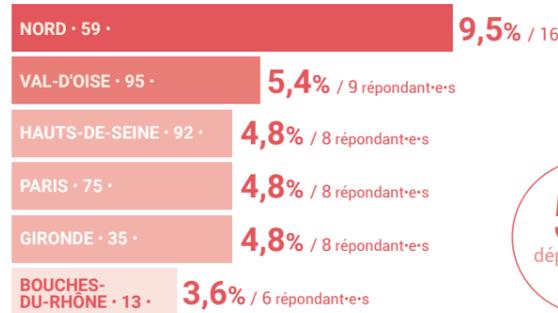
→ Les caractéristiques démographiques semblent peu jouer dans les variations aux différentes questions posées, hormis parfois le genre sur certains items.



## QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

### 57 départements représentés

- Pas de département significativement sur-représenté.
- Les départements les plus fréquents : Nord ; Val-d'Oise ; Hauts-de-Seine ; Paris ; Gironde ; Bouches-du-Rhône.



**57**  
départements  
représentés

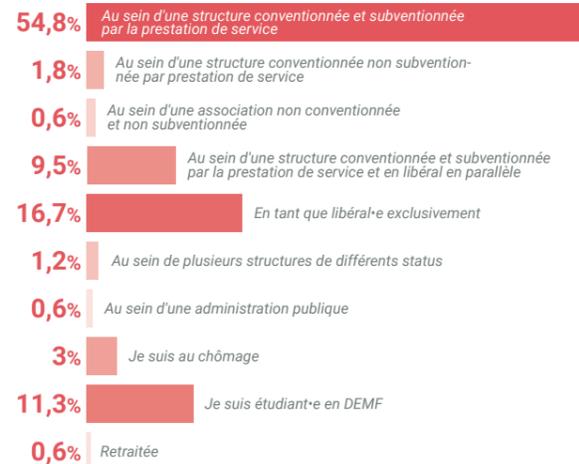
### Les statuts d'emploi

Avant tout en **association**

- Surtout celles conventionnées subventionnées par la prestation de service, pour 55% des répondant·e·s.

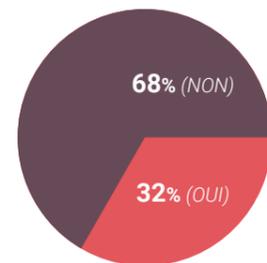
Et puis en **libéral**

- D'abord de manière exclusive, puis de manière cumulée avec un emploi en association.



### 1/3 des 168 répondant·e·s exercent sur un territoire concerné par l'expérimentation TFMFO en cours

- Pour la plupart des thématiques, nous avons comparé les résultats entre les deux sous-populations (TFMFO / Non-TFMFO). Lorsque rien n'est indiqué, c'est que les différences entre ces deux sous-populations ne sont alors pas significatives.



## QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

# LES DÉFINITIONS DE LA MÉDIATION FAMILIALE

### Pour les adhérent·e·s répondant·e·s, la « médiation familiale, c'est avant tout... » :

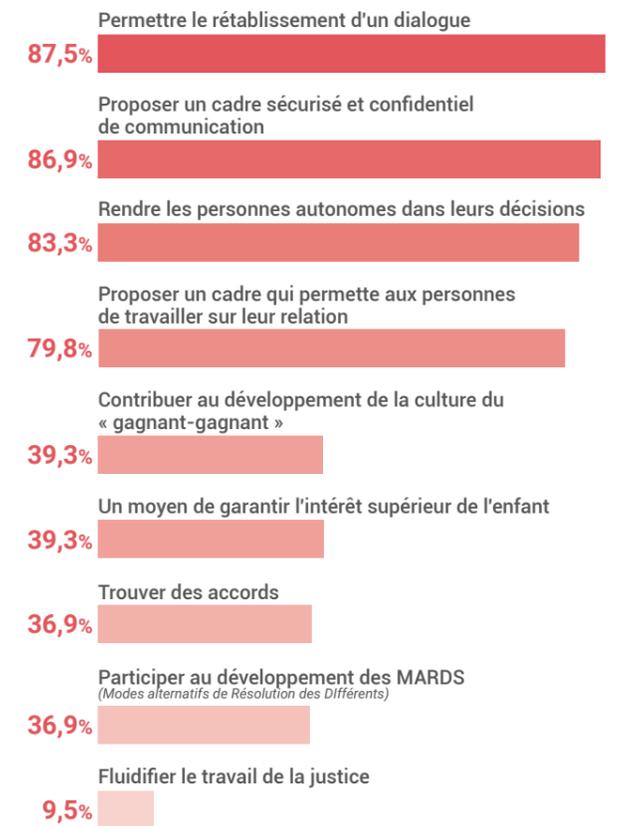
- « Permettre le rétablissement d'un dialogue » (proposition validée par **87,1%** des répondant·e·s)
- « Proposer un cadre sécurisé et confidentiel de communication » (**87,1%**)
- « Rendre les personnes autonomes dans leurs décisions » (**82,7%**)

- « Proposer un cadre qui permettent aux personnes de travailler sur leur relation » (**79,80%**)

### Les autres options de définitions proposées sont moins plébiscitées, voire mises à distance :

- A savoir dans l'ordre décroissant d'occurrences : « Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant » ; « Contribuer au développement de la culture du gagnant-gagnant » ; « Participer au développement des MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends) » ; « Fluidifier le travail de la Justice » (ces différentes options recueillent toutes moins de 40% des votes des répondant·e·s).

Ces polarités de définitions partagées indiquent une culture professionnelle commune « en soi » partagée par les adhérent·e·s répondant·e·s au questionnaire, arc-boutée autour de principes et valeurs couramment affichés par ces professionnel·le·s, notamment sur le site de l'APMF.



QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## REPRÉSENTATIONS SUR LA TMFPO

20 items, 3360 votes, par ordre décroissant d'accord

### Points de vue génériques sur la TMFPO

(Questions posées à l'ensemble de l'échantillon)

Nous avons proposé à l'ensemble de l'échantillon, adhérent·e·s concerné·e·s ou non par la TMFPO, de

se positionner sur un certain nombre d'affirmations à propos de la TMFPO. Ces affirmations ont été élaborées conjointement entre le groupe de référent·e·s TMFPO de l'APMF et le sociologue conseil.

### Les items plus consensuels entre les répondant·e·s

(c'est-à-dire recueillant plus de 70% de taux d'accord avec l'affirmation)

Les affirmations les plus consensuelles entre les adhérent·e·s sont à la fois celles relevant des nécessaires conditions d'une mise en place efficiente et respectueuse des principes de la médiation familiale tels que défendus par l'APMF et celles traitant de la

relation avec le public (la méconnaissance en général de la profession par le grand public et le fait que la TMFPO représente néanmoins un nouveau chemin vers la médiation familiale).

La TMFPO nécessite le développement d'un certain travail de partenariat avec d'autres professionnel·le·s (notamment la justice)



Le véritable défi du médiateur familial est de préserver l'éthique de la pratique de médiation familiale



La spécificité de la médiation familiale reste mal connue du public



La TMFPO est une autre porte d'entrée en médiation familiale pour les publics

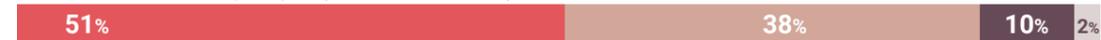


### Les items les plus nuancés (35 à 55% de votes nuancés) entre les répondant·e·s

Les affirmations qui ont recueilli le plus de positions nuancées relèvent à la fois de la déstabilisation supposée du cadre du médiateur familial, de ses pratiques et du rapport à la contrainte propre à la TMFPO qui s'imposerait au sein des séances de médiation familiale relevant de ce parcours judiciairisé.

Le risque de devenir un auxiliaire de justice, qui est une position qui revient ailleurs dans cette présente évaluation, est ici nuancé également. Cette nuance doit probablement provenir d'un questionnement sur le fait que certaines conditions doivent permettre de se prémunir d'un tel risque, comme entendu durant des entretiens de terrain.

La TMFPO bouscule les pratiques (du médiateur familial)



Le risque est que le médiateur familial devienne un auxiliaire de justice



Le protocole de la TMFPO permet aux personnes qui ne se seraient pas parlé de venir entamer un véritable dialogue



Malgré la contrainte de la TMFPO, les personnes en médiation familiale se sentent responsables et se libèrent



● Je suis d'accord ● Je suis nuancé·e ● Je ne suis pas d'accord ● Je ne souhaite pas répondre

QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## REPRÉSENTATIONS SUR LA TMFPO

20 items, 3360 votes, par ordre décroissant d'accord

Les items indiquant une **méconnaissance** sur la question (plus de 20% de « Je ne souhaite pas répondre / Je ne sais pas »)

Bien souvent, cette méconnaissance est avant tout le fait des adhérent·e·s qui n'ont pas expérimenté par eux-mêmes la TMFPO, se traduisant par des non-réponses aux items à propos des dimensions partenariales et organisationnelles concrètes.

Le financement à venir de la TMFPO est peu lisible



Les médiateurs·trices familial·e·s n'ont aucune visibilité sur les tentatives de TMFPO faites par les autres professionnel·le·s (avocat·e·s, huissiers, notaires)



La diversité du fonctionnement des TGI dans le cadre de la mise en oeuvre de TMFPO complexifie son évaluation



Les conflits (financements, situations des personnes, etc.) entre la CNAF et le SADJAV sont une perte d'énergie et d'efficacité de la politique publique



Les items avec lesquels les répondant·e·s sont le **moins en accord** (plus de 25% de « je ne suis pas d'accord »)

pour une majorité des adhérent·e·s de l'échantillon, un véritable danger pour une pratique éthique de la médiation familiale. Peut-on y voir une forme de confiance des médiateurs·trices familial·e·s en leur propre capacité d'accommodation et de défense de leurs valeurs au sein de ce nouveau chemin d'accès à la médiation familiale ?

Les affirmations avec lesquelles les répondant·e·s sont le moins en accord renvoient à l'expression d'un doute sur le renforcement d'un pouvoir d'autorité par la TMFPO et que celle-ci ne constitue pas,

La TMFPO renforce le pouvoir du médiateur familial (le fait qu'il soit vu comme une personne d'autorité) ; ce qui est contraire à notre déontologie



La TMFPO constitue un réel danger pour une pratique éthique de la médiation familiale



● Je suis d'accord ● Je suis nuancé·e ● Je ne suis pas d'accord ● Je ne souhaite pas répondre

QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

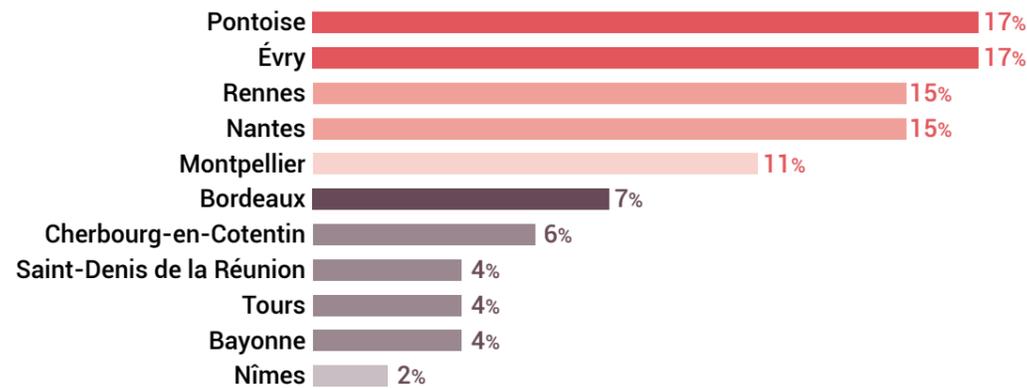
## TMFPO, MÉDIATION FAMILIALE ET RELATIONS ENTRE ACTEURS

54 répondant·e·s, sous-population ayant expérimenté la TMFPO

### Tribunaux judiciaires de rattachement des répondant·e·s

→ Les 11 tribunaux judiciaires (ex-TGI) de la première vague d'expérimentation de la TMFPO sont présents parmi l'échantillon de répondant·e·s au questionnaire en ligne.

→ PONTOISE, ÉVRY, RENNES, NANTES et, dans une moindre mesure, MONTPELLIER représentent les TJ les plus représentés.



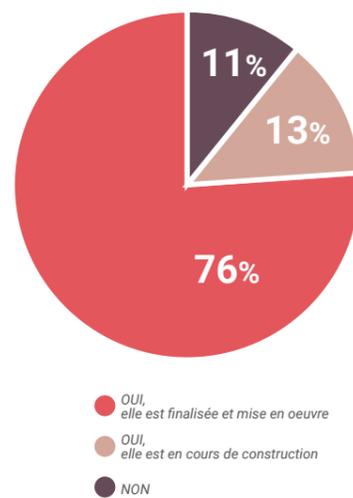
### Une formalisation des partenariats

→ Chartes et autres conventions encadrant les partenariats interprofessionnels autour de la TMFPO représentent la norme dans la plupart des territoires de l'expérimentation.

→ Leurs signataires sont dans l'ordre décroissant de citations :

1. Associations de médiation familiale et, dans une moindre mesure, médiateurs familiaux en libéral
2. Magistrat·e·s
3. Avocat·e·s
4. Officiers publics
5. Enfin, notons la Caf, qui a pu être quelque fois directement signataire elle-même

« Une charte de bonnes pratiques ou une convention partenariale encadrant la pratique de la TMFPO entre acteurs a-t-elle été signée sur votre territoire ? »



QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## TMFPO, MÉDIATION FAMILIALE ET RELATIONS ENTRE ACTEURS

54 répondant·e·s, sous-population ayant expérimenté la TMFPO

### Des critères de dispense à la TMFPO estimés comme partiellement adaptés...

Pour rappel, les personnes sont censées être dispensées de recourir à la TMFPO dans les cas suivants :

Rquête des deux parents sollicitant l'homologation d'une convention d'accord parental ; violences commises par l'autre parent ; motif légitime apprécié souverainement par le juge (éloignement géographique, maladie, etc.).

En ce qui concerne l'éloignement géographique, certains décident d'y remédier par la médiation à distance qui est fréquente par exemple pour la médiation familiale internationale.

→ **94%** des adhérent·e·s de l'échantillon ayant expérimenté la TMFPO estiment ces critères de dispense adaptés ou partiellement adaptés à la plupart des situations.

→ Seul **2%** les estiment inadaptés à la réalité vécue par les personnes.

Ils sont adaptés à la plupart des situations



Ils sont partiellement adaptés



Ils sont inadaptés à la réalité vécue par les personnes



Je ne connais pas les critères de dispense



### ... mais un peu plus de réserves sur ceux de l'irrecevabilité

→ Bien que **74%** les estiment adaptés à la plupart des situations ou au moins partiellement, **11%** les trouvent inadaptés à la réalité vécue par les personnes.

→ Notons de plus que **15%** ne connaissent pas ces critères, alors qu'ils ont pourtant expérimenté la TMFPO.

Ils sont adaptés à la plupart des situations



Ils sont partiellement adaptés



Ils sont inadaptés à la réalité vécue par les personnes



Je ne connais pas les critères de dispense



QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

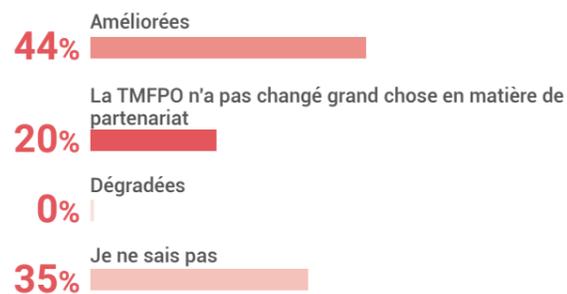
## TMFPO, MÉDIATION FAMILIALE ET RELATIONS ENTRE ACTEURS

54 répondant·e·s, sous-population ayant expérimenté la TMFPO

### Relation entre magistrat·e·s et médiateurs·trices familial·e·s

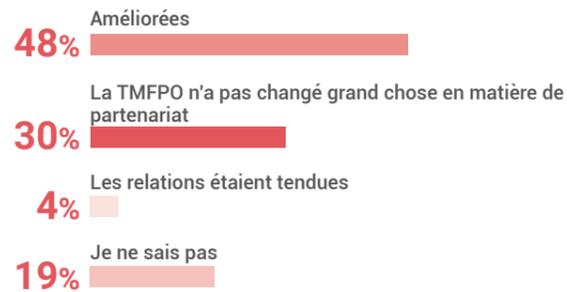
#### Relation entre magistrat·e·s et médiateurs·trices familiaux avant la TMFPO

→ Des relations avant la TMFPO plutôt positives dans l'esprit des adhérent·e·s l'ayant expérimentée (48% des répondant·e·s l'estimant comme positive).



#### Relation entre magistrat·e·s et médiateurs·trices familiaux après la TMFPO

→ Bien qu'un bon tiers des adhérent·e·s répondant·e·s ayant expérimenté la TMFPO ne parvient pas à se positionner sur l'impact de celle-ci en termes de partenariat avec les magistrat·e·s, l'amélioration domine comme effet ressenti de la TMFPO en la matière (pour 44% des répondant·e·s).

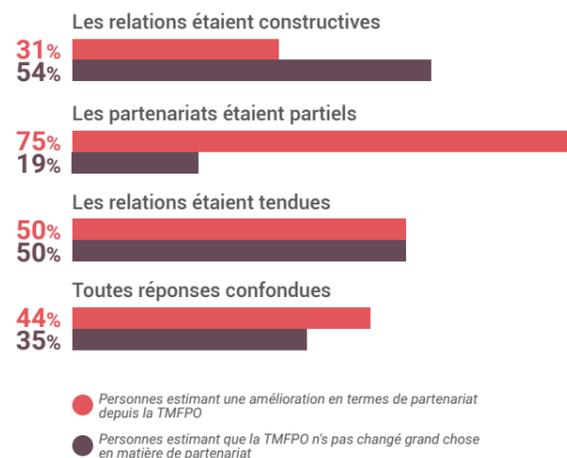


### Estimation de l'impact de la TMFPO sur cette relation

→ Les personnes qui connaissaient des partenariats partiels avant l'arrivée de la TMFPO sur leur territoire seraient les plus grands bénéficiaires de cet effet.

→ Lorsque la relation était tendue, une moitié a tout de même ressenti des effets positifs.

Selon ces données, la TMFPO serait donc vectrice d'amélioration de cette relation.



QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## TMFPO, MÉDIATION FAMILIALE ET RELATIONS ENTRE ACTEURS

54 répondant·e·s, sous-population ayant expérimenté la TMFPO

Les adhérent·e·s ayant expérimenté la TMFPO ne sont majoritairement pas opposés à la présence d'avocat·e·s durant le processus de médiation familiale « TMFPO » mais celle-ci est acceptable sous conditions et envisagée à certains moments du processus de médiation familiale.

→ Près de 2/3 des adhérent·e·s de notre échantillon conditionnent cette présence, seulement 26% y sont favorables sans conditions et 9% strictement opposés par principe.

→ Cette présence est avant tout tolérée à la condition que les avocat·e·s des différentes parties ne soient présents qu'à titre d'observateurs (pour 33% des répondant·e·s) ou alors seulement durant l'entretien d'information (pour 24% d'entre eux).

« Point de vue des adhérent·e·s ayant expérimenté la TMFPO sur la présence des avocat·e·s durant les séances de médiation familiale : plutôt favorable mais sous conditions et à certains moments du processus » (en %, 54 réponses, population concernée par la TMFPO)

Les avocat·e·s peuvent être présent·e·s aux séances **26%**

La présence de l'avocat n'est envisageable que durant l'entretien d'information **24%**

Elle est tolérée à condition que les avocat·e·s des différentes parties soient présent·e·s et ne soient présent·e·s qu'à titre d'observateurs **33%**

Elle n'est acceptable qu'au moment de la signature d'un accord, si un accord écrit est demandé par les personnes **7%**

J'y suis strictement opposé·e par principe **9%**

QUESTIONNAIRE ADHÉRENT·E·S

## LES SUITES ENVISAGÉES DE LA TMFPO

D'une manière générale, les adhérent·e·s de l'APMF enquêté·e·s sont plutôt favorables à la généralisation de la TMFPO, voire à l'extension du caractère obligatoire d'une tentative dès 1<sup>ère</sup> saisine du JAF, mais sous conditions d'améliorations du dispositif.

→ Des répondant·e·s dans leur grande majorité favorables à la généralisation de la TMFPO et à l'extension du caractère obligatoire d'une tentative dès la 1<sup>ère</sup> saisine du JAF.

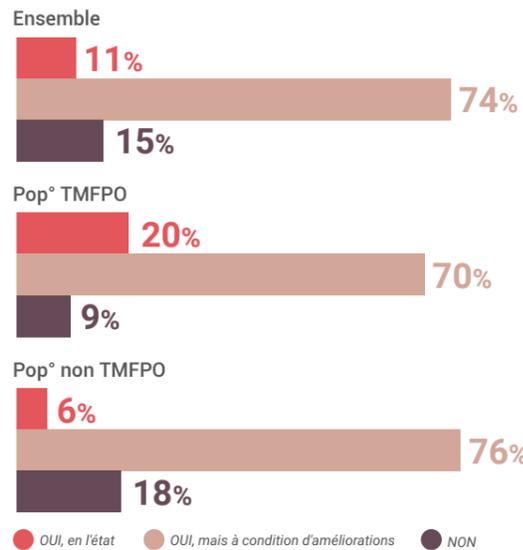
→ L'expérience de la TMFPO semble avoir eu un effet persuasif sur sa propre plus-value et au sujet de la dimension obligatoire d'une séance de médiation familiale dès 1<sup>ère</sup> saisine.

→ En effet, celles et ceux avec une expérience concrète de la TMFPO y sont davantage favorables.

→ Ainsi, les personnes n'ayant pas d'expérience concrète de la TMFPO sont un peu moins enclines à sa généralisation et au caractère obligatoire de la médiation familiale dès 1<sup>ère</sup> saisine du JAF.

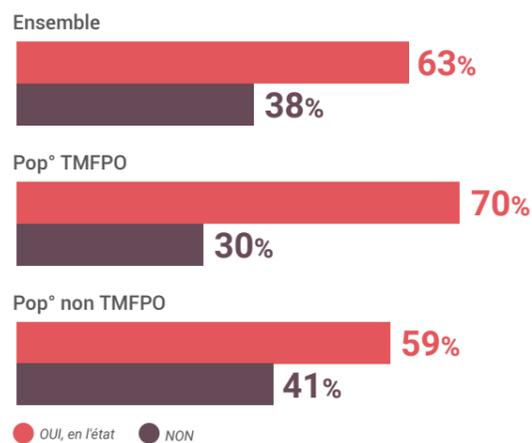
« A titre personnel, êtes-vous en faveur de la généralisation de la TMFPO ? »

(Question posée à l'ensemble de l'échantillon)



« A titre personnel, êtes-vous en faveur d'une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF ? »

(Question posée à l'ensemble de l'échantillon)



QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

52 réponses au moment de la clôture de l'enquête (mai 2020)

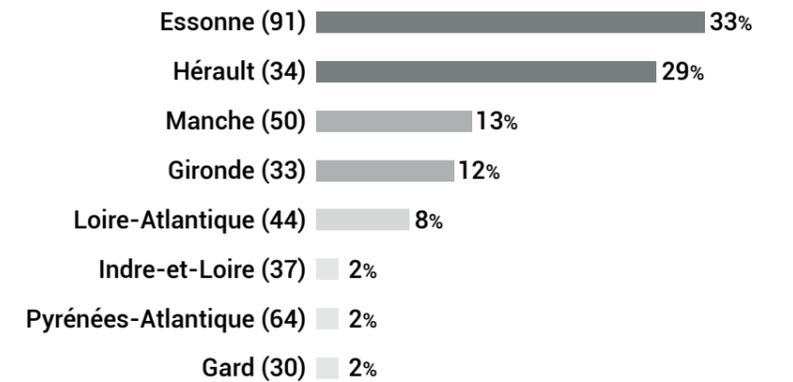
Un taux de réponse permettant une diversité de situations et d'expériences de la TMFPO

52  
avocat·e·s

### 8 barreaux de rattachement

→ 8 barreaux représentés

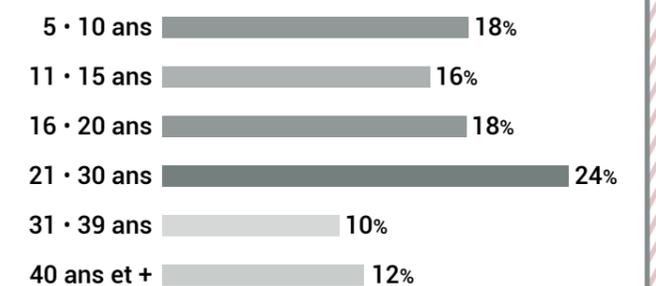
→ Ceux de l'Essonne, de l'Hérault et, dans une moindre mesure, de la Manche avant tout



### Des avocat·e·s avec une ancienneté assez importante dans leur profession

En effet, l'ancienneté moyenne des avocat·e·s de notre échantillon est de 22,3 ans

→ Les caractéristiques de notre échantillon garantissent une diversité de situations et d'expériences concrètes de la TMFPO permettant ainsi une exploitation dynamique des résultats.



## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## EXPÉRIENCE EN FORMATION·S DE MÉDIATION

Un expérience relativement fréquente de formations en médiation complémentaires à leur formation initiale d'avocat·e

2/3 des avocat·e·s répondant·e·s ont suivi une ou des formations en médiation

→ Cela peut être dû à la fois aux modalités de recrutement des avocat·e·s via des médiateurs familiaux relais pour la présente enquête au sein de l'APMF mais aussi au fait que les avocat·e·s ayant répondu sont des personnes en faveur des modalités alternatives de résolutions des différends et de gestion des conflits.

→ **Plus d'1/3 de personnes non formées à la médiation** : cela permet tout de même d'assurer une relative représentativité au sein de notre échantillon d'avocat·e·s non initié·e·s à de telles perspectives et techniques.

65,4% des avocat·e·s répondant·e·s (soit 30 personnes) ont suivi une formation en médiation complémentaire, surtout généraliste

→ « J'ai une formation de médiation généraliste (certifiante ou qualifiante) » : 21 personnes

→ « J'ai suivi des compléments de formation en matière de médiation » : 11

→ « Je suis titulaire du DEMF (Diplôme d'Etat de Médiation Familiale) » : 3

→ « Autre » : 6 personnes, dont 3 personnes formées au droit collaboratif, 2 personnes titulaires d'un DU de médiation généraliste, les autres personnes ayant des formations variées (système, avec une spécialité en médiation familiale, ou en attente d'obtention d'une certification ou diplôme)

« Nombre d'heure de formations en médiation suivies par les avocat·e·s de l'échantillon »

+ de 200 heures

53%

151 · 200 heures

17%

101 · 150 heures

7%

51 · 100 heures

7%

21 · 50 heures

7%

Moins de 20 heures

10%

## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## BILANS DES AVOCAT·E·S SUR LA TMFPO PAR RAPPORT À LEUR PRATIQUE PROFESSIONNELLE

TMFPO et pratique d'avocat·e

**Aucun impact notable imputable à la TMFPO en termes de clientèle selon une très grande majorité**

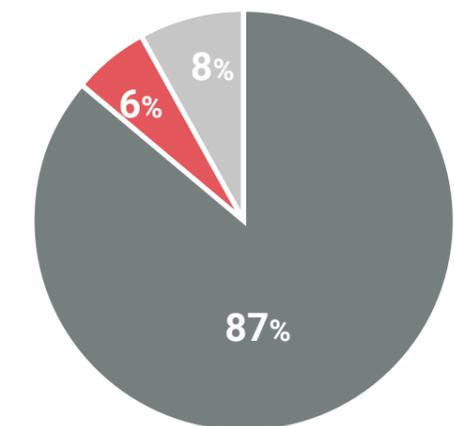
→ Seulement **15%** des avocat·e·s de notre échantillon estiment que la TMFPO leur a apporté une nouvelle clientèle.

Les avocat·e·s estiment en premier lieu que la TMFPO est une obligation qu'ils se doivent de « remplir vis-à-vis du tribunal judiciaire »

→ Bien qu'une part non négligeable mette en avant un « gain en termes de pacification des relations » avec leurs client·e·s (**44%**).

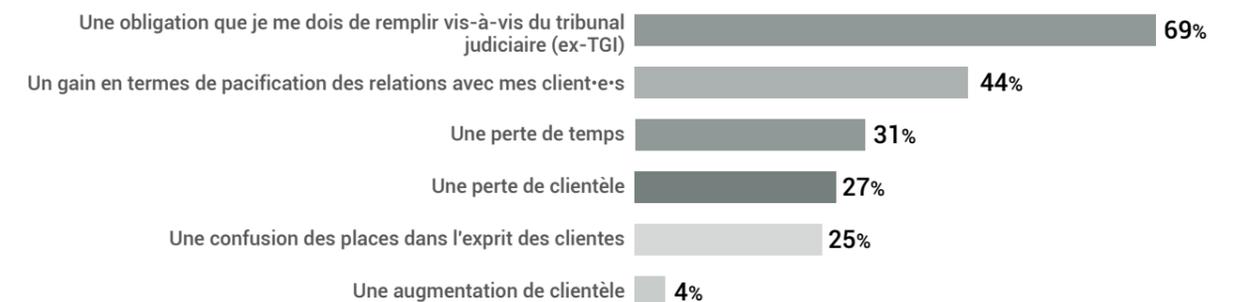
→ Notons que dans l'esprit de certain·e·s, la TMFPO a été une perte de temps, de clientèle, voire a pu instiller une confusion des places dans l'esprit des client·e·s.

« Selon vous, la TMFPO vous-a-t-elle amené de la nouvelle clientèle ? »  
(en % des 51 réponses)



● OUI, beaucoup ● Oui, un peu ● NON

« D'une manière générale, pour l'exercice de votre activité, estimez-vous que la TMFPO est. »  
(en % des réponses)



## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## BILANS DES AVOCAT·E·S SUR LA TMFPO EN MATIÈRE DE PARTENARIATS

Avec les acteurs du tribunal judiciaire : les avocat·e·s hésitent à estimer cette relation comme étant de qualité ou perfectible

En effet, ils sont autant à considérer la relation avocat·e·s / acteurs du TJ comme étant de qualité que comme étant perfectible.

« Dans le cadre de la TMFPO, comment qualifiez-vous le partenariat avec les acteurs du tribunal judiciaire (ex-TGI) ? » (52 réponses, % des réponses)



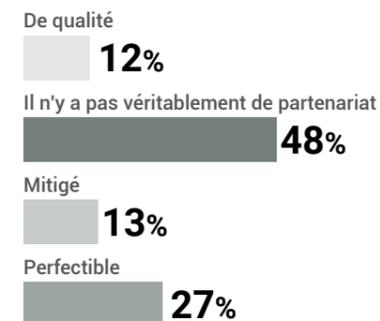
Avec les médiateurs·trices familial·e·s : encore moins de partenariat et lorsqu'il existe, la part à le considérer comme perfectible ou mitigé est plus importante

Des avocat·e·s plus sévères à propos de cette relation que sur celle qu'ils entretiennent avec les acteurs du TJ.

→Près de la moitié de notre échantillon d'avocat·e·s estime (48%) qu'il n'y a pas eu véritablement de partenariat avec les médiateurs familiaux autour de la TMFPO.

→Lorsqu'il existe, les avocat·e·s le trouvent alors plutôt perfectible (27% des réponses), voire en ont un avis mitigé (13%).

« Dans le cadre de la TMFPO, comment qualifiez-vous le partenariat avec les médiateurs familiaux impliqués » (52 réponses, % des réponses)



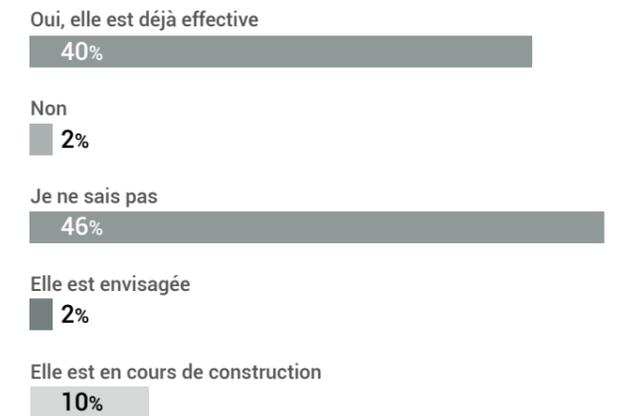
## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## CONNAISSANCE D'ÉVENTUELLES CONVENTIONS OU CHARTES PARTENARIALES ENCADRANT LA TMFPO

46% des avocat·e·s ne savent pas s'il existe une convention ou une charte encadrant la TMFPO sur leur territoire

→Ce qui démontre une relative méconnaissance de cette dimension contractuelle interprofessionnelle TMFPO sur leur territoire, car l'ensemble des avocat·e·s de notre échantillon de répondant·e·s sont pourtant rattachés à des départements et des juridictions où la TMFPO est expérimentée.

« Une convention ou une charte autour de la TMFPO a-t-elle été construite sur votre territoire » (en % des 51 réponses)



QUESTIONNAIRE AVOCAT•E•S

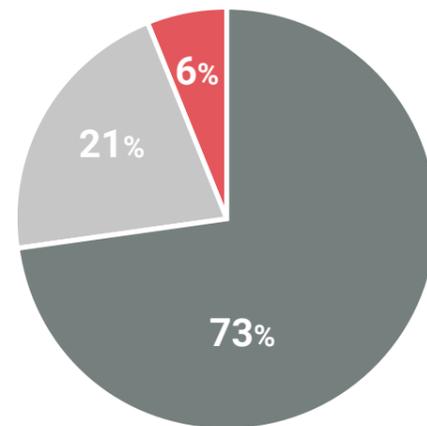
## MARD, DROIT COLLABORATIF ET MÉDIATION FAMILIALE

### Des avocat•e•s de l'échantillon qui sont bien souvent initié aux MARD (Modalités Alternatives de Résolution des Différends)

Près de **70%** des avocat•e•s répondant•e•s estiment les pratiquer au moins quelques fois.

→Ce qui confirme que notre échantillon est plutôt favorable et partisan des modalités alternatives de résolution des différends.

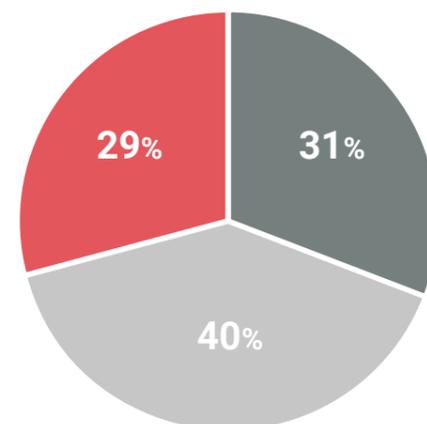
« Avec vos client•e•s, vous arrive-t-il de pratiquer du droit collaboratif ? » (% des 52 réponses)



### Une pratique réduite du droit collaboratif

→Près de  $\frac{3}{4}$  (**73%**) des avocat•e•s de notre échantillon n'en pratiquent pas.

« Avec vos client•e•s, vous arrive-t-il de pratiquer des MARD ? » (% des 52 réponses)



● OUI, souvent ● OUI, quelques fois ● NON

QUESTIONNAIRE AVOCAT•E•S

## MARD, DROIT COLLABORATIF ET MÉDIATION FAMILIALE

### Définition de la médiation familiale

La **quasi-intégralité (98%)** estime que la médiation familiale permet le **rétablissement d'un dialogue** et, dans une moindre mesure, propose un cadre qui permet aux personnes de travailler sur leur relation (**69%** d'entre eux).

→Ce qui montre des manières d'envisager ce métier communes entre les médiateurs familiaux et les avocat•e•s.

→Les autres définitions de l'activité de médiation familiale sont en retrait dans les réponses des avocat•e•s, l'idée de rendre autonome les personnes étant davantage soulignée par les médiateurs•trices familiaux que les avocat•e•s.

→Notons, qu'à l'instar des médiateurs familiaux eux-mêmes, les effets « extérieurs » à la médiation, ou secondaires du moins, comme garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et surtout fluidifier le travail de la justice, ne sont pas mis en avant par les avocat•e•s.

→En revanche, le fait de « trouver des accords » est bien plus élevé dans l'esprit des avocat•e•s que dans celui des médiateurs familiaux. Est-ce dû à des cœurs de métiers différents, où les avocat•e•s sont bien plus formalistes, attachés à des produits de leur actions juridiquement validables et homologables ? Ce qui pourrait également expliciter l'incompréhension existant entre les deux professions par rapport à ce qu'est un accord de médiation familiale.

« Pour vous, la médiation familiale, c'est... » (52 répondant•e•s, plusieurs réponses possibles, en % des réponses)



## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## MARD, DROIT COLLABORATIF ET MÉDIATION FAMILIALE

### Présence durant la médiation familiale

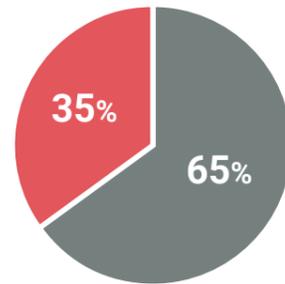
Majoritairement, les avocat·e·s ne souhaitent pas être présents à l'entretien d'information mais plus tard, durant le processus de médiation familiale, et surtout lors de la signature éventuelle d'un accord écrit

→ Alors que les avocat·e·s sont **2/3** à affirmer qu'il n'est pas important d'être présent·e·s à l'entretien d'information à la médiation familiale, les avocat·e·s de notre échantillon expriment leur souhait d'être présent·e·s durant les séances de médiation familiale en tant que telles (pour près de 2/3 d'entre eux).

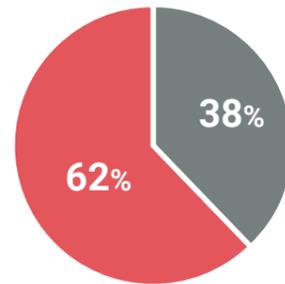
→ Ces données soulèvent des questions qui mériteraient davantage d'éclaircissements :  
Souhaitent-ils être présents durant les séances relevant de la TMFPO ? Durant l'ensemble du processus ? Durant la signature d'un accord ? ...

Grâce aux éléments fournis par les entretiens, c'est cette dernière hypothèse qui serait la plus crédible et la plus fréquente dans leur esprit. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par leurs réponses dans le présent questionnaire : **94%** d'entre eux estiment qu'il est important qu'ils soient présents là à la signature d'un accord écrit de médiation familiale.

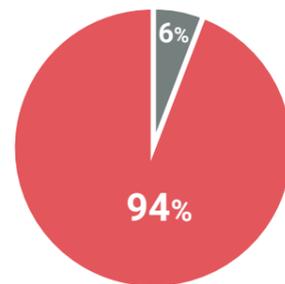
« Vous semble-t-il important d'être présent·e à l'entretien d'information à la médiation familiale ? »  
(% des 52 réponses)



« Vous semble-t-il important d'être présent·e durant les séances de médiation familiale ? »  
(% des 52 réponses)



« Vous semble-t-il nécessaire d'être présent·e lors de la rédaction d'un accord de médiation familiale ? »  
(% des 52 réponses)



● OUI, souvent ● NON

## QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

## MARD, DROIT COLLABORATIF ET MÉDIATION FAMILIALE

### Connaissance de la médiation familiale : une expérience à titre d'observateurs relativement fréquente des avocat·e·s de l'échantillon en matière de médiation familiale

**67%** ont au moins assisté parfois à des séances de médiation familiale.

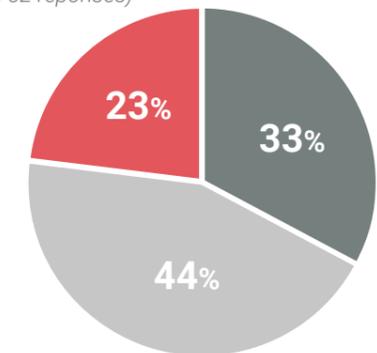
**La moitié** des 52 répondant·e·s affirme qu'il leur arrive de pratiquer au moins quelques fois eux-mêmes des séances relevant de la médiation familiale avec leurs propres client·e·s.

→ Ce qui montre une appétence à la médiation familiale et à la médiation en général, comme déjà dit plus haut, parmi notre échantillon d'avocat·e·s.

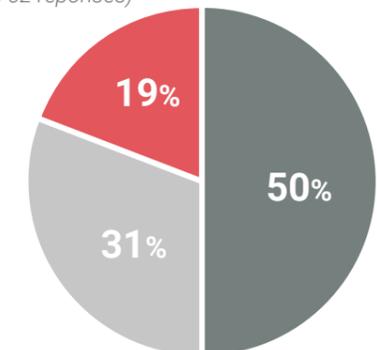
→ Mais leur représentation de ce qu'est une séance de médiation familiale est-elle identique à celle des médiateurs·trices familiaux titulaires du DEMF ?

Nous présentons plus loin des éléments de réponse notamment grâce à la comparaison des définitions et rôles attendus vis-à-vis de la médiation familiale entre les différents acteurs enquêtés.

« Avez-vous déjà assisté à une séance de médiation familiale ? »  
(% des 52 réponses)



« Vous est-il déjà arrivé de pratiquer vous-même des séances de médiation familiale avec vos client·e·s ? »  
(% des 52 réponses)



● OUI, souvent ● NON

QUESTIONNAIRE AVOCAT·E·S

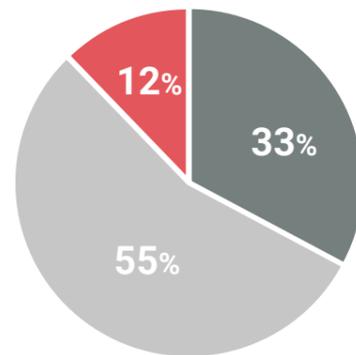
## GÉNÉRALISATION ET SUITES DE LA TMFPO

Les suites de la TMFPO envisagées par les avocat·e·s

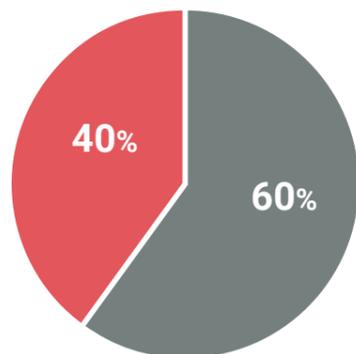
2/3 des avocat·e·s ont exprimé être personnellement en faveur de la généralisation de la TMFPO mais plutôt à condition d'améliorations.

En revanche, une forte majorité des avocat·e·s de l'échantillon est opposée à une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF.

« A titre personnel, êtes-vous en faveur de la généralisation de la TMFPO ? »  
(%, 51 avocat·e·s répondant·e·s)



« A titre personnel, êtes-vous en faveur d'une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF ? »  
(%, 51 avocat·e·s répondant·e·s)



● OUI ● Oui, mais à condition d'améliorations ● NON

QUESTIONNAIRE JAF

## PROFIL DES RÉPONDANT·E·S

9 JAF | 6 TGI

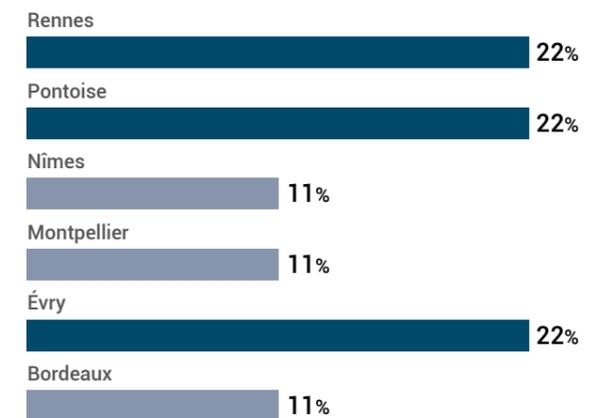
### TGI de rattachement

9 JAF répondant·e·s  
6 TGI de représentés

→ 2 JAF de Rennes, 2 de Pontoise, 2 d'Évry, 1 de Nîmes, 1 de Bordeaux, 1 de Montpellier.

→ NB : Peu de JAF ont participé à cette partie de l'enquête par questionnaire, donc il faut rester prudent quant à la validité des résultats. Cependant, leur point de vue a été davantage compris au travers des entretiens réalisés dans le cadre des monographies et les JAF ici répondant·e·s ont également parlé au nom de leur collègues de tribunal.

« Tribunal judiciaire de rattachement des magistrat·e·s répondant·e·s »

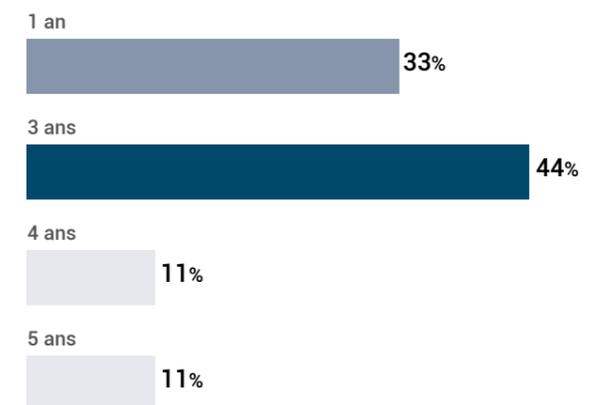


### Ancienneté au sein du tribunal

La majorité des JAF de l'échantillon a plus de 3 ans d'ancienneté au sein de son tribunal actuel de rattachement.

→ En prenant en compte l'importante rotation des JAF entre les juridictions et leur mobilité professionnelle importante d'une manière générale, cette relative ancienneté permet d'attester d'un positionnement de leur part en connaissance de cause (de son tribunal et de la TMFPO).

« Ancienneté des JAF au sein de leur tribunal actuel »



## QUESTIONNAIRE JAF

## RETOURS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TMFPO

### Quelles modalités d'informations des justiciables à propos de la TMFPO de la part des tribunaux judiciaires ?

Au sein de notre échantillon, un appui dans les campagnes d'informations avant tout sur les points d'accès aux droits et sur les permanences de médiation familiale assurées par les médiateurs titulaires du DEMF.

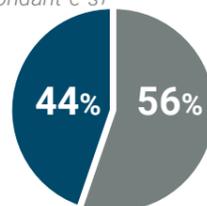
Types de séances d'informations des justiciables à propos de la TMFPO	Nombre de réponses	% réponses	Part des répondant·e·s en proposant	Tribunaux concernés
Le tribunal s'appuie sur les Points d'accès aux droits	8	53%	100%	Pontoise, Évry, Bordeaux, Rennes, Nîmes
Le tribunal propose des permanences de médiation familiale et dans ce cadre devl'information est transmise aux justiciables	4	27%	50%	Pontoise, Évry
Le tribunal propose des séances collectives d'informations	1	7%	12,5%	Évry
Un film sur la médiation familiale est également diffusé dans la salle d'attente du pôle famille du tribunal judiciaire	1	7%	12,5%	Bordeaux
Des flyers complets sont distribués dans tous les points d'accès au droit et au SAUJ	1	7%	12,5%	Rennes
<b>Total des réponses</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>	-	-

### Peu d'audiences de recevabilité mises en œuvre en amont des audiences dans le cadre de la TMFPO

Selon les JAF de l'échantillon, la majorité des tribunaux n'ont pas mis en œuvre de telles audiences.

→Seuls les TJ d'Évry et Rennes l'ont fait.

« Une audience de recevabilité a-t-elle été mise en œuvre au sein de votre tribunal ? »  
(% des JAF répondant·e·s)



### Commentaires sur ces audiences

Tribunal de rattachement	Commentaires	Audience ou non
Évry	Elle doit être fixée dans un délai maximum de 6 à 8 semaines après le dépôt de la requête. Elle permet d'éviter la plupart des renvois et d'allourdir les audiences au fond.	OUI
Rennes	Cela prend du temps.	OUI
Rennes	Aucun appel sur les décisions d'irrecevabilité prise à bref délai.	OUI
Évry	Les centres de médiation sont débordés. Les personnes n'ont parfois que la première attestation. Il faut donc être souple et ne pas déclarer irrecevable immédiatement.	OUI
Bordeaux	Dans un souci d'égalité de traitement des justiciables, nous n'avons pas souhaité mettre en place un circuit spécifique pour ceux dont les affaires relèvent de l'expérimentation. Cela en raison de nos délais de convocations compris entre deux et trois mois, et qui s'avèrent très raisonnables, y compris en cas d'irrecevabilité.	NON

## QUESTIONNAIRE JAF

## TMFPO ET MÉDIATION FAMILIALE

### Qui peut assurer les séances de TMFPO selon les JAF ? L'option des personnes formées à la médiation se dégage

Des JAF qui penchent plutôt pour confier les séances de TMFPO à des personnes un minimum formées à la médiation : soit à tout·e professionnel·le formé·e à la médiation en général (44%) ; soit uniquement aux titulaires du DEMF (22%).

« Selon vous, qui peut assurer les séances de TMFPO ? »  
(% des magistrat·e·s répondant·e·s)

Uniquement des professionnel·le·s titulaires du DEMF (Diplôme d'Etat de Médiation Familiale)

22%

Tout·e professionnel·le formé·e à la médiation en général

44%

Tout·e professionnel·le figurant sur les listes des tribunaux judiciaires (ex-TGI)

11%

Tout·e professionnel·le (avocat·e·s, huissiers, médiatrices et médiateurs familiaux, notaires, etc.)

22%

### Les définitions de la médiation familiale selon les JAF : assez proches de la définition « historique » du métier

Selon les JAF de l'échantillon, la médiation familiale c'est avant tout proposer un cadre qui permette aux personnes de travailler sur leur relation et de trouver des accords (pour 89% d'entre eux dans les deux cas). Cette dernière dimension est d'ailleurs plus éloignée de ce qu'en pense les médiateurs·trices familiaux eux-mêmes, comme nous le verrons plus loin.

Secondairement, l'enjeu de la médiation familiale, c'est tout de même de fluidifier le travail de la Justice, un moyen de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et également de participer au développement des MARD (67% d'entre eux pour ces trois éléments de définition).

« Pour vous, la médiation familiale, c'est... »  
(% des JAF ayant coché la réponse)

Proposer un cadre qui permette aux personnes de travailler sur leur relation

89%

Trouver des accords

89%

Proposer un cadre sécurisé et confidentiel de communication

56%

Rendre les personnes autonomes dans leurs décisions

56%

Participer au développement des MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)

67%

Contribuer au développement de la culture du « gagnant-gagnant »

44%

Un moyen de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant

67%

Fluidifier le travail de la justice

67%

QUESTIONNAIRE JAF

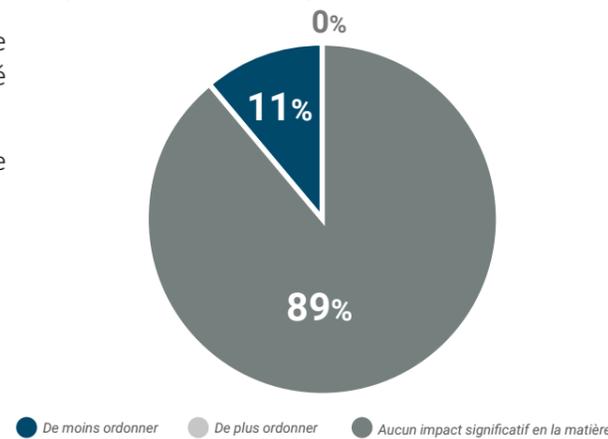
## BILANS SUR LA TMFPO

### Peu d'impacts de la TMFPO sur les ordonnances des JAF

Un impact de la TMFPO sur la pratique d'ordonnance estimé comme étant neutre par la très grande majorité des JAF participant au questionnaire.

→ Notons qu'une petite minorité d'entre eux considère qu'ils ordonnent moins depuis la TMFPO (11%).

« Avez-vous le sentiment depuis la mise en œuvre de la TMFPO... ? »  
(% des JAF répondant.e.s)



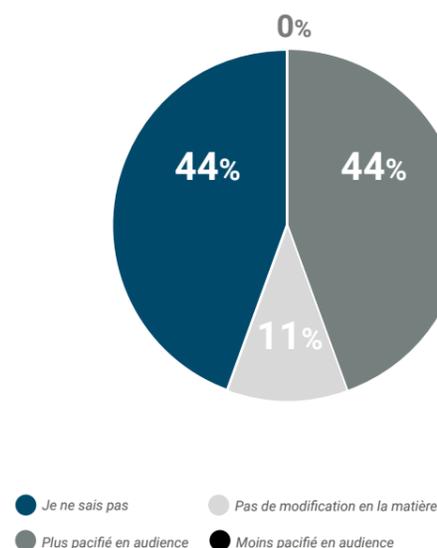
### Des effets ressentis en termes de pacification durant les audiences

Concernant le gain en termes de pacification de la relation entre les justiciables et les JAF, le point de vue de ces derniers est positif : près de la moitié trouve les justiciables plus pacifiés durant les audiences une fois ceux-ci passés par la TMFPO.

→ Néanmoins, le taux important (44%) n'arrivant pas à se prononcer invite à la prudence mais surtout restera à confirmer par des enquêtes in situ, plus large et auprès des justiciables eux-mêmes (par exemple, en comparant les justiciables ayant bénéficié de la TMFPO avec ceux qui ne l'ont pas expérimenté).

→ NB : Cette question reste difficile à analyser en termes de variations entre les tribunaux, des personnes dépendant des mêmes juridictions ayant répondu différemment.

« Les justiciables passant par la TMFPO vous semblent... »  
(% des JAF répondant.e.s)



QUESTIONNAIRE JAF

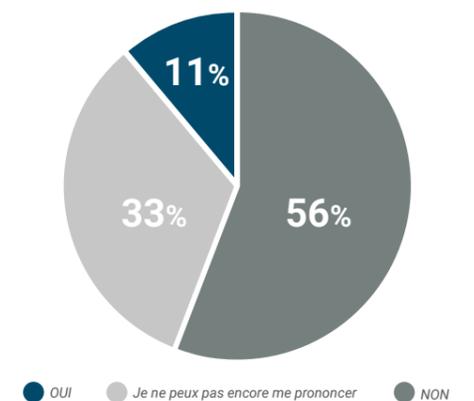
## TMFPO ET MÉDIATION FAMILIALE

### Peu, voire pas, de gains de temps estimés pour les justiciables selon les JAF de notre échantillon

Bien qu'un peu plus de la moitié des magistrat.e.s interrogés n'arrivent pas à se prononcer, la plupart des JAF estime qu'il n'y a pas eu de gain de temps pour les justiciables.

→ Tous les JAF d'Évry et de Pontoise sont d'accord pour estimer qu'il n'y a pas eu de gains de temps : un effet territorial en la matière ?

« Selon vous, la TMFPO fait-elle gagner du temps aux justiciables dans l'accès à la justice ? »  
(% des JAF répondant.e.s)



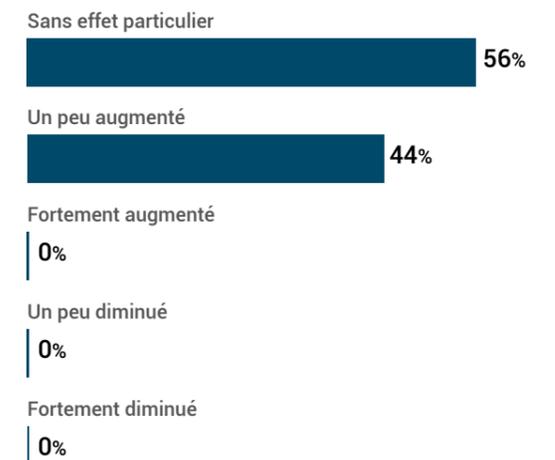
### Peu d'effet sur la durée de traitement des dossiers, voire une légère augmentation en la matière

Les JAF constatent majoritairement peu d'effet ou aucun effet sur la durée de traitement des dossiers.

→ Cependant 44% estiment une légère augmentation.

→ Donc nous pouvons conclure d'un effet (qui représentait un des attendus initiaux de la TMFPO) plutôt neutre, voire négatif en termes de durée de traitement des dossiers selon ces JAF.

« Selon vous, la durée de traitement des dossiers a-t-elle... »  
(% des JAF ayant coché la réponse)



## QUESTIONNAIRE JAF

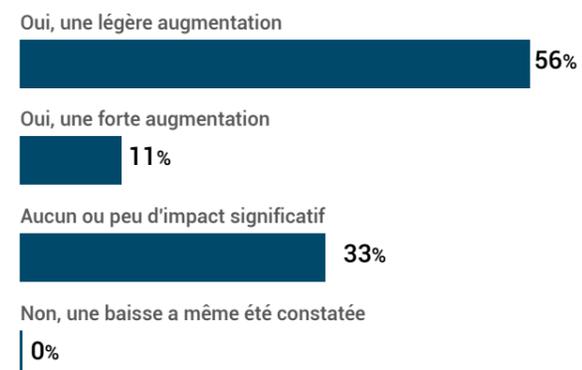
## BILANS SUR LA TMFPO

**Des effets en termes d'augmentation des accords entre les justiciables passés par la TMFPO ? Il y aurait un effet relativement positif en la matière**

Les JAF de notre échantillon ont tendance à avoir constaté une légère augmentation des accords depuis la mise en œuvre de la TMFPO (56% des répondant•e•s) et même pour 11% d'entre eux une forte augmentation.

→ 1/3 estiment pour leur part qu'ils n'ont constaté aucun ou peu d'impact significatif en la matière.

« Avez-vous constaté une augmentation des accords ? »  
(% des JAF répondant•e•s)



## QUESTIONNAIRE JAF

## TMFPO ET PARTENARIATS

**Un partenariat perfectible avec les avocat•e•s**

Les JAF de notre échantillon qualifient le partenariat avec les avocat•e•s dans le cadre de la TMFPO comme étant avant tout perfectible ou mitigé (33% et 11% des réponses).

→ Pour 22% d'entre eux tout de même, le partenariat est jugé comme étant de qualité.

→ 1/3 des JAF considère qu'il n'y pas véritablement de partenariat.

Au sein même de certains tribunaux, les avis sont partagés sur cette question du partenariat avec les avocat•e•s.

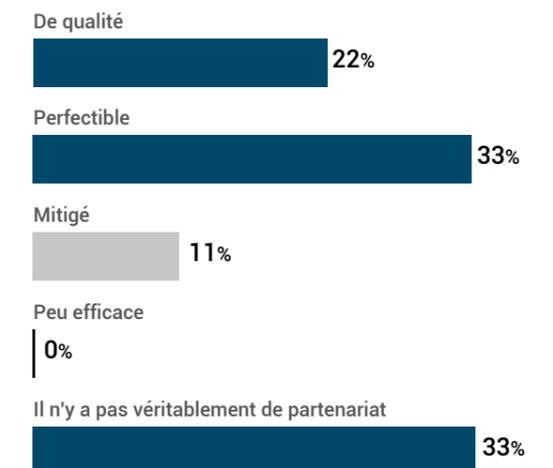
→ Ainsi, 1 JAF d'Évry l'estime de qualité, l'autre perfectible ; 1 JAF de Pontoise l'estime de qualité également et l'autre l'estime perfectible ; et enfin 1 de Rennes trouve le partenariat perfectible alors que l'autre n'en voit pas véritablement un.

→ Les JAF de Bordeaux et de Montpellier sont dubitatifs également à propos de l'existence d'un tel partenariat.

→ Enfin, celui de Nîmes est mitigé sur cette question.

→ En tout état de cause, les partenariats entre tribunaux et avocat•e•s dans le cadre de la TMFPO posent question à la communauté des JAF.

« Dans le cadre de la TMFPO, comment qualifiez-vous le partenariat avec les avocat•e•s ? »  
(% des JAF répondant•e•s)



QUESTIONNAIRE JAF

## TMFPO ET PARTENARIATS

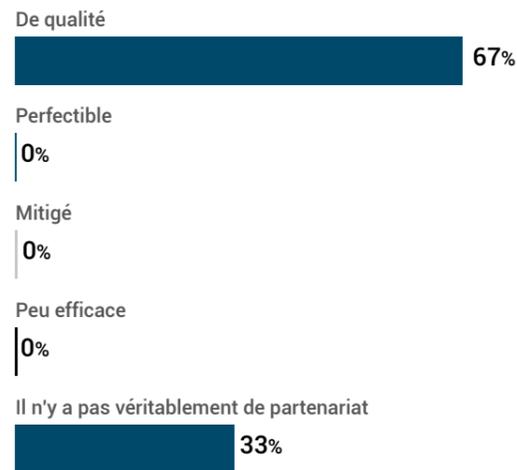
### Dans le cadre de la TMFPO, un partenariat de qualité avec les médiateurs familiaux

Le partenariat avec les médiateurs familiaux impliqués dans la TMFPO est considéré comme étant de qualité par **2/3** des JAF enquêté·e·s.

- Ce partenariat semble plus effectif et qualitatif dans l'esprit des JAF que celui avec les avocat·e·s.
- Bordeaux, Évry, Pontoise et Rennes (sauf un des JAF sur les 2 répondant·e·s) sont donc satisfaits du partenariat tribunal/médiateurs·trices familiaux.
- Les JAF issus de Montpellier et Nîmes affirment quant à eux qu'il n'y a pas véritablement de partenariat.

Ce qui veut dire que, lorsqu'il existe, ce partenariat est estimé à 100% comme étant de qualité par les JAF de notre échantillon.

« Dans le cadre de la TMFPO, comment qualifiez-vous le partenariat avec les médiateurs familiaux impliqués ? »  
(% des JAF répondant·e·s)



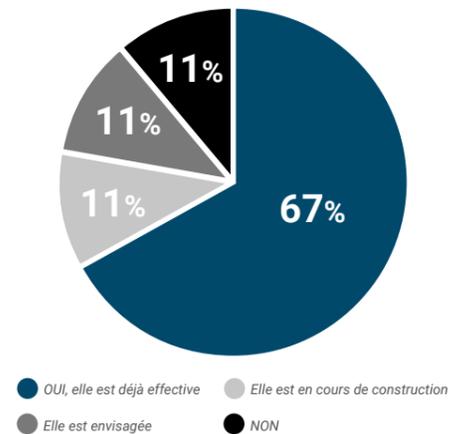
### Conventionnements et formalisation des partenariats : c'est la norme pour ces JAF

La quasi majorité des tribunaux de rattachement des JAF de l'échantillon a construit une convention ou une charte entre acteurs.

- Elle est déjà effective pour 67% (Bordeaux, Évry, Pontoise et Rennes) et envisagée selon le JAF de Montpellier.
- Un des JAF d'Évry a déclaré que la convention était encore en construction alors que l'autre affirme qu'elle est déjà en place.

→ Seul Nîmes, au moment de l'enquête, n'en aurait aucune en prévision.

« Une convention ou une charte entre acteurs autour de la TMFPO a-t-elle été construite au sein de votre tribunal ? »  
(% des JAF répondant·e·s)



QUESTIONNAIRE JAF

## PERSPECTIVES

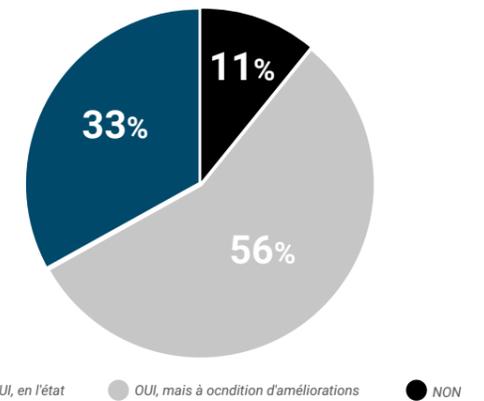
### Une perspective de la généralisation de la TMFPO envisagée par les JAF mais à condition d'amélioration du dispositif

Les JAF de notre échantillon sont très favorables à la généralisation de la TMFPO (pour **89%** d'entre eux)...

... mais à condition d'améliorations (représentant **62%** des réponses positives)

Seul un JAF n'est pas pour une telle perspective (à Évry) ?

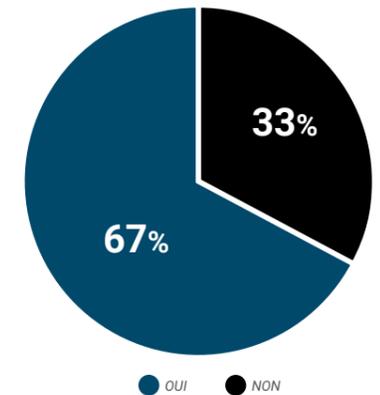
« A titre personnel, êtes-vous en faveur de la généralisation de la TMFPO ? »  
(% des répondant·e·s)



### Une extension du caractère obligatoire de la médiation familiale souhaitée

**2/3** des JAF de l'échantillon sont en faveur d'une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF.

« A titre personnel, êtes-vous en faveur d'une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF ? »  
(% des JAF répondant·e·s)



## LES QUESTIONNAIRES

COMPARAISON DES RÉPONSES  
AUX QUESTIONS COMMUNES

## « JAF / AVOCAT·E·S / MÉDIATEURS·TRICES FAMILIAUX »

**Définitions de la médiation familiale : des différences entre les professions mais des convergences à noter**

Deux définitions et dimensions de la médiation familiale fortement consensuelles entre les trois professions consultées :

- « Permettre le rétablissement du dialogue » et « Proposer un cadre qui permette aux personnes de travailler sur leur relation »

Des avocat·e·s et des médiateurs·trices familiaux se révèlent ici davantage en proximité qu'on aurait pu le croire.

Des magistrat·e·s qui sont davantage soucieux de la fluidification du travail de la Justice et de l'effet supposé de la médiation familiale sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autonomie et le cadre sécurisé représentent des dimensions importantes pour les médiateurs·trices familiaux eux-mêmes.

L'item le plus clivant entre les répondant·e·s des trois professions : l'aboutissement d'un accord.

- Les avocat·e·s, et surtout les magistrat·e·s, envisagent là un des apports premiers de la médiation familiale, alors que les médiateurs·trices familiaux eux-mêmes sont plutôt très réservés à ce sujet.

« Pour vous, la médiation familiale, c'est... »	Part des acteurs ayant répondu à la question (%)		
	Avocat·e·s	Magistrat·e·s	MF
Fluidifier le travail de la justice	16%	67%	10%
Un moyen de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant	31%	67%	39%
Contribuer au développement de la culture du « gagnant-gagnant »	31%	44%	39%
Participer au développement des MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	37%	67%	37%
Rendre les personnes autonomes dans leurs décisions	41%	56%	83%
Proposer un cadre sécurisé et confidentiel de communication	51%	56%	87%
Trouver des accords	53%	89%	37%
Proposer un cadre qui permette aux personnes de travailler sur leur relation	69%	89%	80%
Permettre le rétablissement du dialogue	98%	89%	88%

## LES QUESTIONNAIRES

COMPARAISON DES RÉPONSES  
AUX QUESTIONS COMMUNES

## « JAF / AVOCAT·E·S / MÉDIATEURS·TRICES FAMILIAUX »

**Bilans de l'impact de la TMFPO sur les pratiques professionnelles**

**Des JAF et des médiateurs·trices familiaux à la fois plus impactés et plus positifs que les avocat·e·s.**

Au travers des questionnaires, les JAF et les médiateurs·trices familiaux ont confié davantage d'impact et d'effet, bien que partiels, sur leur activité professionnelle et leur quotidien que les avocat·e·s.

Pour les JAF, une sensation que les audiences avec des personnes passées par la TMFPO seraient plus pacifiées que les autres.

**TMFPO et partenariats**

**Des JAF et des médiateurs·trices familiaux plus satisfaits de la dynamique des relations interprofessionnelles que ne le sont les avocat·e·s.**

Les JAF et les médiateurs familiaux de nos échantillons, qui semblent plus concernés que les avocat·e·s par des logiques de partenariats autour de la TMFPO, en sont plus satisfaits.

- Au sein de nos enquêtes, les JAF et les médiateurs·trices familiaux estiment une relation plus effective et de meilleure qualité entre eux qu'avec les avocat·e·s, qui semblent plus éloignés des réalités pratiques de la TMFPO et des échanges interprofessionnels à propos de celle-ci.

Lorsque les partenariats sont considérés comme existants, une partie des répondant·e·s hésite dans l'estimation de leur qualité.

- Ces hésitations pourraient nous indiquer que des efforts en la matière restent à poursuivre, notamment dans la perspective d'une généralisation du dispositif à l'ensemble des juridictions françaises.

**La présence des avocat·e·s durant le processus de TMFPO cristallise les incompréhensions entre certain·e·s médiateurs·trices familiaux et avocat·e·s, sans qu'une impasse absolue ne s'impose sur ce sujet.**

**94%** des avocat·e·s sont en faveur de leur propre présence durant la signature éventuelle d'un accord écrit à l'issue d'un processus de TMFPO ; une partie des médiateurs·trices familiaux en est d'accord mais à la condition de la représentation par un·e avocat·e de chacune des personnes en présence.

LES QUESTIONNAIRES

## COMPARAISON DES RÉPONSES AUX QUESTIONS COMMUNES « JAF / AVOCAT·E·S / MÉDIATEURS·TRICES FAMILIAUX »

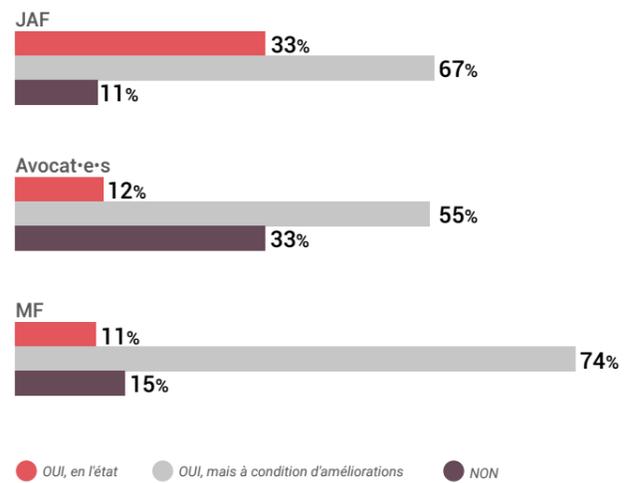
### Les suites de la TMFPO

**La généralisation du dispositif, bien que majoritairement souhaitée, fait débat entre les acteurs.**

Les adhérent·e·s APMF, et surtout les JAF, se déclarent davantage favorables que les avocat·e·s à la généralisation de la TMFPO.

La tendance est de considérer que le dispositif TMFPO pourrait être généralisé mais à condition d'améliorations.

« A titre personnel, êtes-vous en faveur de la généralisation de la TMFPO ? »  
(Comparaison entre acteurs)



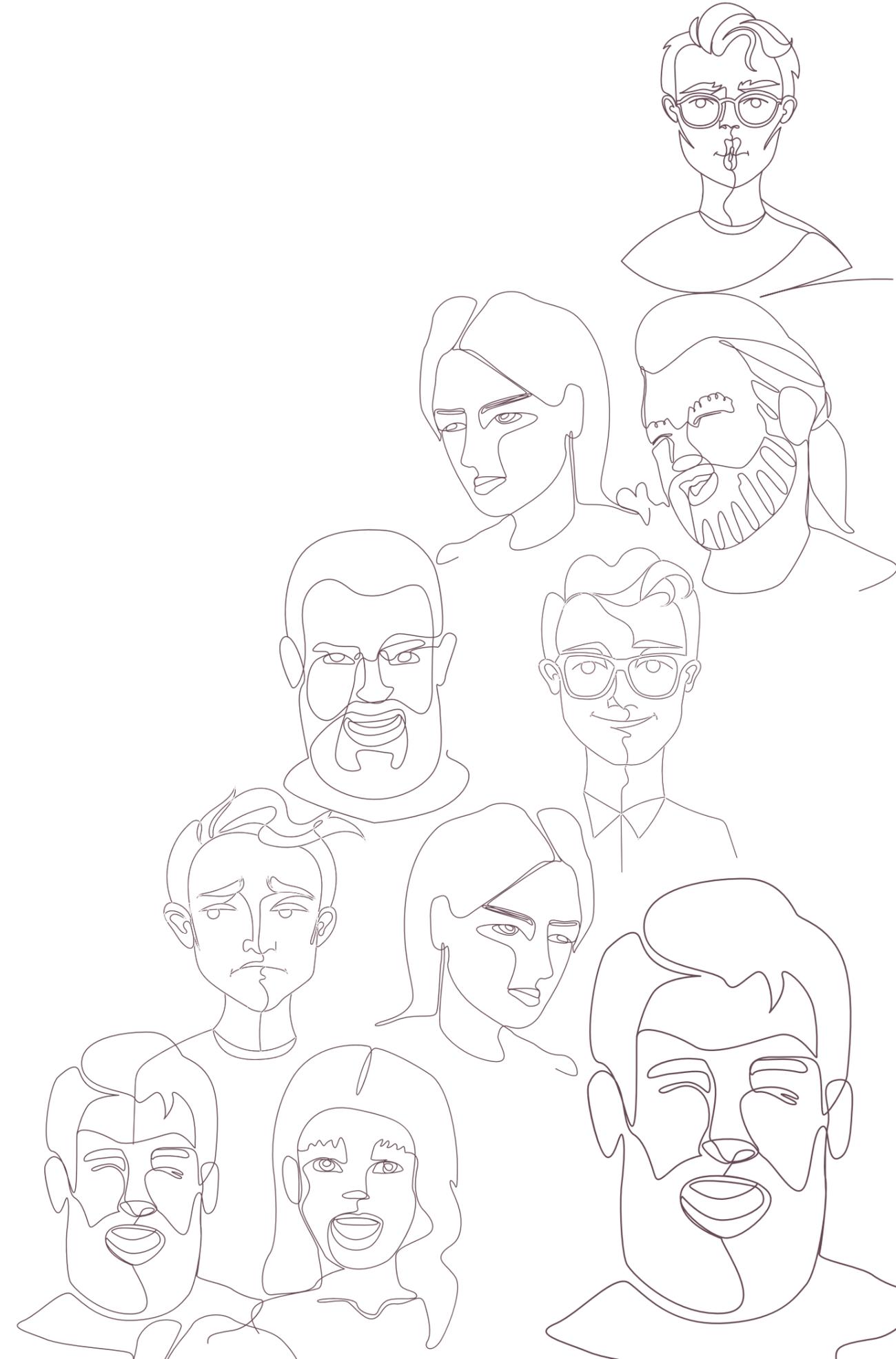
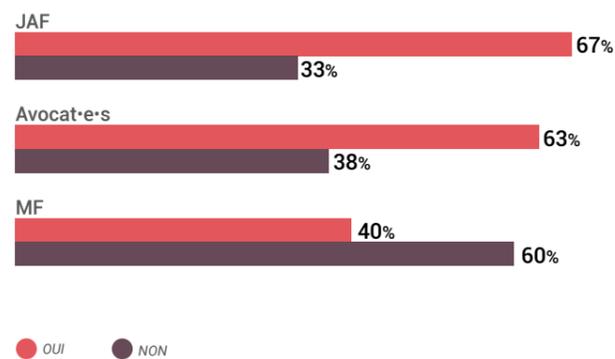
**L'extension du caractère obligatoire dès 1<sup>ère</sup> saisine du JAF est souhaitée par une part importante des acteurs consultés.**

Les magistrat·e·s sont les plus favorables à l'extension du caractère obligatoire de la médiation familiale.

Suivent les médiateurs·trices familiaux, également en faveur, dans des proportions proches.

Les avocat·e·s sont quant à eux très réticents à ce sujet.

« A titre personnel, êtes-vous en faveur d'une médiation familiale obligatoire dès une 1<sup>ère</sup> saisine du JAF ? »  
(Comparaison entre acteurs)



# PARTIE 3

## ANALYSE TRANSVERSALE

**Nous exposons dans cette dernière partie les points saillants de l'analyse transversale des différentes enquêtes qui nous ont permis de construire cette évaluation professionnelle de la TMFPO, à savoir les 4 monographies et les 3 questionnaires en ligne.**

**Nous rappellerons d'abord ce qu'il faut retenir parmi l'ensemble des résultats puis nous mettrons en avant les points de vigilance pour la suite de la TMFPO légués par notre sociologue conseil, Nicolas LAURIOT DIT PRÉ-VOST.**

## CE QU'IL FAUT RETENIR

### La préparation, la mise en œuvre et le suivi de la TMFPO furent laborieux selon la très grande majorité des personnes rencontrées

- Signes du défaut de méthodologie claire à propos du lancement de cette expérimentation, de son suivi et de son évaluation.
- Néanmoins, certains territoires en ont profité pour expérimenter à leur manière un protocole.
- L'efficience du déploiement de la TMFPO est restée très dépendante de la qualité antérieure des relations interprofessionnelles, en particulier entre le réseau local de médiation familiale (s'il existe et s'il repose sur une véritable dynamique) et les magistrat•e•s (si une commission ou une charge de vice-président•e des affaires familiales est investie, active et pérenne).

### La TMFPO a permis de faire « bouger les lignes » entre les professions

- Les positions « défensives » / « offensives », qui existaient au début de la mise en œuvre entre certains acteurs, se sont peu à peu atténuées, voire pour certaines ont été dépassées.
  - En effet, des relations coopératives ont été constatées (aboutissant à l'orientation en « bonne » intelligence des personnes concernées par la TMFPO).
- Les échanges suscités par la mise en œuvre et le déploiement local de la TMFPO, une fois la crispation des débuts passée, ont été l'occasion d'une meilleure interconnaissance des professions / métiers / culture professionnelle / langage de chacun.
- Des bases de définitions communes de la médiation en général et de la médiation familiale en particulier ont ainsi pu circuler entre les différents acteurs.

### La TMFPO participe, sous conditions et sur certaines dimensions, à la promotion de la médiation familiale

- Au-delà de la dimension d'orientation contrainte par la Justice, grâce à la TMFPO, un public élargi et plus diversifié socialement que le public « traditionnel » de cette profession se trouve sensibilisé à la médiation familiale, bien que parmi ces nouveaux arrivants, certains soient parfois frustrés dans leur accès à la Justice et que l'expérience de médiation familiale y soit partielle, si ce n'est altérée.
- Malgré des différences de points de vue sur les définitions et l'utilité première de la profession, la TMFPO et la présente évaluation indiquent que des traits essentiels du métier sont compris par les différentes professions impliquées, en particulier par les magistrat•e•s.

→ Ce qui acte d'une forme de reconnaissance institutionnelle et interprofessionnelle pour une profession relativement récente (structurée et institutionnalisée depuis le début des années 2000).

→ Ce qui démontre que la médiation familiale est tiraillée entre différentes tensions sociétales et institutionnelles révélatrices de rapports de force parcourant notre société (l'accès à la Justice, la gestion des affaires familiales au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et la régulation des conflits). Et, enfin, ce qui confirme également la structuration, la capacité d'adaptation et les « agencements paradoxaux » (LAFORGUE, 2009) dont font preuve les membres d'une profession soumise à de régulières « transactions » (BLANC, FOUCAUT ET STOESEL-RITZ, 2016) identitaires professionnelles internes, interprofessionnelles et institutionnelles.

## CE QU'IL FAUT RETENIR

### La TMFPO a confronté la profession de médiation familiale à la dimension d'obligation (« serpent de mer » du métier) et semble avoir fait avancer le débat en son sein et avec les partenaires

- Au début des enquêtes, notamment au travers des entretiens, le caractère obligatoire de la TMFPO apparaissait comme un des points qui cristallisait les désaccords et les discordes, tant au sein de la profession de médiation familiale que pour les magistrat•e•s et les avocat•e•s.
- Au fur-et-à-mesure de l'avancée du terrain, davantage de nuances sont apparues, allant jusqu'à nous faire comprendre qu'une majorité des acteurs était favorable pour tenter la généralisation, voire pour rendre obligatoire une tentative dès 1<sup>ère</sup> saisine du JAF, mais sous certaines nécessaires conditions.
  - Une des priorités à venir : une discussion avec les adhérent•e•s APMF et avec les partenaires institutionnels autour de cette éventuelle extension du caractère obligatoire et de ses conditions de mise en œuvre.

### La généralisation de la TMFPO paraît acquise dans l'esprit d'une majorité des acteurs

- À la condition soulignée par toutes et tous d'une meilleure préparation, d'une organisation anticipée notamment financièrement et d'une concertation entre professions et institutions concernées à propos de son déploiement, des attendus et des critères de réussite.

### Les avocat•e•s semblent les moins concernés par la TMFPO et sont souvent les plus réticents à propos de son éventuelle généralisation

- Les avocat•e•s, qui ont moins assuré de séances de TMFPO que les médiateurs•trices familiaux (mais plus souvent apparemment que les huissiers et notaires, autres professions pourtant éligibles), ont été relativement peu concernés par la mise en œuvre de la TMFPO.
- Sauf lorsqu'ils ont une expérience approfondie (et ont une appétence à) des affaires familiales, qu'ils sont partisans du développement des modalités alternatives de résolution des différends (MARD) ou encore s'ils sont versés à une culture de la médiation ou du droit collaboratif.
- Les médiateurs•trices familiaux et les JAF ont donc constitué les deux professions plus impactés dans leur quotidien professionnel et l'organisation de leurs activités (avec sans doute les fonctions supports des associations employeurs et les services de greffe des tribunaux).
  - Ces deux professions ont été moteurs du déploiement et de l'organisation de l'expérimentation TMFPO sur les différents territoires enquêtés.

## POINTS DE VIGILANCE DU CONSULTANT

### Tirer des enseignements en termes partenariaux du déploiement sur les 11 juridictions originelles

- Bien qu'il soit d'usage que chaque juridiction conserve une relative autonomie, il serait pertinent d'établir une base de protocole commun minimum lors de l'extension à venir et surtout en cas de généralisation du dispositif.
- En effet, une (trop grande ?) hétérogénéité du déploiement de l'expérimentation, de la collaboration entre professions, de l'impact et de l'évaluation des effets existe entre les 11 TJ originels de l'expérimentation.
- Les territoires où la TMFPO a pu se déployer de manière sereine et efficace sont ceux où se trouvait (ou alors s'est développé durant la mise en œuvre) un réseau structuré de médiateurs•trices familiaux, des relations interprofessionnelles clarifiées, une commission ou un•e président•e aux affaires familiales stable (et versé•e à la médiation familiale) et une conviction partagée de la complémentarité des professions.
  - Capitaliser sur ces expériences plus efficaces pour l'extension et l'éventuelle généralisation serait vecteur de réussite : cela peut, par exemple, passer par l'impératif de construire et signer une charte partenariale inter-acteurs autour de la TMFPO.

### Dans le cadre des séances de médiation familiale « TMFPO » : clarifier la question de la présence des avocat•e•s durant le processus de médiation familiale

- Pas d'opposition absolue de la part de la profession des médiateurs•trices à cette présence et, de la part des avocat•e•s, pas d'envie nette d'être présent•e•s à tous les stades du processus de médiation familiale.
  - Il reste cependant à clarifier le moment (sans doute en priorité lors de l'éventuelle élaboration d'un accord écrit de médiation familiale) et la manière dont peut s'inscrire cette présence.

### Pour l'extension et l'éventuelle généralisation : anticiper l'impact potentiellement important en termes de ressources humaines et d'organisation d'activités

- La présente évaluation et les autres évaluations portées à notre connaissance (celle de l'UNAF notamment) indiquent bien que le déploiement efficace et efficace de la TMFPO depuis 2017 a été garanti opérationnellement dans sa grande majorité par les services de médiation familiale.
  - L'anticipation en matière de surcharge d'activité et de création d'ETP pour les services de médiation familiale doit être de mise dans l'esprit des institutions et ministères concernés. Ce qui implique de se confronter à une réflexion inter-institutionnelle et en termes de philosophie politique de savoir qui finance quoi et à quelle hauteur.

*« Est-ce que la sécurité sociale a-t-elle à pallier les manques à gagner de la Justice ? C'est un débat philosophique sur les finances des politiques publiques (argent employeur surtout du côté Caf et argent impôt des contribuables de l'autre, côté ministère). Au niveau local, il n'y a pas eu de souci. On porte nous ici de manière générique les postes et les associations, on finance le fonctionnement des associations. »  
(Un référent Caf)*

- Et cela suppose également de construire dans les mois qui viennent une modélisation partagée du nombre estimé de d'ETP nécessaires à créer et de connaître si le vivier de personnes titulaires du DEMF sera suffisant au moment de l'extension et de l'éventuelle généralisation du dispositif.

## POINTS DE VIGILANCE DU CONSULTANT

### L'évaluation de la TMFPO démontre toute l'importance de partager l'idée de complémentarité des métiers et des postures respectives entre les acteurs impliqués afin d'être au service du ou de la citoyen·ne

- Que la TMFPO soit généralisée ou pas, cette expérimentation permet de révéler la nécessité d'envisager le parcours des personnes / des citoyen·ne·s / des justiciables comme étant un chemin fondamentalement dynamique et pluriel.
- L'orientation, pour être la plus efficace, la plus humaniste et la plus juste possible, devrait se faire en fonction des situations, des personnes en présence, de leurs conditions de vie, du moment de leur existence et de l'état de leur réflexion personnelle (ces orientations n'étant pas exclusives les unes des autres).
  - Si la situation doit être tranchée et passer par des sanctions
    - ▶ Orientation vers le JAF.
  - Si la situation nécessite de la négociation et de la conciliation
    - ▶ Vers les avocat·e·s.
  - Si la situation implique un travail sur les émotions, les conflits et la relation
    - ▶ Vers la médiation familiale.

### Si l'enjeu politique et sociétal est le développement à venir des MARD, alors cela implique cette cohabitation en complémentarité et en respect des spécificités des JAF, des avocat·e·s, de la médiation familiale et de faire co-exister sanctions, négociation et médiation

- Sur certains territoires et à certaines conditions, la TMFPO a pu démontrer la possibilité de pratiques coopératives entre les professions.

### L'acculturation à la médiation en général et à la médiation familiale en particulier semble avoir progressé entre les professions concernées, probablement grâce à l'expérimentation TMFPO, au-delà de certaines tensions

- Néanmoins des précisions apparaissent comme nécessaires sur le rôle générique de la médiation familiale dans notre société et ses liens avec la Justice ou encore avec la Protection de l'Enfance :
  - Est-elle vectrice d'autonomisation des personnes ? Sert-elle d'outil de régulation des affaires familiales ? Est-elle au service de la Protection de l'enfance ? ...
  - Ce qui suppose de continuer à baliser les différentes modalités et chemins amenant à la médiation familiale avec les parties impliquées (Justice, avocat·e·s, Caf, destinataires eux-mêmes, prescripteurs possibles, etc.), afin de ne pas réduire l'expression de la profession.

## POINTS DE VIGILANCE DU CONSULTANT

→ Un des risques majeurs se dessinant derrière la TMFPO serait que l'accès équitable à la Justice soit altéré pour les justiciables : Si l'on suit ce que bon nombre d'acteurs nous ont confié et ce que nous connaissons par ailleurs de la sociologie de la Justice et de la médiation familiale, il ne faudrait pas que la TMFPO et d'une manière générale la médiation familiale deviennent une substitution à la Justice mais représentent bien une option alternative qui pourrait être bénéfique aux personnes sous certaines conditions.

→ Ainsi, il convient également sans doute de persévérer dans des efforts de communication, sur des bases d'une définition commune minimum partagée, auprès des justiciables le plus en amont possible dans leur parcours avec la Justice et auprès des citoyen·ne·s d'une manière générale.

**Il semble également nécessaire pour la suite de l'expérimentation TMFPO et son éventuelle généralisation de replacer ces enseignements issus de l'évaluation dans le contexte inédit Covid-19.**

## QUELQUES REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

BASTARD, B. 2012.

« *Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public* », Informations sociales, 2(2), 66-73.

BLANC, M. ; FOU CART, J. ; STOE SSEL-RITZ, J. 2016.

« *Travail social, partenariats et transactions sociales* », Pensée plurielle, 43, 3, 7-13.

CARDIA-VONÈCHE L. ; BASTARD, B. . 2002

« *La médiation familiale : une pratique en avance sur son temps ?* », Recherches et Prévisions, n°70,.  
La médiation familiale. Premiers éléments d'évaluation. pp. 19-29.

LAFORGUE, D. 2009.

« *Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines* », Socio-logos [En ligne], 4 | 2009.

LE COLLECTIF ONZE. 2013.

« *Au tribunal des couples. Enquête sur les affaires familiales* », Paris, Odile Jacob.

DUBAR, C. ; TRIPIER, P. ; BOUSSARD, V. 2015.

« *Sociologie des professions* », Paris, Armand Colin.

ION, J. 2009.

« *Travailleurs sociaux, intervenants sociaux : quelle identité demétier ?* », Informations sociales, 152, 136-142.

LAURIOT DIT PRÉVOST, N. 2020.

« *Les métiers du couple et de la famille : des tensions professionnelles révélatrices des rapports contemporains entre familles et institutions* », Dialogue, 1(1), 21-37.

NEYRAND, G. 2013.

« *Soutien à la parentalité et contrôle social* », Yapaka.be, Fédération Wallonie-Bruxelles, Fabert.

SINGLY (de), F. 2011.

« *Séparée* ». Vivre l'expérience de la rupture, Paris, Armand Colin.

SINGLY (de), F.1993.

« *Sociologie de la famille contemporaine* », Paris, Armand Colin, 6<sup>e</sup> édition, 2017.

## D. SYNTHÈSE DES ATELIERS

**ATELIER 1** | LA TENTATIVE • **ATELIER 2** | LA MÉDIATION FAMILIALE  
**ATELIER 3** | L'INFORMATION • **ATELIER 4** | L'OBLIGATION • **ATELIER 5** | LES ÉCRITS

### ATELIER 1 | LA TENTATIVE

**Véronique CLEMENT** Médiatrice Familiale D.E • TJ Rennes

**Nathalie MAUFROY** Médiatrice familiale D.E • TJ Montpellier

## De l'information à la séance de Médiation familiale Quand ? Comment ?

Nous sommes parties de l'idée que nous pouvions nous adresser à des professionnels adhérents non inclus dans l'expérimentation TMFPO, tout en nous appuyant sur les présentations de la matinée faites par Audrey, Benoit, Bénédicte puis Nicolas LAURIOT DIT PREVOST.

Notre préoccupation était de rendre le plus interactif possible ce temps d'échange tout en faisant avec les moyens de la visioconférence.

Nous avons organisé l'atelier d'une heure et demie en 3 temps :

→ Dans un premier temps, nous avons partagé notre expérience de 3 années sur la mise en place de la TMFPO dans les TJ de RENNES et MONTPELLIER : **la mise en place du protocole, la place des partenaires avocats, juges, effets sur l'orientation vers les services de MF...**

→ Dans un deuxième temps, nous avons donné quelques minutes pour un brainstorming sur la thématique de l'atelier : **TENTATIVE.**

**Qu'est-ce que cela évoque pour vous une tentative ?  
Quel est le mot qui vous vient à l'esprit ?**

**Définition :** Action, démarche par laquelle on tente de faire réussir quelque chose, « faire une dernière tentative », on s'efforce d'obtenir un résultat.

→ Puis, nous avons engagé une réflexion à partir de 3 questions pour lancer le débat :

#### 1. Qu'est-ce que serait une tentative pour la justice ?

Quelles sont les attentes de la justice ? quels partenariats seraient nécessaires pour rendre possible la tentative ?

#### 2. Qu'est-ce que serait une tentative pour les personnes ?

Qui concerne-t-elle ? pour le demandeur, pour le défendeur ? Quel canal d'information à la tentative ? Que viennent-elles tenter ?

#### 3. Qu'est-ce que serait une tentative pour le médiateur familial ?

En tant que MF que peut-on tenter dans le contexte du dispositif posé par la loi, pour qui ?, le temps de l'information, du demandeur, du défendeur, place du défendeur,

Qu'est-ce que serait une séance de tentative ? la mise en place de la tentative avec une personne, avec les deux personnes.

#### Qu'est-ce qu'une séance de tentative ?

Son organisation, le temps de la séance, elle sert à quoi ? à qui ? Assouplissement ou non des principes déontologiques et éthiques ? quelles questions peut poser cette séance ?

Question complémentaire :  
Quels seraient les leviers et les freins sur votre territoire ?

# Au brainstorming sur le mot « Tentative »

VOICI LES MOTS LES PLUS ÉNONCÉS

Essai • Oser • Expérience  
Ouverture • Test • Risque • Court  
Liberté • Pari • Expoir

#### « Qu'est-ce que serait une tentative ? »

Ce serait une séance où les deux personnes concernées sont présentes. Une tentative ne se résume pas à une attestation.

#### Pour la justice ?

→ Une reconnaissance de la justice de son impuissance à traiter certaines compétences qui appartiennent aux familles.

→ Une réponse pour désengorger les tribunaux.

→ Une réponse pour Responsabiliser les personnes sur leurs situations, leur redonner toutes leurs places en tant que parents, restituer de la liberté d'agir.

#### Pour les personnes ?

→ Une opportunité de se rencontrer alors même que la situation relationnelle est très détériorée

→ Le pari qu'un échange accompagné d'un tiers puisse changer la donne.

→ Et en même temps, a preuve que l'échange n'est absolument pas possible, et donc qu'il y a vraiment besoin de l'intervention d'un Tiers Autorité Justice pour trancher.

→ Cette tentative pourrait aussi être vécue comme une frustration car elle allonge le délai d'attente avant l'audience Juge aux affaires familiales si toutefois c'est LA Solution attendue.

#### Pour le médiateur familial ?

→ Une opportunité de faire connaître ce qu'est la Médiation Familiale.

→ Mettre à disposition son espace de communication.

→ Une obligation de moyen, pas de résultat.

#### Remarques sur : A la question = Qu'est-ce que serait une tentative ?

Ce point est important par rapport à l'évaluation de notre activité, notamment sur Sphinx :

Si la tentative est une séance de MF en présence des 2 parents, comment faire apparaître et prendre en compte l'entretien avec une seule personne (demandeur de l'action en justice) avec remise de l'attestation ?

## ATELIER 2 | LA MÉDIATION FAMILIALE

ETHIQUE DE MEDIATION FAMILIALE, ETHIQUE DE COOPÉRATION

**Géraldine RIO & Corinne GUILLOU** Médiatrices Familiales D.E • TJ Nantes

**Audrey RINGOT** Vice-Présidente et coordinatrice

### Le contexte

#### Le cadre juridique

La loi du 18 novembre 2016, le Décret qui a désigné les onze juridictions.

Une mise en place sur les territoires : « *au pas de charge* » :

**De la colère, de la crainte, le besoin de s'affirmer, de s'appuyer sur nos expériences.**

#### Réflexion au sein de notre structure

Peu de temps pour mettre en place cette expérimentation... décider de faire partie de cette expérimentation en tant que service conventionné, dans la continuité d'un partenariat déjà ancré avec la justice.

**C'est finalement pour cela que nous l'avons vécu comme une opportunité car nous étions déjà identifiés.**

Signature du protocole, conventionnement.

#### Réunions mises en place par les TGI

##### Le constat

**Les documents transmis par le SADJAV :**

guide méthodologique est souvent très éloigné de notre pratique de la médiation familiale. Échanges entre médiatrices familiales pour élaborer des documents plus en lien avec notre pratique d'invitation et d'information.

#### Réflexion au sein du groupe référents TMFPO, réunion en juillet 2017 autour de plusieurs thèmes

→ Des documents élaborés à destination du public (invitations, attestations...) à retravailler à partir de nos réflexions internes, pour pouvoir se soutenir si un magistrat met en cause nos documents.

→ Des réalités de territoire bien différentes, des attentes des JAF tout aussi différentes, des délais de procédure encore différents et donc des processus de mise en œuvre différents : irrecevabilité de la requête

ici, requête enregistrée ici par tel tribunal, renvoi vers la médiation familiale car délai court et difficulté à mettre en place la tentative dans les délais impartis sans concertation...

#### Faire partie du groupe référent nous a permis de prendre de la hauteur, du recul, de réfléchir à la fois à nos pratiques, de les confronter pour revenir aux fondamentaux de la médiation familiale...

Passer de la contrainte à la pratique, avec des discours, des représentations et des réalités de territoires bien différentes. En même temps, ces différences nous ont ramené à la réalité de la justice : l'aléas judiciaire s'illustre dans ces différences de pratiques au sein des juridictions

Du côté de la pratique de médiation familiale, il ne peut y avoir d'uniformité. Nos pratiques reflètent les courants de la médiation et le style du médiateur ou de la médiatrice, les orientations des structures de médiation.

Dans ce contexte, au cœur de notre réflexion, il nous est paru indispensable de trouver un code commun, des points de vigilance, viser l'harmonisation plutôt que l'uniformisation, sans jugement entre nous, sans dictat du « *ce qui doit être fait* ». Continuer à se rassembler, questionner le sens, les propositions, les

enjeux tant pour notre pratique que pour le public.

La TMFPO nous a en quelque sorte permis l'ouverture, l'interaction, la cohésion, appréhender les réajustements, le changement, redessiner les contours autour du même cœur de métier, de notre identité professionnelle, afin de continuer à faire vivre et grandir la médiation familiale.

#### 1<sup>ère</sup> Réalité

#### L'affirmation de notre identité, de notre savoir-faire, de notre éthique.

**La crainte du départ résidait dans le Guide Méthodologique :** la médiation familiale n'est pas réservée aux médiateurs familiaux DE, elle est ouverte aux avocat•e•s, notaires, et huissiers de justice sans aucune précision de formation concernant ces professionnel•le•s.

**Lors des rencontres interprofessionnelles, au tribunal, il a été essentiel de (ré)exposer notre cadre, de (ré)affirmer notre identité professionnelle, notre expérience... :**

- L'accueil du « *demandeur* »,
- Le courrier d'invitation,
- L'accueil de la personne sollicitée par « *le demandeur* »
- La pratique des attestations

**S'affirmer par notre expérience, par les liens déjà tissés au sein des TJ, avec les magistrat•e•s, des avocat•e•s a permis de nous faire entendre :**

→ Les JAF ont entendu ; que nous ne mentionnerons pas le nom de la personne qui refusait la médiation, mais que serait précisé que « *la tentative n'a pas pu se mettre en place du fait de l'absence d'adhésion de l'un des deux...* ».

→ Dans les attestations ; nous ne mentionnons pas « *parent demandeur* » et « *parent défendeur* » mais l'autre parent ou encore parent sollicité.

Affirmation de notre indépendance, de notre impartialité, de notre neutralité et au travers des écrits, des termes utilisés.

Un dialogue, progressif au cours des différentes réunions partenariales s'est construit, nous avons affirmé notre position qui a été entendue.

Finalement, aujourd'hui, nous pouvons faire le constat

qu'un vrai travail de partenariat avec les magistrat•e•s et les avocat•e•s s'est mis en place au travers de la TMFPO. Bon nombre d'entre eux ont découvert la médiation familiale et sont, de fait, obligés à en parler à leur client car à Nantes c'est un préalable obligatoire avant l'enregistrement d'une requête.

**Le contexte était favorable à cette expérimentation :**

les délais d'audiencement étant très longs à Nantes, (23 mois entre le dépôt de requête et l'audience). Nous sommes passé à un délai de 15 mois.

Du témoignage-même des personnes rencontrées, elles y ont vu un intérêt : sortir du circuit judiciaire à favorisé l'expérimentation de la médiation familiale. Enfin, la majorité des personnes reçues dans notre service dans le cadre de la TMFPO sont orientées par leur avocat.e.

#### 2<sup>ème</sup> Réalité

#### La TMFPO a aussi favorisé de nouvelles coopérations, de mieux identifier le rôle des médiatrices familiales et des avocat•e•s.

Des chartes ont été conçues avec les Barreaux sur certains territoires après des mois d'échanges, parfois difficiles et de partenariat antérieur aussi.

**Au fil du temps, nous avons réussi à repérer et nommer notre complémentarité avec les avocat•e•s :**

de la méfiance on est passé à une reconnaissance : le médiateur et l'avocat sont différents et interviennent différemment auprès des personnes.

In fine, la TMFPO a permis une clarification des relations interprofessionnelles : L•e•a médiateur•trice et l'avocat•e interviennent dans des temps différents, pour des besoins différents. Le médiateur permet l'expression du conflit, à côté du litige, la transformation du conflit, un travail autour de l'évolution des relations, d'expérimenter des choix.

L'avocat est un conseil au moment d'une crise familiale. Le temps de la médiation n'est pas celui de la procédure.

L'objectif de la médiation familiale n'est pas d'arriver à des accords mais de permettre un espace de dialogue.

**Finalement, le temps a été utilisé dans la mise en place et l'expérimentation de cette TMFPO. Il a fallu planter, récolter, décanter, assembler, désassembler... des crûs différents en sont sortis, propre et caractéristique de leur terroir, riche de leur diversité.**

**Nous nous sommes saisis d'un dispositif qui nous a été imposé :**

→ Notre défi a été de travailler sur l'information et l'accueil des personnes :

→ Pour le demandeur qui vient par obligation comme un préalable obligatoire avant de pouvoir déposer une requête ;

→ Pour l'autre parent ou le parent sollicité, qui peut se sentir « *obligé* », « *convoqué* » par l'autre parent...

### Ce qui nous a semblé fondamental

Travailler sur le sens d'expérimenter cet espace de médiation familial, de s'y retrouver comme une opportunité, de faire autrement, dans un contexte où la procédure est souvent vécue comme une menace.

**d'information au fur et à mesure du temps, puis nous avons aussi appris à définir et présenter l'entretien de tentative de médiation familiale... en faisant, en réajustant... avec le temps... un processus s'est mis en œuvre et se poursuit encore aujourd'hui... un bouillonnement permanent, laboratoire d'expérimentation,**

**la TMFPO nous a obligé et finalement permis de mettre en œuvre notre inventivité, notre créativité !**

## ATELIER 3 | PRÉALABLE

**Sophie ROCHE** Médiatrice Familiale D.E • TJ Rennes

**Kévin DEROUBAIX** Médiateur Familial Référent D.E • TJ Tours

**Amara SIMAKHA** Médiateur Familial D.E • TJ Nîmes

### Remarques préliminaires

#### Kévin

**L'activité au sein du service et ses effets** constatés sur la structure lors de la mise en place de l'expérimentation : secrétariat lourdement sollicité, activité importante, administratif conséquent : prises de rendez-vous, envoi des courriers, suivi des dossiers, statistiques pas toujours en lien avec l'activité, mise en place de la tentative avec remise de l'attestation.

A propos des appellations :

- « *Parent demandeur devenu parent à l'initiative de la demande* »
- « *Parent défendeur devenu parent sollicité* »

L'enjeu a été, pour le service de médiation familiale à Tours, de maintenir la philosophie de la médiation familiale dans ce contexte de Tentative Obligatoire.

#### Sophie

A la question de **la capacité des services à gérer un afflux important de demandes**, la réponse d'une mise en place d'organisations qui permettent de gérer ces demandes plus nombreuses et surtout de garantir la disponibilité des médiateurs familiaux pour les demandes de médiation conventionnelle.

#### Le Préalable –

##### Quelle temporalité pour les acteurs concernés ?

Nous avons exploré la notion de temporalité de la TMFPO. La question du temps est une notion à laquelle les médiateurs familiaux sont très attachés. Elle est inhérente à la médiation. Aussi, comment peuvent s'articuler entre elles les temporalités de la tentative, de l'éventuelle médiation familiale qui s'engagerait à l'issue, et de la procédure ? Pour cela, quelles adaptations sont mises en place par les différents acteurs de la TMFPO ?

Les définitions de « *préalable* » dans les dictionnaires, nous indiquent :

→ **Pour le Petit Larousse** : condition fixée par une des parties et qui doit être remplie pour que s'engage la discussion.

→ **Dans le Petit Robert** : Qui a lieu, se fait ou se dit avant tout autre chose (dans une suite de faits liés entre eux).

→ C'est donc une démarche qui doit avoir lieu « *AVANT* » la prise en compte de la requête modificative des personnes par le juge aux affaires familiales. Elle est une condition nécessaire.

→ Pendant quelques temps, une tolérance a existé dans certains tribunaux où la requête pouvait être déposée sans la preuve de la réalisation de la tentative. Celle-ci pouvait s'organiser pendant le temps d'attente de la procédure. A notre connaissance, cette tolérance n'existe plus et la tentative doit être réalisée AVANT le dépôt de la requête.

### Les audiences de recevabilité et les délais

Dans certains tribunaux, des « *audiences de recevabilité* » ou d'« *orientation* » sont mises en place pour évaluer la légitimité de certaines requêtes sans TMFPO à être dispensées de cette obligation. Le cas échéant elles sont rejetées.

En fonction des tribunaux, des réalités locales, du partenariat existant, les services de médiation familiale, les médiateurs familiaux en libéral ont dû adapter leur organisation pour prendre en compte cette obligation, dans des délais plus ou moins contraints. La mise en route a nécessité beaucoup d'implication des médiateurs pour établir de nouveaux courriers, définir les étapes de la tentative, adapter le processus, tout en garantissant une posture de tiers professionnel garant de la déontologie de la médiation.

## Un préalable

### Les effets contestables de la TMFPO

- Le nombre de demandes a beaucoup augmenté.
- La motivation des personnes n'est pas toujours perceptible
- Les délais de la justice étant déjà longs, cela ajoute une étape supplémentaire, ce qui a amené des réactions négatives chez les personnes.
- L'accès à la justice a été complexifié et est devenu payant par cette TMFPO.
- Les médiateurs se sont retrouvés à une place d'information, informer un parent que l'autre avait l'intention de saisir la justice. Les réactions des personnes étaient chargées d'inquiétude et d'agressivité.

### Après plus de 3 ans d'expérimentation, pouvons-nous regarder en quoi ce préalable peut aujourd'hui être regardé comme un avantage pour les personnes ? Dans quelle mesure il peut constituer un inconvénient ?

- Échanges autour du préalable. Il a été indiqué que « *préalable* » pourrait être le travail à mener en amont d'une généralisation entre les différents partenaires, juges/avocat•e•s/médiateurs•trices
- Échanges autour de la Double convocation et de la TMFPO. Le point commun c'est le préalable à l'audience. La différence tient à l'audience fixée dans le cas de la double convocation, et de la requête non déposée dans le cas de la TMFPO. La question du temps à disposition est donc différente.

### - Préconisation -

**Ce préalable pourrait-il devenir une obligation « avant l'audience » et non « avant le dépôt de requête », c'est-à-dire que la TMFPO pourrait être organisée entre le dépôt de la requête et l'audience, afin de profiter du temps d'attente avant l'audience pour que les personnes se saisissent de cette proposition. Cela afin que la médiation n'apparaisse pas comme un délai qui s'ajoute en amont de la procédure.**



## ATELIER 4 | ENTRE OBLIGATION ET MÉDIATION FAMILIALE LA TMFPO

**Hanitra RAMAROVAHOAKA** *Médiatrice Familiale D.E • TJ Bordeaux*  
**Benoit CHARBONNET** *Médiateur Familial D.E • TJ Évry*  
**Nicolas LAURIOT DIT PREVOST** *Sociologue*

### Benoit CHARBONNET partage son expérience

« *L'art naît de la contrainte et meurt dans la liberté* »,  
Michel-Ange.

Je vais introduire cet atelier par notre expérience commune qui se rapproche le plus de l'obligatoire en médiation familiale : **les médiations familiales dites « judiciaires »**. Déjà bien avant la TMFPO, qu'il s'agisse des médiations que le Juge aux affaires familiales ordonne après avoir recueilli l'accord des parties ou qu'il s'agisse d'injonctions qu'il fait aux parties de venir s'informer à la médiation familiale, **la question de la compatibilité entre la procédure et le processus de médiation était posée.**

Alors que la perspective judiciaire restaure les droits des personnes, la médiation familiale cherche avant tout à rétablir du lien entre elles. Mais peut-on obliger à rétablir du lien ?

Dès lors, les médiateurs familiaux ont développé des compétences et des techniques particulières pour aider les personnes à sortir de la logique judiciaire et leur permettre d'adhérer au processus de médiation. Comme par exemple prendre le temps de bien vérifier avec les personnes orientées en MF suite à une décision de justice qu'elles ont compris et intégré que la médiation est une démarche volontaire et confidentielle, c'est-à-dire qu'elles sont là en séance parce qu'elles ont un intérêt qui leur est propre ou pour un autre membre de la famille (not. l'enfant) et qu'elles ont bien conscience qu'aucun élément de la médiation ne sera rapporté par le médiateur au juge. Cet espace est **censé être et pensé** comme un espace-temps distinct et complètement indépendant du tribunal, des délais de procédure et du choix final du juge...

Je pense alors à cette phrase souvent entendue de la bouche des personnes : « *Je suis là parce que le juge me l'a demandé* », sous-entendu « *je suis obligé d'être là* ». On a tous et toutes été un jour confronté•e•s (en séance de médiation ou lors d'un entretien d'info) à ce positionnement des personnes reçues, encore « *justiciables* » dans leur esprit et répondant à une « *ordonnance* » du juge.

**Dans ce contexte, la contrainte est présente dans l'esprit des personnes** qui la ramènent avec nous en séance, comme l'invité surprise que le médiateur n'attendait pas et qui vient perturber l'ambiance du moment. Et tout le travail du médiateur•trice va être d'aider les personnes à s'approprier la démarche de MF afin qu'elle devienne la leur (leur démarche) et que le processus puisse agir. Sans quoi la médiation ne pourra être, car le processus ne pourra pas naître.

Tout un contexte que vous connaissez et avez déjà bien expérimenté. Un contexte qui peut se vivre contraint par les personnes mais qui pourtant est **dépourvu d'obligatoire** :

- une médiation est dite ordonnée car les personnes ont donné leur accord au juge au moment de l'audience (donc le consentement est là) ;
- une injonction à l'information n'est autre qu'une forte incitation à rencontrer un médiateur afin qu'il présente la démarche de médiation aux personnes, autrement dit **aucune obligation d'effectuer une médiation familiale**. D'autant plus aucune sanction n'est prévue en cas de non mise en place de la MF dans ces deux cas.

Ainsi, les médiateurs•rices familiaux avaient jusqu'ici **l'expérience de ce que je propose d'appeler la contrainte « ressentie »** par des personnes qui parfois n'avaient pas osé dire non au Juge en audience ou qui avaient pu répondre un « *faux oui* » sans savoir réellement si leur réponse les engageait dans un processus entier de médiation. Toutefois, autant de craintes et de ressentis dont le médiateur peut plus ou moins aisément se débarrasser (not. car rien ne lui est imposé à lui) et desquels il peut aider les personnes à se défaire en leur réexpliquant **le caractère volontaire immuable de la MF et le contexte judiciaire incitatif duquel elles arrivaient. Incitatif mais non obligatoire.**

**Aujourd'hui, avec l'expérimentation de la TMFPO**, il n'y a pas de débat à avoir sur l'existence ou non de l'obligation, l'obligation est bien là. Et elle nous confronte à une autre dimension de la contrainte, plus importante, réelle et prégnante, voire pressurisante, notamment car le législateur n'y a pas été par quatre chemins pour la nommer **Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire.**

**Le Doyen Cornu définit l'obligatoire** comme « *ce qui oblige juridiquement* ». Il parle aussi de ce qui est « *exigé, requis, nécessaire, forcé par opposition à facultatif* » et précise que cela « *se dit not. d'une disposition qui s'impose aux sujets de droit que nous sommes* ».

**Quant à l'obligation, le mot trouverait son origine latine avec obligatio de obligare qui signifie : obliger, lier par une loi, un ordre, un accord... Synonyme de devoir.**

**Il y a bien une loi et on a signé un protocole** (donc un accord) avec le TJ et tous les acteurs du territoire (Avocat•e•s, services conventionnés et autres médiateurs•trices) liés à cette expérimentation... OK OK c'était juste pour être sûr que je n'avais pas le choix, moi le médiateur familial DE, autonome et indépendant de surcroît...

**Alors Obligatoire pour qui ?** Nous (médiateurs•trices familiaux) ? Eux (les personnes) ? Pour la Justice ? Comment et où commence l'obligation ? Quelles sont les contraintes réelles ? Comment travailler sous la contrainte en MF ? Comment aider les personnes qui ne veulent/peuvent pas

faire jouer les cas de dispense à s'approprier le processus de MF, en le voyant comme une opportunité plutôt qu'une contrainte/punition.

Car là encore, avec cette expérimentation, tout comme on le percevait déjà avec les médiations judiciaires, on fait le constat qu'à partir du moment où **les personnes ont développé entre elles une logique d'affrontement judiciaire** (ou même simplement pensé à recourir au Juge plutôt qu'à tenter le dialogue), l'adhésion au processus de médiation est impactée négativement, freinée, rendue plus difficile ou plus éphémère...

## Alors d'abord où se situe l'obligation ?

### Pour les personnes

→ Dans le fait de **participer à au moins une séance** de médiation familiale avant de déposer leur requête ;

→ Dans le fait de **justifier** de leur participation à au moins une séance.

### Pour les médiateurs•trices

→ Dans le fait d'organiser **un premier temps d'information** pour chacun (Individuellement ou ensemble) préalablement à la séance de MF ;

→ puis d'organiser **une première séance dite de tentative** de MF ;

→ à la fin de cette première séance, de **faire le point avec les parents** afin de savoir s'ils souhaitent donner suite à ce travail de MF (reprendre RDV)

→ et à la fin de cette séance (s'ils ont dit NON) ou à la fin de la MF (s'ils ont dit OUI et fait plusieurs séances), de **leur fournir une attestation de tentative** qu'ils pourront remettre au JAF.

Voici listées les contraintes formelles, telles qu'énoncées dans les recommandations du SADJAV (voir le Guide méthodologique) et reclarifiées avec

les MF engagés dans la réflexion.

Dans un premier temps, **Que se passe-t-il dans la tête de la personne requérante ?** La Loi lui impose de passer par la médiation familiale si elle veut accéder au Juge.

*Atteinte directe au Droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) qui stipule que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».*

**La subtilité** toutefois qui fait « *avalier la pilule* » au requérant, c'est qu'on lui précise que cette TMFPO n'est effective **qu'en cas de demande modificative d'une première décision de justice** (JAF) portant soit sur :

- Le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH)
- Le droit de visite et d'hébergement (DVH)
- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE)
- Les décisions relatives à l'exercice conjoint de l'AP pouvant être reprises par un JAF (ex : le lieu de scolarité).

**Le raccourci souvent choisi par la personne qui explique au MF comment elle en est arrivée à nous solliciter et venir en entretien d'information :**

→ c'est : « *On m'a dit que je devais d'abord faire une médiation* ».

Alors le « *on* » c'est plus exactement la Loi, représentée par le Juge ou le greffe ou l'avocat•e ou encore différents juristes dans le ressort du TJ ou même hors du département (avec d'ailleurs des erreurs d'orientation fréquentes, car le discours tenu par le « *monde judiciaire* » sur le ressort du TJ a vite dérivé sur une systématisation d'une orientation vers la MF de tous les justiciables qui souhaitent recourir au JAF, qu'il s'agisse de première requête ou de personnes évoquant des cas de dispense à la TMFPO : une nouvelle fois c'est au médiateur•trice qu'il revient de faire ce « *filtre* »).

Mais **mon problème à moi, médiateur familial, c'est que je ne vais pas pouvoir travailler avec une personne qui se sent obligée d'être là**, surtout que bien souvent avec la TMFPO les situations sont arrivées à un **haut degré de**

**conflit** que l'on ne connaissait pas jusque-là (ou alors dans les médiations judiciaires les plus dures). Il faut bien comprendre que les personnes qui arrivent en MF par le biais de la TMFPO ont déjà connu **au moins une procédure JAF antérieure** et parfois nettement plus, ce qui a bien souvent dégradé fortement leur relation et parfois réduit à néant leur communication, voire inexistantes leurs entrevues.

**Ces personnes arrivent en médiation sans avoir intégré l'idée de la démarche amiable.** Je veux dire par là que la personne qui sollicite notre service avait comme première idée de déposer une requête pour demander au juge qu'il tranche son litige avec l'autre parent, mais **ne s'était aucunement projeté dans une rencontre avec l'autre dans un espace neutre** pour lui présenter/expliquer sa demande/démarche et essayer de clarifier/apaiser les choses. Alors vous imaginez bien qu'il va leur falloir un peu de temps pour atterrir... Gare à l'atterrissage en terrain paisible !!!

**Or, on n'a pas de temps**, car la contrainte (la tentative) c'est **UNE** séance (après info), qui plus est **PRÉALABLE** au dépôt de requête... *Mais là je dois me restreindre, « me contraindre » de nouveau... que de frustrations !! car la Tentative et le Préalable ne sont pas censés faire l'objet de cet atelier, mais ce n'est jamais bon de cloisonner... Alors je vous en dis un mot rapide.*

Car ça les personnes l'ont bien compris qu'elles n'étaient obligées qu'à **UNE** seule séance. Et celles qui sont dans un conflit ++ (et non dans l'idée initiale d'une démarche amiable) vont avoir beaucoup de mal, voire n'arriveront pas à se laisser le temps nécessaire du processus.

## La question qui se pose c'est : Comment le professionnel et les personnes peuvent retrouver leur liberté d'agir, de mouvements, dans un cadre/contexte contraint ?

Pour répondre à cette question et **parvenir à nous approprier ce cadre particulier** de la TMFPO, nous avons **opté pour une notion « subtile » de la contrainte, notamment en tentant de la réduire autant que possible :**

→ **Seule la tentative est obligatoire**, pas la médiation familiale dans sa globalité (soit habituellement un processus de plusieurs séances). **Et encore** cette tentative n'est obligatoire **que si les personnes n'entrent pas dans un des 3 cas de dispense** prévus par la loi :

- si les parents sont d'accords sur l'ensemble des questions et qu'ils déposent une requête conjointe sollicitant l'homologation d'une convention ;
- en cas de motif légitime : impossibilité matérielle de se rencontrer (hospitalisation, incarcération, impossibilité de se déplacer ou éloignement géographique trop important...);
- en cas de violences conjugales ou intrafamiliales (si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant).

→ Et si les personnes veulent absolument voir le juge, **le travail du médiateur·trice peut consister à questionner ce souhait** : qu'est-ce qui fait qu'elles ont ce besoin d'accéder au juge à tout prix ? N'y a-t-il pas d'autres moyens de résoudre leur litige/conflict ? Le défendeur peut refuser la MF et se rendre devant le JAF pour expliquer son choix.

Le demandeur quant à lui (qui se retrouve à devoir organiser une TMF s'il veut pouvoir déposer sa requête) doit se poser la question de son choix de recourir au Juge : *qu'est-ce qui fait qu'il n'essaie pas de discuter directement avec l'autre parent ?* Et s'il a la volonté de discuter alors la MF semble être une démarche pour lui.

Aussi possible rappel du principe de réalité : le demandeur n'est pas obligé à la MF, il est cependant obligé de trouver une solution pour parvenir à discuter un peu avec l'autre parent.

→ Il est ainsi **possible d'aider les personnes à se responsabiliser et à faire de cette TMFPO leur choix, afin qu'elles sortent de l'obligation légale et de la contrainte. C'est alors que l'adhésion au travail de MF aura une chance de se faire.**

J'en reviens brièvement à la **séance de Tentative**. En nous appuyant sur le guide méthodologique du SADJAV que nous avons repris/revu à l'aune de notre déontologie, nous avons convenu entre professionnels que la tentative serait **caractérisée par un entretien d'information aux personnes** (individuel pour chacune ou commun) et **une séance de tentative** : soit une première rencontre à deux en présence du MF, séance payante et dont l'objectif principal serait pour les personnes de décider si oui ou non elles démarrent un travail de médiation ou si elles font le choix de ne pas donner suite à cette séance de tentative, sans quoi le médiateur leur remet une attestation leur permettant (not. au demandeur) de déposer une requête et d'accéder au juge.

J'aborde là plusieurs choses dont on ne va sans doute pas débattre dans cet atelier (not. la forme que peut prendre cette séance de tentative et la question de l'attestation nécessaire au dépôt de requête...). Mais je souhaitais vous évoquer notre travail à ce sujet pour pouvoir vous présenter **une des solutions** que nous avons trouvées **pour nous décharger de la contrainte lors de cette séance de tentative : focaliser notre travail sur l'adhésion au processus.**

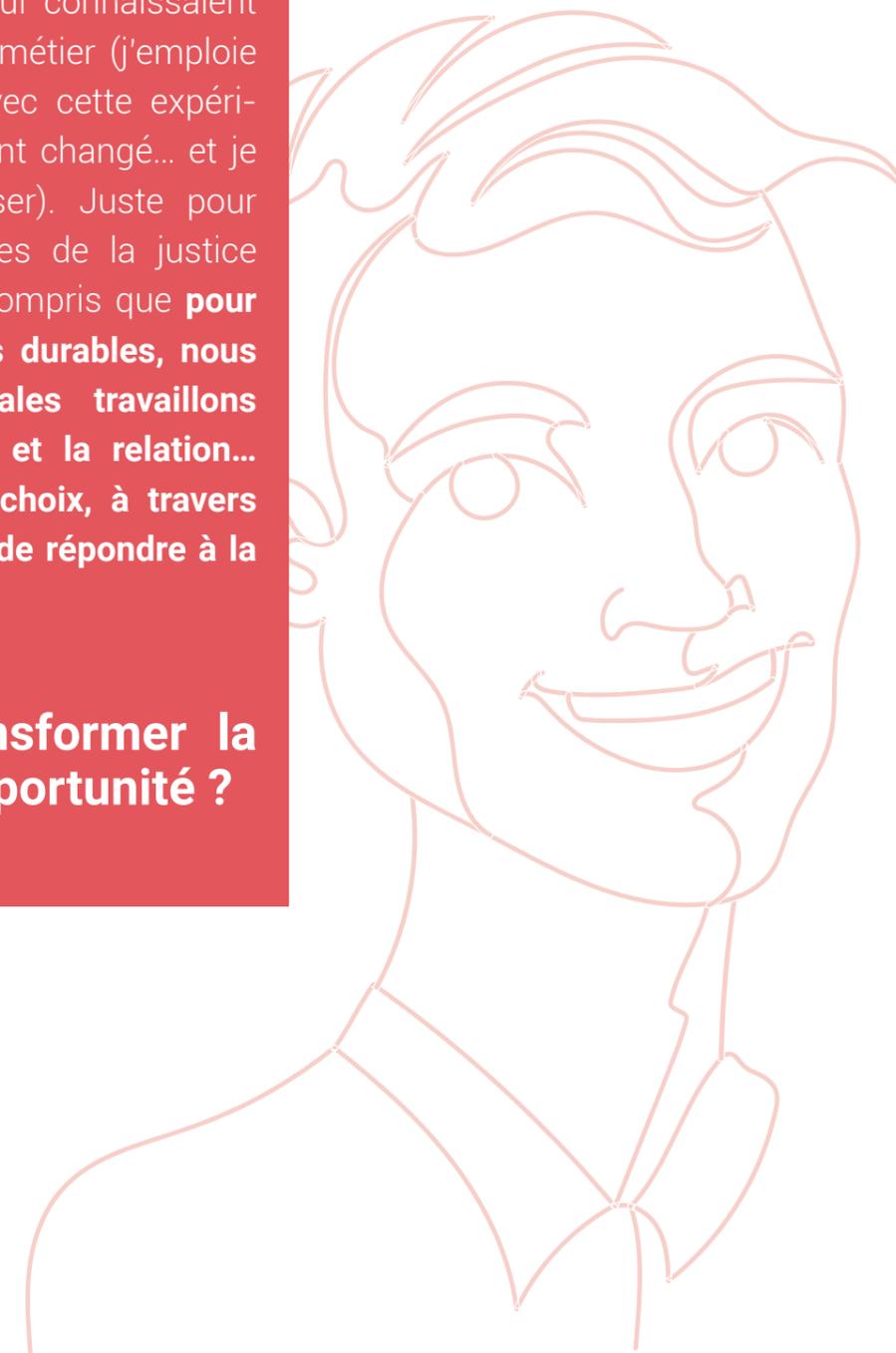
La séance de tentative est ainsi devenue pour nombre d'entre nous une séance d'« *introduction* » (certains·es parlent d'une « *grosse information* », d'autres d'« *entretiens préalable*s ») où **le travail du médiateur familial va être de se libérer du poids de la tâche**, (not. d'imaginer pouvoir parvenir à des accords en 1h30 de séance) **et d'aider les personnes à transformer la contrainte en opportunité.**

Autrement dit, nous nous sommes aperçus, après parfois de longs mois d'expérimentation, qu'il était impossible d'aider les parents à parvenir à des accords sur les questions de fonds qu'ils souhaitent soulever devant le juge, s'ils ne se laissent pas le

temps habituel et nécessaire du processus (et quand on y arrive c'est que les personnes n'avaient finalement besoin que d'un petit coup de pouce, et il y en a pour qui c'est le cas ! mais pas tant que ça).

Mon expérience personnelle a été celle-ci : sortir de la pression du résultat (les accords à tout prix) que peuvent attendre les juges et avocats, qui connaissent peu l'essence de notre métier (j'emploie exprès le passé car avec cette expérimentation les choses ont changé... et je laisserai Nicolas préciser). Juste pour terminer, nos partenaires de la justice semblent avoir mieux compris que **pour parvenir à des accords durables, nous médiateur·rices familiales travaillons sur la communication et la relation... et nous avons fait le choix, à travers cette expérimentation, de répondre à la question suivante :**

→ **Comment transformer la contrainte en opportunité ?**



## EN PARTAGE | LES RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES AUX PARTICIPANTS DE L'ATELIER N°4

### 1. Et vous, l'obligation, d'un point de vue éthique, « à chaud », qu'est-ce que cela vous évoque ? Comment, en tant que médiateur·trice familial·e vous vous en accommodez au quotidien (que ce soit dans les TMFPO ou dans les médiations judiciaires) ?

→ Je ne m'accommode pas bien, ça me bouscule et c'est globalement inconfortable, avec des exceptions. Après l'information que je leur dispense, je laisse les gens se déterminer. Le libre consentement doit pouvoir exister quelque part avec des interstices pour dire « non ». Si on ne peut pas dire « non », comment dire un vrai « oui » ? Pouvoir dire « non », s'opposer ou se mettre dans une inertie, c'est aussi une manière de garder le contrôle. Et la question de l'« urgence », c'est aussi la perception par les personnes de la gravité de la situation, pas uniquement le temps réellement contraint. **O. S. MF**

→ En tant que MF, la contrainte sur le plan éthique est complexe car je suis dans le souci d'amener les personnes à réfléchir et à se positionner sur cette obligation à venir en médiation. Je suis attentive aux mots que j'emploie, à bien vérifier à la fin leurs objectifs et leurs demandes, afin de permettre aux personnes de reprendre le pouvoir de décision. Être dans l'acceptation du « non » et que les personnes puissent ne pas venir ou que le cadre ne leur convienne pas. Ne pas être dans une demande [à la place des personnes] mais bien que les personnes soient dans la demande de rencontrer l'autre. **A. D. MF**

→ D'un point de vue éthique, l'obligation représente une interdiction de faire autrement. Cela pose la question du sens que les personnes y donnent. **C. D. MF**

→ L'obligation est pour moi une opportunité d'information sur un espace particulier, la médiation familiale, qu'il est difficile d'appréhender sans l'avoir expérimentée, tant les appréhensions sont grandes et les personnes « coincées » dans leur conflit. **A. B. MF**

→ Au niveau du débat éthique, il y a tout de même une forme de renonciation à la libre adhésion. Une sorte de double message aux contours contradictoires : « vous êtes libres, mais pas tant que ça... ou pas tout de suite ». **A. A.**

→ Ce que mévoque l'obligation : une contrainte/ réduction de mes libertés, une forme de violence de prime abord, pour mon bien ? **C. B. étudiante DEMF**

- Sur le plan éthique, il est moins difficile de s'accommoder de l'obligation en médiations judiciaires car les personnes peuvent encore choisir de s'engager ou pas, souvent sans conséquence réelle pour elles. A signaler, dans mon service en IDF, beaucoup de personnes ne donnent pas de suite aux médiations ordonnées. Pour la TMFPO, je ne peux qu'accepter l'obligation et essayer lors de la tentative de susciter un intérêt d'entrer dans un dialogue. **K. Z. MF**

→ D'un point de vue « éthique », je ne m'accommode pas ou mal de l'obligation. Je ne peux pas faire rimer obligation et médiation. Alors je prends le temps avec les personnes reçues pour explorer avec elles les bénéfices qu'elles auraient ou pas à engager un processus. Dans le cadre des médiations judiciaires, si elles disent « oui » au JAF, à quoi ont-elles dit « oui » ?

Vous avez parlé d'« urgence » en TMFPO, mais l'urgence est relative au vu des délais de justice. C'est justement la possibilité pour les personnes de se « décaler » de la scène judiciaire. **C. F.**

→ L'obligation est une contrainte dans laquelle il faut trouver une marge de manœuvre et de liberté. La crise familiale est un moment de changement dans lequel des ajustements s'imposent aux protagonistes. L'obligation peut être une chance de faire quelque chose qu'on n'aurait jamais fait et de trouver un bénéfice inattendu à l'inconnu et à l'incertain. **N. G. MF**

### 2. Comment parvenez-vous à aider ces personnes venant sous « la contrainte judiciaire » à adhérer au processus de médiation familiale ?

→ Parfois le demandeur arrive en info dans un cadre de TMFPO, puis finalement il invite l'autre parent en « conventionnel », notamment quand ils comprennent qu'ils peuvent déposer une requête conjointe. Je leur dis qu'ils arrivent par le biais de la justice mais que le lieu de médiation est un tout autre lieu. Je les rassure quand ils me demandent ce que je « rapporte » au Juge : rien sur le contenu des échanges. Sauf exceptions, si la personne sollicitée vit loin, je l'invite pour qu'elle puisse en dire quelque chose et accepter ou non de venir (info en visio si nécessaire, mais la séance de tentative aura lieu en présentiel). Le seul objectif est qu'ils puissent au moins renouer le dialogue, même si c'est pour se dire qu'ils ne veulent plus se voir. **S. L. MF**

→ Rappeler aux personnes qu'il s'agit d'une démarche volontaire, leur montrer les bénéfices à décider par soi-même, leur rappeler les responsabilités de parents. Le JAF ne peut pas décider de tout à leur place. Replacer les parents face à leurs responsabilités. Ce sont eux qui connaissent le mieux leurs enfants et qui savent ce qui est bon pour eux. Ils vont devoir adapter les décisions du JAF au fur et à mesure de l'évolution de leur situation familiale et de l'âge des enfants : retourneront-ils devant le JAF à chaque fois qu'ils devront prendre une décision ? **L. A. MF**

→ Il nous semble que dans la rencontre avec les personnes (sentiment d'obligation, contrainte judiciaire) nous soutenons les personnes pour qu'elles se déterminent en connaissance de cause. **A. A.**

→ Accompagner les personnes en partant du sens qu'elles donnent à cette obligation pour mieux les rejoindre. **Anonyme 2**

→ Présenter la MF comme un espace avec des spécificités ? Essayer de leur faire goûter une petite expérience du processus à travers le peu de temps imparti. **C. B. étudiante DEMF**

→ Pour moi, cela fait partie du travail en séance d'amener les personnes qui se sentent sous contrainte (de l'institution

ou même de l'autre personne) vers une adhésion au processus de MF. Le cadre de MF et ma posture sont utiles pour que les personnes se sentent assez en sécurité pour adhérer à la MF. Alors les personnes peuvent vérifier in vivo que l'information que je leur ai donnée en info est vraie et réelle (le cadre, le non-jugement, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité). Je peux voir si les personnes peuvent changer de posture et ne plus être sous contrainte, responsables et actrices. Certaines personnes n'y arrivent pas [tout de suite] : il faut parfois 2 ou 3 séances pour que je perçoive le changement de posture. Comment j'y parviens ? En leur apportant de la sécurité, en les rassurant et en étant sincère, en les écoutant, en leur montrant que j'ai entendu, en vérifiant que chacune des personnes a aussi entendu ce que l'autre dit...

**S. S. MF**

→ Sortir de l'obligation, je le fais en essayant de chercher l'intérêt de la médiation pour les personnes dans la globalité de leur situation familiale. **K. Z. MF**

→ En tant que MF, dans le cadre de MFO, en dehors de l'ordonnance que l'on reçoit du Juge dont j'échange avec les parents, je travaille de la même façon que dans le cadre de médiation conventionnelle. En précisant que leur présence montre qu'ils sont intéressés par la médiation parce qu'ils auraient pu ne pas venir malgré leur accord devant le juge, j'utilise systématiquement le terme « opportunité offerte » aux parents et nomme que ce temps est le leur.

**Un service de MF**

→ Dans notre organisation (à Espace Médiation 35 Rennes), pour parer à la colère et à l'agressivité de certaines personnes, nous avons accueilli sans restriction les personnes qui sollicitent une TMFPO ; nous avons des délais acceptables d'attente, ce qui n'ajoute pas à la détresse des personnes.

L'obligation n'est faite qu'à la personne qui est à l'origine de la demande... Ce n'est pas la rencontre de médiation qui est obligatoire... Comment est contactée la personne sollicitée : par courrier ou mail, mais c'est surtout à la personne à l'origine de la demande d'informer l'autre parent. Dans notre service, on travaille dans ce sens-là. **C. F. MF**

→ Pour aider les personnes, je travaille sur le « comment » en sont-ils arrivés au blocage de la communication, je réfléchis avec eux sur les effets de la procédure, j'évoque le temps de la justice et leur temps. La question de la fatigue face à ces querelles est un levier pour mettre son énergie au service de solutions personnalisées. J'évoque ce qui fonctionnait avant la rupture et ce sur quoi on peut s'appuyer, sur les valeurs qui sont partagées dans l'éducation des enfants et l'attention à l'autre parent, ce qui va ruisseler sur les enfants, de l'exercice de leur responsabilité.

Il est aussi important de travailler sur l'image de chacun qui a souvent été ternie dans les attaques respectives et la réinterprétation d'événements. L'usage outrancier des paroles ou remarques des uns et des autres, notamment la parole des enfants, est aussi un élément moteur pour remettre à sa juste valeur le point de vue de chacun sur la situation.

**N. G. MF**

### 3. Pour celles et ceux qui n'ont pas encore expérimenté la TMFPO : « Quelles appréhensions / risques / chances / opportunités y voyez-vous ? »

→ Actuellement en formation au DEMF, cette notion d'obligation vient bousculer les principes éthiques sur lesquels je m'appuie pour construire ma pratique professionnelle. Parallèlement, j'y vois l'opportunité de création de poste.

**Anonyme 1**

→ Appréhensions et risques : que je n'arrive pas moi-même à m'extraire de cette contrainte et donc que je ne puisse pas amener les personnes à la dépasser.

Chance opportunité : faire vivre une expérience de processus de MF à des personnes qui n'attendent rien. Effet de surprise positif qui peut être un moteur pour entrer dans le processus réellement. **C. B. étudiante DEMF**

→ Moi je suis inquiète par le simple fait du message que cela envoie. Deux voies certes : l'opportunité pour les personnes, la possibilité pour les médiateurs•trices familiaux de rester libres et de proposer le sens de l'éthique de la médiation, l'information que cela diffuse pour toutes et tous, et en même temps le fait d'atteindre la liberté et la libre adhésion. Mais également le SENS de la médiation avec un seul entretien : qu'est-ce que cela envoie

comme message ? Ce n'est pas de la peur, c'est une inquiétude à l'accommodation.

**MF dans un service**

→ Concernant les appréhensions, risques et opportunités : en termes d'appréhension, elle serait dans le fait d'avoir à gérer des exigences de la justice et des employeurs en ce qui concerne un résultat (accords...). Le fait d'avoir besoin d'une formation approfondie sur la construction des accords. Le fait d'être en difficultés face à des situations « borderline » sur les contre-indications (situations de violences conjugales, d'aliénation parentale...). Mais dans l'ensemble je vois plutôt une chance dans cette généralisation. **N. G.**

### 4. Pour celles et ceux qui ont une expérience de la TMFPO : « Quels freins / leviers avez-vous vécus ou mis en place ? »

→ Le levier serait d'être encore plus en équipe, en réseau, se poser et s'ajuster. Il faut ralentir pour échapper à la contrainte. La visio et le téléphone viennent « rebattre les cartes » de l'obligation en présentiel.

**O. S. MF**

→ Le levier principal c'est le choix. **A. D.**

→ Dans ma pratique, le levier principal est de pouvoir travailler avec les personnes sur les conditions de la rencontre avec l'autre : qu'est-ce qui peut faire de la sécurité pour elles et leur permettre d'engager de l'échange avec l'autre ? Les freins : les problèmes d'ASF, l'impossibilité ou la non-volonté de rencontrer l'autre, un nombre important de personnes viennent seules... **C. D. MF**

→ Un frein : l'inconfort, voire le dérangement du médiateur familial. **A. A.**

→ Dans le cadre de la TMFPO, j'ai pu trouver des leviers avec les collègues, not. en sortant de « l'obligation » à aborder le sujet qui a amené une personne à saisir le tribunal et en envisageant la tentative comme une exploration de l'intérêt de la médiation dans leur situation familiale. **K. Z.**

→ Le pendant de cette expérimentation, comme ça a été dit ce matin, c'est la « diffusion » et la promotion de la MF, de ce fait à ce jour nous faisons l'expérience de recevoir des personnes plus « détendues ». **C. F. MF**

→ Une partie de la problématique liée au caractère obligatoire a trait à la confusion (des rôles, des espaces, des moments...) :

L'émetteur de l'obligation qui n'est pas toujours très clair, c'est le judiciaire, mais pour beaucoup c'est le service de médiation (vs pour les médiations ordonnées ou injonctions). Une confusion qui complique beaucoup la pratique de la MF et la position du MF au démarrage...

La temporalité : pas assez de séparation claire entre le temps de l'information et le temps de la médiation.

Le titre : le terme « obligatoire » qui apparaît après celui de « médiation familiale », peut-être devrait-il être accolé à « tentative » car c'est bien elle qui est obligatoire.

Autre problème participant à cette conclusion : l'information qui vient trop tard et qui est souvent inexacte au démarrage => besoin d'harmoniser le discours et les propos émis.

L'avantage de la double convocation est qu'elle est émise clairement par le tribunal et vers les deux personnes, évitant l'inégalité de faire porter la contrainte au demandeur principalement...

Sur la 1<sup>ère</sup> saisine, c'est peut-être aussi l'idée d'améliorer le dialogue, réduire les tensions... dès le départ, avant que les choses dégénèrent et que les conflits se fixent. Cela a l'avantage aussi de faire connaître à tous la MF, afin de pouvoir y avoir recours plus largement (hors tribunal). **C. A.**

## ATELIER 5 | LES ÉCRITS ET LA TMFPO

**Christine DECARITE-BEROT** Médiatrice Familiale D.E • TJ Cherbourg  
**Sophie GUILHAUME** Médiatrice Familiale D.E • TJ Pontoise  
**Bénédicte DEFOSSEZ** Administratrice et coordinatrice

Nous avons qualifié certains écrits comme « **incontournables** » et nous les classons en **3 catégories**

### L'engagement du professionnel avec le TJ

- **Le protocole**
- Éventuellement les chartes interprofessionnelles

### Les documents concernant le processus de TMFPO

- **Les invitations écrites**
- **Les attestations**
- L'engagement des personnes
- Si processus de Médiation Familiale projet d'entente/ convention parentale

### Les documents traités par les MF pour le suivi statistique et évaluation

## I. Les champs d'application et ses dispenses

### II. « Le protocole » engageant le praticien au TJ et le travail de partenariat

### III. Le parcours de la demande à travers les écrits :

1. Par quels moyens les personnes ont eu connaissance de la TMFPO ?
2. Aide juridictionnelle
3. L'invitation, la/les attestations

### IV. Les écrits internes du MF (statistiques)

## I. Les champs d'application et ses dispenses

Sont concernées par l'expérimentation, les demandes de modifications de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel, ainsi que les conventions précédemment homologuées par le juge aux affaires familiales (JAF) en application de l'article 373-2-7 du code civil.

Les demandes visées portent uniquement sur : le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ; le droit de visite et d'hébergement (DVH) ; la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs (CEEE) ; les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

### Des cas de dispense sont prévus par la loi :

«1. Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2. Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

(Éloignement géographique, parent malade ou détenu, assignation à jour fixe autorisée par le juge, ...)

3. Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

Sont également dispensées les personnes ayant tenté une procédure participative ou un processus collaboratif.

#### POUR INFO

**Pour le motif géographique** : des différences de kms, par exemple TJ Évry distance de 200 Kms qui est passé à 100 Kms aujourd'hui, TJ CHERBOURG distance de 100 Kms, TJ PONTOISE, cas de dispense refusé par certains magistrats.

## II. « Le protocole » engageant le praticien au TJ et le travail de partenariat

### POUR RAPPEL

Quand le texte de Loi est sorti, l'APMF est intervenue afin de défendre l'éthique de notre pratique et les principes déontologiques des MF.

Un groupe de travail réunissant des médiateurs•trices familiaux référent•e•s a été mis en place. L'APMF est restée en relation constante avec le SADJAV et a fait des recommandations, **se positionnant fermement sur l'impossibilité de réaliser certains écrits, contraire à la déontologie de la médiation** comme par exemple rédiger une attestation de constat d'échec.

On ne parle pas d'échec, même si les personnes ne s'orientent pas vers un processus de médiation familiale. **C'est au magistrat de se prononcer sur la recevabilité de la requête.** Ce point est désormais validé par le SADJAV.

L'APMF s'est également positionnée sur la présence non obligatoire des avocat•e•s. « **L•e•a médiateur•trice familial•e conduit la médiation familiale, il•elle est garant•e du cadre de ce processus. Il veille donc à l'équilibre du dispositif qu'il met en place, en collaboration avec les personnes accueillies et leurs conseils. Dans ce sens, la présence des avocats est possible si les deux personnes et le médiateur familial considèrent que cette possibilité leur convient.** »

S'ils sont présents à l'information ou à la tentative, le médiateur familial le précise sur l'attestation.

L'APMF préconise qu'une convention d'entrée en médiation familiale soit écrite et signée par les participants et leurs conseils, lorsque ceux-ci sont présents aux entretiens de médiation familiale, afin que chacun s'engage sur l'éthique et la déontologie de la médiation familiale.

Dans ce sens des rencontres en comité de pilotage au sein des TJ et aussi entre avocats et MF se sont organisées afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. Sur certains TJ des chartes MF/avocat.e.s ont été travaillées. Il faut savoir qu'il faut prendre en compte la notion du temps car souvent entre la première réunion de travail et la signature d'une charte, la moyenne est de 2 ans.

#### Concernant le travail autour du protocole entre les MF, TJ et autres professionnels concernés :

- Le SADJAV a adressé en 2017 « un protocole type » aux différents TJ concernés par la TMFPO
- Chaque TJ pouvait adapter les protocoles afin d'organiser cette mise en place, les TJ ont organisé des rencontres et groupes de travail et COPIL pour le suivi et l'évaluation de la TMFPO dans leur TJ
- Ce protocole, type envoyé début 2017 par le SADJAV aux 11 juridictions concernées, visait à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation dans chaque TJ.

#### Son contenu :

- Préambule,
- Art. 1 : objet du protocole d'accord
- Art. 2 : dossiers concernés par l'expérimentation ;
- Art. 3 Information des parties ;
- Art. 4 déroulement de la médiation – choix du médiateur – la convention en TMFPO – séance d'info gratuite – les suites du premier entretien – la présence des avocats ;
- Art. 5 lieux de la médiation ;
- Art. 6 coût de la médiation ;
- Art. 7 la confidentialité ;
- Art. 8 l'engagement des signataires du protocole ;
- Art. 9 suivi et évaluation de l'expérimentation ;
- Art 10 durée, révision, réalisation...

#### Les signataires de ce protocole sont souvent :

le Président du TJ, le Bâtonnier, le président de la chambre départementale des huissiers de justice, le président de la chambre départementale des notaires, la Caf, les

Structures de médiation familiales ayant participé au Comité de pilotage dans la juridiction (associations et libéraux).

Mais cela peut varier selon les TJ car à Cherbourg, il n'y a pas par exemple la chambre départementale des huissiers.

**Localement**, les médiateurs.trices familiaux, entre eux et avec les différents partenaires se sont organisés librement en réunions techniques ponctuelles entre les séances officielles organisées par le comité de pilotage fixé par chaque tribunal. Par exemple, à Montpellier après tout ce travail, une réunion réunissant tous les signataires a été organisée pour relire une dernière fois le protocole et finaliser les ajustements entre tous (magistrat.e.s, structures de médiation familiale, avocat.e.s, huissiers, notaires...).

A la suite, une conférence de presse avait été organisée.

### III. Le parcours de la demande à travers les écrits :

#### 1. Par quels moyens les personnes ont eu connaissance de la TMFPO :

- La MJD
- La Caf
- Les avocat.e.s
- Quand le demandeur se rend au TJ pour déposer une requête, souvent un document est donné avec la liste des structures de médiation familiale. Ce doc s'intitule : « TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PARTIES »
- Les médias, internet,
- Les diverses associations qui participent à l'information sur la médiation familiale
- Les médiateurs familiaux libéraux ou en associations

#### 2. Aide juridictionnelle : c'est une demande qui doit être faite et acceptée avant de rencontrer le MF.

#### 3. L'invitation, la.es attestation.s :

Selon les territoires les pratiques sont légèrement différentes. Ce qui permet de ne pas entrer dans un carcan unique qui ne correspondrait pas à la pratique et à l'esprit de la médiation familiale. Le groupe référent s'est longuement interrogé et les pratiques ont été confrontées afin de rester en accord avec les principes et l'éthique de la médiation familiale. (cf annexe)

Ainsi :

#### Pour l'invitation :

les pratiques sont diverses. Lorsqu'il est saisi par le premier parent, demandeur :

- Le MF envoie une invitation au défendeur, pour qu'il reprenne contact pour un rendez-vous d'info seul ou à deux
- Le MF envoie une invitation au défendeur en proposant une date d'info seul ou à 2
- Le MF envoie une invitation au défendeur en proposant une date d'info directement aux 2

#### Pour les attestations :

Elles sont remises selon les pratiques à différentes étapes du processus à la demande des parents.

Ci-dessous les différentes mises en place de la TMFPO :

#### A. Concernant l'invitation TJ Cherbourg : témoignage de la pratique de Christine DECARITE-BEROT pour son service de MF

« Un appel nous arrive pour une médiation. J'identifie la demande en vérifiant que la personne a bien eu une première décision du JAF et qu'elle souhaite modifier quelque chose à cette première décision.

Je lui donne les coordonnées de la plateforme téléphonique qui reçoit ces appels et les fait entrer dans un tableau statistique.

Lors de cet appel, il est demandé : les coordonnées de la personne demandeuse, adresse, numéro de tel ainsi que les coordonnées de l'invité idem. Il est également demandé quelques informations motivant la demande, afin d'identifier s'il s'agit d'une demande modifiant la CEEE, le droit de visite et d'hébergement, les modalités de l'autorité parentale, ou la résidence de ou des enfants.

Nous recevons par mail cette fiche.

Je prends contact avec le demandeur, afin de rechercher ensemble un créneau pour recevoir le demandeur et l'inviter ensemble au rendez-vous d'information qui aura lieu au moins une bonne dizaine de jours après avoir reçu la fiche afin que l'invité puisse s'organiser, voire nous appeler pour modifier le jour ou l'heure de ce rendez-vous. Lors de la recherche du temps de rendez-vous, j'essaie de voir si le demandeur connaît les dispo éventuelles de l'invité pour faciliter sa venue.

Un courrier est systématiquement adressé aux deux personnes, avec les explications liées à la TMFPO, mes coordonnées téléphoniques et un plan pour nous localiser à Cherbourg.

Depuis les obligations sanitaires liées au COVID, une feuille annexe liées aux consignes leur est adressée.

Ensuite je reçois les personnes en rendez-vous, j'ai par ailleurs pris soin de réserver un créneau de deux heures pour pouvoir, si les personnes en sont d'accord, engager dans la foulée le rendez-vous de tentative de médiation familiale. »

**B. Concernant l'invitation pour le TJ PONTOISE : témoignage de pratique par Sophie GUILHAUME pour son cabinet de MF95**

« Mes premiers contacts sont exclusivement téléphoniques. Je demande d'où vient l'orientation.

Je rappelle en quelques mots la teneur de cette loi si la personne en a besoin, et je propose le premier rdv individuel et confidentiel afin d'ouvrir le dossier et d'expliquer le processus de la MF et la suite à installer ensemble.

C'est à partir du premier rendez-vous en présence avec le parent demandeur, que l'invitation est envoyée au second parent, par courrier postal ou mail (depuis le premier confinement) avec une proposition de date de médiation et un rdv préalable individuel et confidentiel avec le second parent, défendeur. Généralement, la médiation (TMFPO) démarre dans la foulée de mon rdv individuel avec le parent défendeur.

Quant à l'attestation je la transmets à partir du moment où l'un me la demande et je la transmets aux deux, si les deux sont venus. »

**C. Concernant l'invitation sur les juridictions de Tours et d'Évry**

A **Tours** : au lieu de dire « demandeur » et « défendeur » l'Association Médiations et Parentalité 37, dans une volonté de maintenir la philosophie de la médiation familiale, a préféré les termes de « **parent à l'initiative de la demande** » et « **personne sollicitée** ». Ces termes sont importants, car ils valident l'intention que la personne sollicitée n'est ni à l'initiative de la demande, ni dans une obligation équivalente ou encore sur la défense, mais bien invité par la TMFPO à rencontrer le demandeur afin de pouvoir s'entendre sur des modifications d'un jugement précédent.

Lorsque le demandeur est reçu, il est vérifié lors de l'entretien d'information que la demande entre bien dans

le champ de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire et après évocation des cas de dispense, un courrier est adressé, avec accord du parent à l'initiative de la demande, au parent sollicité qui a alors un délai de 3 semaines pour prendre contact avec le service et indiquer s'il souhaite bénéficier également d'un entretien d'information équivalent. Une fois ce second entretien d'information réalisé, si le parent sollicité fait part de son accord pour la mise en place de la tentative, le médiateur familial en charge de la mesure reprend contact avec chacune des personnes afin de convenir d'un entretien commun dès que possible, sur la base des disponibilités indiquées à la fois par les personnes et au service.

Sur cette juridiction, les médiateurs familiaux utilisent 5 modèles d'attestations tandis que les autres TJ ont préféré une attestation unique à choix multiples.

A **Évry** : le demandeur dès lors qu'il contacte le médiateur familial a un délai d'une semaine afin d'inviter l'autre à venir rencontrer le MF pour un rendez-vous d'info, passé ce délai si le service n'a pas de nouvelles de la personne sollicitée il lui envoie un courrier d'invitation, et en cas de non-réponse à ce courrier (délai d'attente de 3 semaines environ) une attestation est remise au demandeur afin qu'il puisse déposer sa requête. Souvent un mois entre le premier contact par le demandeur et le premier rendez-vous entre les deux personnes.

Au TJ **d'Évry** des audiences de recevabilité ont été mises en place où seul le demandeur est convoqué pour justifier qu'il a bien entrepris la démarche de médiation (il doit fournir l'attestation de tentative remise par le médiateur lors de cette audience, sous peine d'irrecevabilité de sa requête). Cette audience a pour but de fluidifier l'audience au fond car l'analyse de la recevabilité du dossier aura eu lieu en amont (les cas de dispense auront été validés ou rejetés et les attestations de tentatives reçues lors de l'audience de recevabilité).

## IV. Les écrits internes du MF (statistiques)

S'ajoutent aux courriers d'invitation et attestations TMFPO des documents plus « *quantitatifs* » ou statistiques à remplir pour renseigner les institutions :

- **Christine DECARITE-BEROT** pour son service : docs Caf, tableau TJ, Sphinx et différents tableaux que les institutions souhaitent construire pour avoir une estimation plus précise de l'activité apportée par cette TMFPO.
- **Sophie GUILHAUME** pour son cabinet libéral : tableaux Excel pour le TJ à retourner chaque semestre environ et Sphinx.

## Ce qui ressort de l'échange avec les participants atelier 5 :

### Craintes et inconvénients

- Que cette démarche soit très procédurière, qu'elle déshumanise le processus de médiation familiale (idées qu'il y a beaucoup d'attestations, inquiétude par rapport à cela).
- Qu'en est-il de la liberté du médiateur familial ?

### Leviers et avantages

- Une personne a pu dire que c'était pour elle un vrai appel à travailler avec la justice. Cela donne envie d'aller à la rencontre des partenaires professionnels. Cela encourage les personnes à aller en médiation familiale.
- C'est une opportunité pour les professionnels de se rencontrer (partenaires).
- C'est une méthode pour développer la médiation familiale, la faire connaître, mais peut être que cela n'engage pas plus de processus de médiation familiale.
- Un désir de prendre connaissance des écrits pour se mettre à la tâche.

## 2

### Relations entre les Médiateurs Familiaux et avocats

#### Relations entre les médiateurs·trices familiaux, les structures de médiation familiale, les avocat·e·s et les Barreaux

Depuis de nombreuses années, l'APMF promeut les rencontres entre les médiateurs·trices familiaux, les magistrat·e·s et les avocat·e·s.

Se connaître, comprendre et appréhender le cadre et les missions facilitent la coopération. Ces rencontres ont parfois donné lieu à des travaux qui ont fait l'objet de chartes, de conventions et d'accords respectifs qu'il nous a paru intéressant de diffuser dans ce rapport. *(cf annexe)*



## ANNEXES

### → DES CHARTES

#### DANS LE CONTEXTE DE LA TMFPO

- ▶ Charte de coopération entre Barreau de Cherbourg et associations de MF **(doc 1)** ..... 110
- ▶ *Des chartes en cours de finalisation sur Montpellier et sur Évry*

#### HORS TMFPO

- ▶ Charte de coopération entre le Pôle de la Famille, le Barreau et les structures de MF du TJ de Lille **(doc 2)** ..... 118

### → DES CONVENTIONS D'ENTRÉE EN MF LORSQUE LES AVOCAT·E·S SONT PRÉSENT·E·S

#### DANS LE CONTEXTE DE LA TMFPO

- ▶ Convention interne pour une structure de MF et avocats à Nantes  
**Corinne GUILLOU** et **Géraldine RIO** référentes TMFPO APMF TJ Nantes **(doc 3)** ..... 122

#### HORS TMFPO

- ▶ Convention interne entre une structure de MF et avocats à Lille  
**Audrey RINGOT** coordinatrice du groupe de référent TMFPO et vice-présidente **(Doc 4)** ..... 126

### → LETTRES D'INFORMATION ET ATTESTATIONS PROPOSÉES PAR LES RÉFÉRENTS

#### QUELQUES LETTRES D'INVITATION TRAVAILLÉES EN LIEN AVEC LES TJ ET LES MF

##### Au TJ Évry

- Benoit CHARBONNET** référent APMF TMFPO pratique dans son service  
▶ Documents ayant été mutualisés entre les services en 2018 **(a)** ..... 130

##### Au TJ Montpellier

- Christine DEITSCH** et **Nathalie MAUFFROY** référentes APMF TMFPO pratique dans leur service  
▶ Documents ayant été réfléchis entre les Médiateurs Familiaux **(b)** ..... 132

##### Au TJ Pontoise

- Sophie GUILHAUME** référente APMF TMFPO pratique dans son Cabinet de MF  
▶ Lettre d'invitation et de mise en place de la TMFPO, travaillée par plusieurs structures de MF **(c)** ..... 134

##### Au TJ Tours

- Kévin DEROUBAIX** référent APMF TMFPO Pratique dans son service  
▶ Documents ayant été réfléchis entre médiateurs Familiaux **(d)** ..... 136

#### QUELQUES ATTESTATIONS TRAVAILLÉES EN LIEN AVEC LES TJ ET LES MF

##### Au TJ Cherbourg

- Christine DECARITE-BEROT** référente APMF TMFPO pratique dans son service de MF  
▶ Document travaillé avec les Médiateurs·trices Familiaux, les directeurs·trices d'associations, le Président du tribunal, les Juges aux affaires familiales, les Avocat·e·s, représenté·e·s par le Bâtonnier **(e)**  
Attestation unique TMFPO ..... 138

##### Au TJ Évry

- Benoit CHARBONNET** référent APMF TMFPO pratique dans son service  
▶ Documents ayant été mutualisés entre les services conventionnés en 2018  
Attestation d'info **(f)** ..... 140  
Attestation tentative **(g)** ..... 144

##### Au TJ Montpellier

- Christine DEITSCH** et **Nathalie MAUFFROY** référentes APMF TMFPO pratique dans leur service  
▶ Documents ayant été réfléchis entre des Médiateurs·trices Familiaux de Montpellier  
Attestation unique TMFPO **(h)** ..... 144

##### Au TJ Pontoise

- Sophie GUILHAUME** référente APMF TMFPO pratique dans son Cabinet de MF  
▶ Documents ayant été réfléchis entre des Médiateurs·trices Familiaux et les signataires du protocole sur Pontoise  
Attestation unique TMFPO **(i)** ..... 146

##### Au TJ Tours

- Kévin DEROUBAIX** référent APMF TMFPO Pratique dans son service  
▶ Documents ayant été réfléchis entre médiateurs Familiaux  
Attestation quand le parent sollicité ne prend pas contact suite au courrier **(j)** ..... 148  
Attestation quand le parent sollicité ne donne pas suite à l'entretien d'info **(k)** ..... 150  
Attestation quand le parent sollicité ne donne pas suite à la tentative après l'info **(l)** ..... 152  
Attestation quand la TMFPO ne se met pas en place **(m)** ..... 154  
Attestation quand seul le demandeur se présente à TMFPO **(n)** ..... 156  
Schéma mode d'action TMFPO **(o)** ..... 158



## EXPERIMENTATION TMFPO

**CHARTE DE COOPERATION**  
entre  
**Le BARREAU de CHERBOURG**  
et  
**les ASSOCIATIONS de MEDIATION FAMILIALE**  
du ressort du TGI de CHERBOURG

Cette charte a fait l'objet d'un travail entre avocats et médiateurs familiaux  
entre septembre 2018 et mars 2019

### Les parties signataires de la présente Charte sont :

Le Barreau de Cherbourg représenté par Maître Caroline BOT, son Bâtonnier,

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de la Manche (ADSEAM) représentée par Madame Valérie VASSELIN, sa Directrice,

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (UDAF) représentée par Monsieur Ugo PARIS, son Directeur,

### Préambule

#### Définition de la médiation familiale

Selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale. Décembre 2003.

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

#### Son cadre légal :

Textes généraux sur la médiation  
Articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile

Textes spécifiques à la médiation familiale  
Articles 373-2-10 et 255 1° et 2° du code civil  
Articles 1071 et 1108 du code de procédure civile

Directives européennes  
Directive européenne n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation en matière civile et commerciale  
Directive européenne du 21 mai 2013 sur le règlement extra judiciaire des litiges de consommation

**Cadre légal de la TMFPO :** L'article 7 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale.

Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité dans les cas de saisine du juge aux affaires familiale en vue de la modification :

1/ d'une précédente décision du juge aux affaires familiales, qui fixe les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

2/ d'une disposition insérée d'une convention homologuée par le juge.

Par un arrêté du garde des sceaux, en date du 16 mars 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 23 mars 2017, le tribunal de Cherbourg a été désigné pour participer à cette expérimentation.

#### La médiation familiale a pour objet de :

- Faciliter le dialogue entre les parties confrontées à un litige en matière familiale,
- Prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants,
- Rechercher une solution amiable qui recueille l'accord des parties.

Elle est un moyen privilégié pour analyser et apaiser le(s) conflit(s), instaurer une compréhension et une confiance mutuelle et, dès lors, trouver des solutions durables qui auront l'adhésion de chacun.

L'expérimentation de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO) vise à favoriser le développement de la médiation familiale en tant que mode alternatif de règlement des litiges familiaux.

\*\*\*\*

En sorte de faciliter ce processus, les médiateurs familiaux et les avocats adhèrent à cette charte et s'engagent à la porter à la connaissance du public.

Les avocats et les médiateurs familiaux conviennent de poursuivre un travail de connaissance et de compréhension mutuelle, de discuter avec les personnes reçues de l'articulation de leurs interventions respectives, dans le respect des compétences et du rôle spécifique de chacun.

## I : ENGAGEMENT DE PRINCIPE DES PARTIES

### ➤ Les médiateurs familiaux

Ils sont garants du cadre et des principes éthiques de la médiation familiale.

Ils s'engagent à :

- Présenter et souligner le rôle de conseil des avocats, que ce soit dans le cadre d'une procédure en cours, à venir, ou dans celui d'une consultation ponctuelle.
- Informer les personnes de la possibilité de la présence de leur avocat à l'entretien d'information ainsi que de façon ponctuelle au cours de la médiation familiale.
- Inviter les personnes à recueillir le conseil de leur avocat, lorsqu'une formalisation écrite sous forme de projet aura fait l'objet d'un travail en médiation familiale.

### ➤ Les avocats

Dans le respect de leurs règles déontologiques, ils s'engagent à :

- Informer les parties des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile qui incite à recourir à un mode amiable de résolution du litige, et notamment la médiation familiale, préalablement à toute saisine du juge, et / ou à tout moment d'une procédure.
- Informer l'avocat de l'autre partie, de la possibilité de participer à une séance de médiation familiale.
- Respecter le principe de confidentialité de la médiation familiale, et à en informer leurs clients, ce qui implique de ne pas utiliser les propos tenus dans les séances de médiation familiale.
- Prendre en compte le travail mené en médiation familiale et à apporter le conseil juridique nécessaire notamment pour la finalisation des accords.
- Avoir conscience et informer les clients de l'importance du processus de médiation qui, même en l'absence d'un accord complet, emporte un changement de positionnement personnel bénéfique des parties.

## II : ENGAGEMENT SUR LA CONDUITE DU PROCESSUS DE MÉDIATION FAMILIALE

### A- Sur l'entretien préalable

**Article 1** - A l'entretien d'information, les personnes se présentent seules, ou accompagnées de leur avocat. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra aux avocats de prévenir l'association de médiation familiale.

**Article 2** - Il appartient à l'association de médiation familiale de décider de la forme que prendra l'entretien d'information : entretien individuel, commun, etc.

**Article 3** - Les prix pratiqués par l'association de médiation familiale sont communiqués lors de l'entretien d'information, conformément au barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

### B : Sur les séances de Médiation Familiale

**Article 4** - Le processus de médiation familiale reste une relation personne-médiateur. Les associations de médiation familiale conviennent avec les parties du rythme des rencontres.

**Article 5** - Les entretiens sont confidentiels. Le médiateur est tenu par sa déontologie de donner toutes les garanties de la confidentialité de ces échanges.

**Article 6** - Le médiateur familial invite les personnes à informer leur conseil de leur engagement dans un processus de médiation familiale. Il les informe de la possibilité d'être accompagnées de leur avocat. De même, le médiateur familial invite les personnes à se rapprocher de leur conseil lorsque que ces dernières le jugent utile et notamment lorsque des questions juridiques sont soulevées.

**Article 7** - Tout au long du processus de médiation familiale, des réunions peuvent être organisées d'un commun accord, entre le médiateur familial, le ou les avocats et les personnes, sous la responsabilité du médiateur familial.

**Article 8** - Un seul avocat peut accompagner son client à un rendez-vous de médiation, mais cela reste de la décision des médiés, et l'avocat s'engage à respecter le choix des médiés et l'avis du médiateur.

**Article 9**- A la demande des médiés et/ou du médiateur, un tiers peut être invité à participer à un ou plusieurs rendez-vous de médiation.

**Article 10** - L'avocat peut contacter l'association de médiation familiale pour des informations sur l'avancée du processus. Aucune information confidentielle ne pourra lui être donnée sans l'accord des deux médiés.

### C - Sur les accords

**Article 11** - En médiation familiale, une absence d'accord ne signifie pas nécessairement que la mesure n'a pas été utile en termes de pacification des relations entre les personnes et de rétablissement du dialogue. En cas d'accord, les écrits ne sont pas obligatoires mais le médiateur familial peut toutefois sensibiliser les personnes à l'intérêt d'un écrit constatant leurs accords, même partiels.

**Article 12** - Dans l'hypothèse où les personnes ont un avocat, le médiateur familial les encourage à se rapprocher de leurs conseils respectifs en vue de la formalisation d'un protocole d'accord juridique qui pourra notamment prendre la forme d'un acte d'avocat.

**Article 13** - La finalisation d'un protocole d'accord peut avoir lieu lors de la dernière séance de médiation familiale, en présence du ou des avocats avec l'accord des médiés.

**Article 14** - En cas de nouvelle difficulté, si l'avocat le juge nécessaire, il invite son client à se rapprocher à nouveau de l'association de médiation familiale.

## III : PROSPECTIVE :

Une réunion des signataires de la Charte se tiendra une fois par an, afin de faire le bilan de sa mise en application et d'envisager d'éventuels amendements.

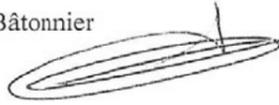
Par conséquent, les signataires s'engagent à travailler en cohérence tout au long du processus de médiation familiale, et à faciliter une communication constructive.

Les travaux se poursuivent en vue de la concrétisation de cette coopération.

Fait à Cherbourg le 17.04.2019 (trois exemplaires)

Pour le Barreau de Cherbourg,

Le Bâtonnier



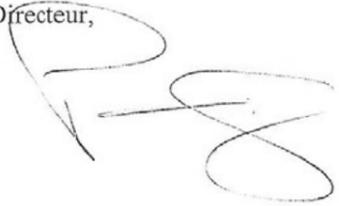
Pour l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de la Manche (ADSEAM),

La Directrice



Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (UDAF),

Le Directeur,



## CHARTRE DE COOPERATION

entre

Le PÔLE de la FAMILLE,

Le BARREAU

et

les STRUCTURES de MEDIATION FAMILIALE

du TGI de LILLE

Cette charte a fait l'objet d'un travail entre avocats, médiateurs familiaux et juges aux affaires familiales entre novembre 2015 et juin 2017.

## Préambule

### Définition de la médiation familiale

Selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale. Décembre 2003.

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

En sorte de faciliter ce processus, les médiateurs familiaux, les avocats et les juges aux affaires familiales du TGI de Lille adhèrent à cette charte et s'engagent à la porter à la connaissance du public.

Les avocats, les médiateurs familiaux et les juges aux affaires familiales conviennent de poursuivre un travail de connaissance et de compréhension mutuelle, de discuter avec les personnes reçues de l'articulation de leurs interventions respectives, dans le respect des compétences et du rôle spécifique de chacun.

Dans l'intérêt des familles et au titre de cette coopération les signataires s'engagent aux principes suivants :

### ➤ Les médiateurs familiaux

Ils sont garants du cadre et des principes éthiques de la médiation familiale.

Ils s'engagent à :

- Présenter et souligner le rôle de conseil des avocats, que ce soit dans le cadre d'une procédure en cours, à venir, ou dans celui d'une consultation ponctuelle.
- Informer les personnes de la possibilité de la présence ponctuelle des avocats au cours de la médiation familiale, notamment si un point de droit le nécessite, et à vérifier auprès des personnes leurs attentes quant à la présence de leur avocat.
- Inviter les personnes, une fois que chacune aura expressément donné son accord, à interroger leurs avocats sur les conditions de leur intervention.
- Inviter les personnes à recueillir le conseil de leur avocat, lorsqu'une formalisation écrite sous forme de projet aura fait l'objet d'un travail en médiation familiale.

### ➤ Les avocats

Dans le respect de leurs règles déontologiques, ils s'engagent à :

- Informer les parties des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile qui incite à recourir à un mode amiable de résolution du litige, et notamment la médiation familiale, préalablement à toute saisine du juge, et / ou à tout moment d'une procédure.
- Informer l'avocat de l'autre partie, de la possibilité de participer à une séance de médiation familiale.
- Respecter le principe de confidentialité de la médiation familiale, et à en informer leurs clients, ce qui implique de ne pas utiliser les propos tenus dans les séances de médiation familiale.
- Prendre en compte le travail mené en médiation familiale et à apporter le conseil juridique nécessaire notamment pour la finalisation des accords.

### ➤ Les juges aux affaires familiales

Dans le cadre de cette charte, ils s'engagent à :

- Informer les personnes par tous moyens<sup>1</sup> de la possibilité de recourir à une médiation familiale quel que soit le stade de la procédure.
- Développer la médiation familiale dans les contentieux relevant du pôle de la famille et orienter les personnes vers celle-ci, à chaque fois que cette mesure semble opportune.
- Garantir le principe de confidentialité de la médiation familiale.
- Homologuer sans audience ou faire audiencier en priorité les dossiers dans lesquels des accords ont été élaborés dans le cadre d'une médiation familiale.

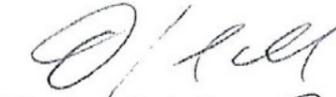
Par conséquent, les signataires s'engagent à travailler en cohérence tout au long du processus de médiation familiale, et à faciliter une communication constructive respectant les droits de chaque membre de la famille.

Les travaux se poursuivent en vue de la concrétisation de cette coopération.

<sup>1</sup> Notice d'information insérée dans la requête, affiches et film visibles dans la salle d'attente, mise à disposition de documentations sur les structures de médiation familiale  
Charte de coopération entre le pôle de la famille du TGI de Lille, le Barreau de Lille  
et les structures de médiation familiale  
Juin 2017

### Les signataires :

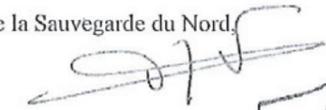
Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Président du TGI de Lille,



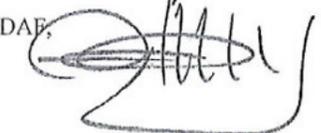
Monsieur Stéphane DHONTE, Bâtonnier de l'ordre des avocats,



M<sup>me</sup> R. DEPIN O<sup>2</sup> Représentant de la Sauvegarde du Nord,



M<sup>me</sup> ARBONNE Représentant de l'AGSS de l'UDAF,



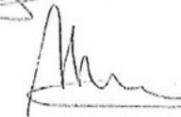
M<sup>me</sup> TRAFIA Cécile Représentant de l'Espace de médiation familiale de l'EPDSAE



M<sup>me</sup> ANNE DELEURDE Représentant de l'Association Avec des mots Médiation



M<sup>me</sup> BERTRIC - DEBOUARD Représentant du CIDFF



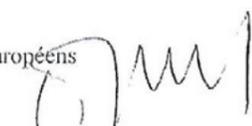
M<sup>me</sup> LATREILLE ISABELLE Représentant de Latreille Médiation



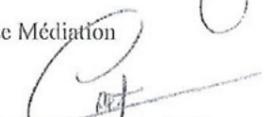
M<sup>me</sup> FLORENCE LEFEBVRE - AUBER Représentant de Nord Médiation



M BOYEZ Annette Représentant de L'Ecole des Grands-Parents Européens



M<sup>me</sup> JURY DEBOY Représentant de Haut de France Médiation



## CONVENTION D'ENTRÉE EN MÉDIATION FAMILIALE

Entre :

**Préciser le nom des avocats ...1 ou les 2**

Et, d'autre part : M..... agissant comme Médiatrice/Médiateur Familial-e Diplômée d'Etat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule :

Les personnes sont confrontées, dans le cadre familial, à un différend qui les oppose, et auquel elles n'ont, jusqu'ici, pas de solution satisfaisante.

Elles souhaitent recourir aux services d'une médiatrice familiale de l'Association ..... afin de faciliter leur communication dans la recherche de solutions satisfaisantes pour chacune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette médiation.

### Définition de la médiation selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale :

*« Un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le Médiateur Familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial, entendu dans sa diversité et dans son évolution. »*

### Les principes déontologiques de la médiation familiale :

- Indépendance, impartialité, neutralité du médiateur familial,
- Confidentialité des entretiens,
- Libre engagement.

### Rôle du médiateur :

Le médiateur est un professionnel tiers, diplômé d'Etat, neutre, impartial et indépendant, engagé dans une analyse de sa pratique professionnelle.

Il est le garant du cadre de la médiation familiale et conduit le processus.

Il accompagne les personnes dans leurs échanges pour leur permettre d'exprimer leur point de vue, leur analyse et leur ressenti de la situation. Il facilite la circulation des échanges et favorise la possibilité pour les personnes de trouver pour elles et entre elles des solutions aux conflits qu'elles vivent.

Il n'a pas de pouvoir hiérarchique ni juridictionnel : il ne peut donc ni arbitrer, ni trancher le différend, ni imposer une solution aux personnes concernées.

Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut donc pas être engagée à ce titre.

Le médiateur familial déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des personnes.

### Le déroulement de la médiation :

- Lieu : La médiation se tiendra au sein des locaux de l'Association .....

- Durée : Les personnes et le médiateur conviendront ensemble du calendrier des rencontres.

- Terme de la médiation : La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- ✓ Soit sur décision des personnes, lesquelles peuvent choisir ou non de rédiger des accords.
- ✓ Soit à l'initiative de l'une des parties, qui pourra motiver son choix en médiation.
- ✓ Soit à l'initiative du médiateur si les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

Les personnes peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation familiale.

Elles peuvent décider de recourir, en dehors des séances de médiation familiale, aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers pouvant aider à la prise de décision et s'engager à partager les informations reçues.

Toute personne ou professionnel, appelé(e) à intervenir en séance de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité déjà mentionnées.

Les rencontres de médiation se déroulent en présence de chacune des personnes.

### L'engagement des personnes :

- Elles s'engagent :

- ✓ À se rencontrer,
- ✓ À participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun,
- ✓ À expérimenter un processus de non-violence, avec la volonté de coopérer,
- ✓ À informer le médiateur et l'autre personne de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation. Dans ce cas, la procédure judiciaire pourrait être suspendue jusqu'au terme de la médiation ou la médiation elle-même pourrait être suspendue.
- ✓ À ne pas utiliser ce qui est dit et travaillé en médiation pour nuire à quiconque.

### L'engagement des conseils :

**Maître .... et/ou Maître .... s'engage(nt)** à respecter les principes régissant la médiation familiale, le rôle et les missions du médiateur, à respecter le principe de responsabilité première des personnes engagées dans ce processus et à ne pas s'exprimer à leur place.

Les conseils s'engagent à prendre en compte la volonté des personnes quant à leur présence pour toute ou partie du processus.

Si un Avocat intervient au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le médiateur lui délivre, à sa demande, une attestation de présence.

**Confidentialité :**

Le médiateur s'engage à conserver confidentiels, les propos échangés, les informations et propositions d'accord transmises entre les personnes, ou entre celles-ci et lui-même, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation, cela dans le cadre de la loi.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation familiale, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, avocat, stagiaire ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

**Coût de la médiation familiale et frais du médiateur familial :**

Les prestations du (des) médiateur(s) seront rémunérées selon le barème CAF spécifique aux services de médiation conventionnés.

**Accord entre les parties :**

Les personnes ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord de médiation familiale.

Elles peuvent s'accorder à l'amiable soit oralement, soit en formalisant par écrit leurs accords qu'elles s'engagent à mettre en œuvre.

Ce document pourra être rédigé par les personnes, notamment avec l'aide du médiateur familial, à partir du travail réalisé en séances de médiation.

Le médiateur n'est ni partie prenante, ni signataire de ce document.

Les personnes peuvent, si elles le souhaitent, confier cette rédaction à leurs conseils.

Si les personnes souhaitent l'homologation de leurs accords pour leur donner force exécutoire, celle-ci pourra être demandée conjointement auprès de la juridiction compétente, selon l'une des procédures prévues par les articles 131-12 ou 1441-4 du Code de Procédure Civile.

**Responsabilité :**

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur familial.

La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les personnes, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles, ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à                    le

En 3 exemplaires originaux,

M.

M.

(Maître) :

(Maître) :

La médiatrice :

## CONVENTION D'ENTRÉE EN MÉDIATION FAMILIALE

Entre : M. [assité.e de Maître ....](#)

et : M. : [assité.e de Maître ....](#)

Et, d'autre part : M. , agissant comme médiateur-trice familial-e

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Les personnes sont confrontées à un différend qui les oppose, et auquel elles n'ont, jusqu'ici, pas de solution satisfaisante.

Elles souhaitent recourir aux services d'un-e médiateur-trice familial-e de l'Association ..... afin qu'il-elle les accompagne dans la recherche de solutions satisfaisantes pour chacune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette médiation.

### **Définition de la médiation selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale :**

« Un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations, dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le Médiateur Familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial, entendu dans sa diversité et dans son évolution. »

### **Les principes déontologiques de la médiation familiale :**

- Indépendance, impartialité, neutralité du médiateur familial,
- Confidentialité des entretiens,
- Libre engagement et compétences des personnes et responsabilités des personnes et du médiateur familial.

### **Rôle du médiateur :**

Le médiateur est un professionnel tiers, diplômé d'Etat, neutre, impartial et indépendant, engagé dans une analyse de sa pratique professionnelle.

Il est le garant du cadre de la médiation familiale et conduit le processus.

Il.Elle anime une conversation entre les personnes pour leur permettre d'exprimer leur point de vue, leur analyse et leur ressenti de la situation. Il.Elle facilite la circulation des échanges et favorise la possibilité pour les personnes de trouver pour elles et entre elles des solutions aux conflits qu'elles vivent.

Il.Elle n'a pas de pouvoir hiérarchique ni juridictionnel : il.elle ne peut donc ni arbitrer, ni trancher le différend, ni imposer une solution aux personnes concernées.

Il.Elle n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut donc pas être engagée à ce titre.

Le médiateur familial déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des personnes.

### **Le déroulement de la médiation :**

- **Lieu :** La médiation se tiendra au sein des locaux de l'Association ..... ou dans tout autre lieu choisi par le médiateur.
- **Durée :** Les personnes et le médiateur conviendront ensemble du calendrier des rencontres.
- **Terme de la médiation :** La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :
  - . Soit sur décision des personnes, lesquelles peuvent choisir ou non de rédiger des accords.
  - . Soit à l'initiative de l'une des parties, qui pourra motiver son choix en médiation.
  - . Soit à l'initiative du médiateur si les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

Les personnes peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation familiale.

Elles peuvent décider de recourir, en dehors des séances de médiation familiale, aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers pouvant aider à la prise de décision et s'engager à partager les informations reçues.

La présence de ces professionnels du conseil, au cours des rencontres de médiation, nécessite l'accord de chacun.

Toute personne ou professionnel.le, appelé(e) à intervenir en séance de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité déjà mentionnées.

Les rencontres de médiation se déroulent en présence de chacune des personnes.

Cependant le médiateur, à son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des personnes, peut proposer un entretien particulier. Ce caucus peut permettre de prendre un temps individualisé pour explorer un sujet qui rend difficile le partage des points de vue en présence de chacun.

### **L'engagement des personnes :**

- Elles s'engagent :
  - o À se rencontrer,
  - o À participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun,
  - o À expérimenter un processus de non-violence, avec la volonté de coopérer,
  - o À informer le médiateur et l'autre personne de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation. Dans ce cas, la procédure judiciaire pourrait être suspendue jusqu'au terme de la médiation ou la médiation elle-même pourrait être suspendue.
  - o À ne pas utiliser ce qui est dit et travaillé en médiation pour nuire à quiconque.

### **L'engagement des conseils :**

Maître ..... et Maître .... s'engagent à respecter les principes régissant la médiation familiale, le rôle et les missions du médiateur et à collaborer avec lui, notamment à respecter le principe de responsabilité première des personnes engagées dans ce processus.

Les conseils s'engagent à prendre en compte la volonté des personnes quant à leur présence pour toute ou partie du processus.

**L'engagement des professionnels.les :** (Lorsque les personnes sont aussi accompagnées dans le cadre d'une mesure d'AEMO ou d'ASE).

Ils.Elles s'engagent à respecter les principes régissant la médiation familiale, le rôle et les missions du médiateur et à collaborer avec lui, notamment à respecter le principe de responsabilité première des personnes engagées dans ce processus.

Les conseils s'engagent à prendre en compte la volonté des personnes quant à leur présence pour toute ou partie du processus.

### **Confidentialité :**

Le médiateur s'engage à conserver confidentiels, les propos échangés, les informations et propositions d'accord transmises entre les personnes, ou entre celles-ci et lui-même, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation, cela dans le cadre de la loi.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation familiale, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, expert, avocat, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.

### **Coût de la médiation familiale et frais du médiateur familial :**

Les prestations du (des) médiateur(s) seront rémunérées sur la base d'un tarif proposé par le médiateur, lors du premier entretien.

### **Accord entre les parties :**

Les personnes déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord de médiation familiale.

Elles peuvent s'accorder à l'amiable soit oralement, soit en formalisant par écrit leurs accords qu'elles s'engagent à mettre en œuvre.

Ce document pourra être rédigé par les personnes, notamment avec l'aide du médiateur familial, à partir du travail réalisé en séances de médiation.

Le médiateur n'est ni partie prenante, ni signataire de ce document.

Les personnes peuvent, si elles le souhaitent, confier cette rédaction à leurs conseils.

Si les personnes souhaitent l'homologation de leurs accords pour leur donner force exécutoire, celle-ci pourra être demandée conjointement auprès de la juridiction compétente, selon l'une des procédures prévues par les articles 131-12 ou 1441-4 du Code de Procédure Civile.

**Responsabilité :**

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur familial.

La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les personnes, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles, ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à :                      Le :  
En **XX** exemplaires originaux,

M.

M.

Maitre :

Maitre :

Le(s) médiateur(s) :

## ANNEXE | • Évry • Proposition de Rendez-vous pour TMFPO (a)

M

Paris, le

**Objet : Entretien d'information dans le cadre de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO)**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que M ..... a pris contact avec notre service afin de recevoir un entretien d'information à la médiation familiale dans le cadre de son projet d'engagement de procédure devant le Tribunal de Grande Instance d'Évry.

*Etant donné que l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle instaure, à titre expérimental<sup>1</sup>, une tentative de médiation familiale obligatoire à peine d'irrecevabilité de la requête devant le Juge aux affaires familiales, pour toute demande modificative d'une première décision de justice, notamment concernant :*

- le lieu de résidence des enfants et/ou le droit de visite et d'hébergement d'un parent
- la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (ex : le lieu de scolarité)

Nous vous proposons de prendre rendez-vous pour un entretien d'information, en nous téléphonant, entre 9h30 et 13h00 ou entre 13h30 et 18h00 au **(N° de téléphone du service)**.

Cet entretien d'information peut avoir lieu le mardi entre 13h30 et 16h30 au TJ d'Évry ou à un autre moment de la semaine dans un de nos lieux de réception à Évry-Courcouronnes, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Etampes ou Paris 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements.

**Nous attendons un appel de votre part dans les quinze jours suivant l'envoi de ce courrier, afin de fixer ensemble un premier entretien d'information**, avant de pouvoir envisager une première séance de médiation familiale avec M.....

**Sans réponse de votre part dans ce délai, une attestation de tentative lui sera remise afin qu'il/elle puisse justifier de sa démarche auprès du Tribunal.**

Nous joignons à ce courrier une plaquette de présentation d'Espace Famille Médiation.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

XXXX

Directrice/teur du service

<sup>1</sup> Le TGI d'Évry fait partie des onze juridictions nationales choisies pour mettre en œuvre cette expérimentation de la TMFPO pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## ANNEXE | • Montpellier • Lettre invitation TMFPO anonymisée (b)

Service de MEDIATION FAMILIALE

Coordonnées du service .....

.....

M. ou Mme .....

Son adresse .....

Montpellier, le.....

Objet : Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire

M.....,

Suite à la démarche éventuelle de demande de modification de jugement formulée par M. .... auprès du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judiciaire de Montpellier, notre service de Médiation Familiale a été saisi.

En effet, en vertu de la loi du 18/11/2016 de Modernisation de la Justice du XXIème siècle \*, une Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire doit être impérativement effectuée avant la date d'audience devant le magistrat (voir notice d'information ci-jointe).

A cet effet, nous vous proposons de rencontrer nom du médiateur, Médiatrice Familiale, pour un rendez-vous d'information gratuit le ..... à .....h, à l'adresse suivante :

Adresse du service

Nous vous remercions de nous confirmer votre présence dès réception de ce courrier par mail adresse mail ou par téléphone au .....

Sans nouvelles de votre part, et en cas d'absence au rendez-vous proposé, nous serons dans l'obligation de clôturer le dossier et de produire une attestation rendant compte de l'impossibilité de mettre en place la médiation.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, M....., l'expression de nos meilleures salutations.

Nom et Prénom du MF

Signature

## ANNEXE | • Pontoise • Lettre d'invitation et de mise en place de la TMFPO (c)

Madame XXXXX

.....  
.....

Le .....

*Madame,*

*J'ai rencontré Monsieur XXXXX en rendez-vous d'information à la Médiation Familiale.*

*Celui-ci a évoqué un jugement précédent, dont il aimerait revoir quelques modalités. Vous entrez donc dans le cadre de la TENTATIVE DE MEDIATION FAMILIALE OBLIGATOIRE (TMFPO) qui s'applique pour toute nouvelle saisine auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise, comme le dit la Loi du 18 Novembre 2016-1547, Art 7.*

*Ainsi, nous avons positionné un entretien de médiation familiale le :  
..... 2021 auquel vous êtes conviée.*

*Une participation financière vous sera demandée selon la grille établie.*

*Pour préparer cette rencontre et dans un esprit d'équité, je vous propose de venir une demi-heure avant, ce même jour, c'est-à-dire à .....**H pour un rendez-vous individuel et confidentiel.***

*Merci de me confirmer votre présence par téléphone ou de solliciter un autre créneau si vous le souhaitez.*

*Je vous prie de croire, Madame, en ma respectueuse salutation.*

XXXXXXXXXX  
Médiateur-e Familial-e, Diplômé d'Etat

**Madame / Monsieur .....**

A ....., le .....

Madame / Monsieur,

Je vous informe avoir été en contact avec Madame / Monsieur ..... pour un entretien d'information à la médiation familiale. Il souhaite apporter des modifications aux décisions qui ont été arrêtées lors de votre dernier passage devant le Juge aux Affaires Familiales.

Une nouvelle loi instaure depuis peu l'obligation pour les parents de tenter une médiation familiale afin de parvenir à une entente sur le contenu de ces modifications et ce, dans l'idée que le Juge n'ait plus qu'à homologuer les accords ainsi trouvés.

C'est pourquoi je vous invite, dans un premier temps, à pouvoir bénéficier aussi d'un entretien d'information gratuit, qui pourra vous permettre de vous exprimer et de réfléchir à l'intérêt d'une médiation dans votre situation.

Je peux vous proposer cet entretien **du lundi au vendredi** sur des horaires variables dans nos locaux situés au ..... La prise de rendez-vous se fait par téléphone au ..... ou par mail à l'adresse .....

Sans prise de contact de votre part avant le **3 semaines environ**, je serai tenu de délivrer une attestation à Madame / Monsieur ..... mentionnant que - pour cette raison - la tentative de médiation n'a pas été possible afin qu'il puisse poursuivre sa démarche.

Je vous prie de croire, Madame / Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le médiateur familial,

LOGOS du SERVICE

**ATTESTATION DE PRESENCE TMFPO***La médiatrice familiale : Mme – (D.E.M.F)**Atteste que, dans le litige les opposant, une tentative de médiation préalable obligatoire a été réalisée le .....entre*● *Madame :* .....*Demeurant :* .....

.....

**Présente***Assistée de Me* .....**Absente** *malgré convocation adressée**Le :* .....  
*par (lettre, LRAR, mail, sms, autre)*

ET

● *Monsieur :* .....*Demeurant :* .....

.....

**Présent***Assistée de Me* .....**Absent** *malgré convocation adressée**Le :* .....  
*par (lettre, LRAR, mail, sms, autre)**A l'issue de cette séance, il a été constaté :* *- L'absence de l'une des parties et l'impossibilité de mettre en place le processus de médiation familiale* *- L'absence d'adhésion de l'une des parties au moins au processus de médiation familiale* *- L'adhésion des parties au processus de médiation familiale mais l'absence d'accord* *- L'adhésion des parties au principe de processus de médiation familiale**Fait à XXXXXXXX, le :* .....

**ATTESTATION DE PRESENCE**  
**A UN**  
**ENTRETIEN D'INFORMATION A LA MEDIATION FAMILIALE**

Le service de médiation familiale **XXXXX**, de l'association **XXXXXX**, atteste avoir reçu en entretien d'information à la médiation familiale, le .....

Madame.....

Monsieur.....

qui a/ont déclaré :

- souhaiter entreprendre une médiation familiale
- souhaiter réfléchir à l'éventualité d'une médiation familiale
- ne pas souhaiter actuellement faire de médiation familiale

**Dans le cadre de la TMFPO<sup>1</sup> :**

- s'engager à participer à une première séance de médiation familiale
- relever d'un des cas de dispense
- refuser la tentative médiation familiale

XXXXX

Directrice/teur du service

<sup>1</sup> La tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) a été instaurée à titre expérimental par l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, à peine d'irrecevabilité de la requête devant le juge aux affaires familiales. Le tribunal de grande instance d'Évry a été désigné par arrêté du 16 mars 2017 pour mettre en œuvre cette expérimentation.

**ATTESTATION DE TENTATIVE  
DE  
MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Dans le cadre de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO), **nom de l'association et service** atteste avoir proposé un entretien de médiation familiale à :

Madame/Monsieur : .....

Demeurant : .....

Et

Madame/Monsieur : .....

Demeurant\* : .....

\* sur indication de :

étant précisé que :

- la tentative de médiation familiale n'a pas pu avoir lieu car
  - une seule des deux parties s'est présentée : M. ....
  - une des deux parties a / les deux parties ont refusé la médiation (XXX)
  - une des deux parties a évoqué une cause de dérogation à la médiation
- la tentative de médiation familiale a eu lieu le .....
- la ou les séances de médiation familiale
  - se sont conclues par des accords oraux / écrits / totaux / partiels / sans accords ;
  - ont pris fin à l'initiative des personnes / de l'une des personnes / du médiateur, les conditions n'étant plus réunies.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

xxx  
Directrice/teur du service

**Attestation délivrée dans le cadre de la séance de médiation relative à  
une tentative de médiation familiale préalable obligatoire**

Texte de référence : Art 7 de la loi 2016 – 1547 du 18 novembre 2016

**Je soussigné(e), ....., médiatrice familiale atteste que :**

- Madame .....
- a reçu l'information à la médiation familiale le.....
- Monsieur .....
- a reçu l'information à la médiation familiale le.....

**A l'issue de ces entretiens, je certifie que :**

- 1  les conditions pour une séance commune de médiation familiale ne sont actuellement pas réunies.
- 2  Madame  
 Monsieur
- s'est présenté(e)/se sont présentés à une séance de médiation familiale, le.....
- 3  ont participé à une séance commune de médiation familiale, le.....
- 4  A l'issue de cette séance, une des personnes n'a pas souhaité poursuivre en médiation familiale.
- A l'issue de cette séance, les deux personnes n'ont pas souhaité poursuivre en médiation familiale.
- 5  Cette tentative a permis à Mme ..... et M..... de poursuivre la médiation familiale engagée.

Fait à .....

Le .....

.....  
*Médiatrice familiale, Diplômée d'état.*



## ATTESTATION

Je soussigné M ....., médiateur familial, atteste que, dans le cadre de la Tentative de Médiation Préalable Obligatoire :

Madame/ Monsieur ..... a été reçu en entretien d'information préalable à la médiation familiale en date du .....

Il/Elle nous a communiqué l'adresse de Madame/Monsieur ..... (préciser l'adresse) à qui nous avons envoyé un courrier d'invitation le.....

À ce jour, Madame/Monsieur ..... ne s'est pas manifesté(e) auprès de notre service.

En conséquence de quoi, la tentative de médiation familiale n'a pas été possible.

Fait à, le

Le médiateur(-trice)

## ATTESTATION

Je soussigné M ....., médiateur familial, atteste que, dans le cadre de la Tentative de Médiation Préalable Obligatoire,

Madame ..... et Monsieur .....

ont été reçus en entretien d'information préalable en date du ..... et du .....

Madame/Monsieur ..... n'a pas souhaité qu'une tentative de médiation familiale se mette en place.

Fait à , le .....

Le médiateur(-trice)

## ANNEXE | Attestation #3 • Tours • Quand le parent sollicité ne donne pas suite à la tentative après l'information (I)

**ATTESTATION**

Je soussigné M ....., médiateur familial, atteste que, dans le cadre de la  
Tentative de Médiation Préalable Obligatoire,

Madame ..... et Monsieur .....

ont été reçus en entretien d'information préalable en date du ..... et du .....

Madame/Monsieur ..... n'a pas souhaité qu'une tentative de médiation  
familiale se mette en place.

Fait à ....., le .....

Le médiateur(-trice)

## ANNEXE | Attestation #4 • Tours • Quand la TMFPO ne se met pas en place (m)

**ATTESTATION**

Je soussigné M ....., médiateur familial, atteste que, suite à l'entretien d'information préalable / aux entretiens d'information préalables,

Madame ..... et Monsieur .....

ont tenté une médiation familiale qui a donné lieu à ..... séance(s) en date du:  
.....

A l'issue de ce processus, la médiation :

- a abouti à un accord : écrit ou oral ; partiel / total
- n'a pu aboutir à un accord.

Fait à , le

Le médiateur(-trice)

## ANNEXE | Attestation #5 • Tours • Quand seul le demandeur se présente à TMFPO (n)

**ATTESTATION**

Je soussigné M ....., médiateur familial, atteste que, dans le cadre de la  
Tentative de Médiation Préalable Obligatoire,

Madame ..... et Monsieur .....

ont été reçus en entretien d'information préalable en date du ..... et du .....

Un entretien de médiation a été fixé le ..... à ..... heures.

Seul(e) Madame/ Monsieur s'est présenté(e).

En conséquence de quoi, la tentative de médiation familiale n'a pas été possible.

Fait à ....., le .....

Le médiateur(-trice)

ANNEXE | Tours • Schéma mode d'action TMFPO (o)



Miss  
GE

CREATIVE EXPLORER

**Rapport TMFPO**

Réalisation graphique • Illustration • Mise en page

GERALDINE PIERROT

[www.creative-explorer.fr](http://www.creative-explorer.fr)



ASSOCIATION POUR LA MÉDIATION FAMILIALE

# Merci.

À TOUTES ET TOUS POUR VOS  
CONTRIBUTIONS À CE RAPPORT.

IL ILLUSTRE L'UNE DES VALEURS  
FONDAMENTALES DE L'APMF :

**LA PARTICIPATION  
DE CHACUNE ET CHACUN  
À LA VISIBILITÉ D'UNE PRATIQUE  
ÉTHIQUE DE MÉDIATION FAMILIALE.**

11 RUE BECCARIA  
75012 PARIS

**01 43 40 29 32**  
contact@apmf.fr

**www.apmf.fr**